CropInsurance

Votre Guide exhaustif pour mieux comprende l'assurance-récolte en 2010

Canada

Gouvernement de la Saskatchewan

SCIC

À propos de votre Guide exhaustif pour mieux comprendre l'assurance-récolte

Le présent Guide fournit des renseignements sur les programmes d'assurance-récolte en 2010. Il renferme de l'information en ce qui concerne la couverture et les prix des cultures, des cartes, des modalités spécifiques de certaines cultures, ainsi que des précisions sur la façon de remplir les formulaires. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site www.saskcropinsurance.com ou communiquer avec votre bureau local de service à la clientèle pour parler à un représentant.

www.saskcropinsurance.com

Restez brancher grâce à la plus récente information de la Société d'assurance-récolte (Saskatchewan Crop Insurance Corporation - SCIC). Le site Web de la SCIC permet un accès aux renseignements relatifs aux programmes, et aux ressources et outils en ligne pour les producteurs dans le but de leur donner une meilleure commodité. Des calculatrices sont accessibles pour aider à déterminer vos besoins en assurance, et on y trouve aussi les formulaires pour satisfaire les exigences des programmes. Inscrivez-vous au bulletin électronique de la SCIC (eNewsletter) et aux rappels électroniques des dates limites (eDeadline Reminder) afin de recevoir par courriel, les nouvelles les plus récentes et les dates limites.

Vous pouvez aussi souscrire à Connexion-récoltes (CropConnect), un service gratuit qui, grâce à un accès en ligne, vous permet de sélectionner certaines parties de votre contrat, d'effectuer des calculs de primes et d'options de couverture, de choisir et de voir vos avenants, de soumettre la déclaration de vos renseignements, et d'accéder à l'historique de vos terres, vos réclamations et vos rendements.

DATES LIMITES

31 mars Date limite pour faire une demande de contrat d'assurance auprès de la Crop Insurance pour 2010, ou pour renouveler, annuler ou modifier votre contrat, ce qui comprend toutes les cultures à assurer et tous les niveaux de couverture. Veuillez signaler toute superficie ajoutée au contrat ou soustraite du contrat. Les clients souhaitant être assurés pour l'année 2010 doivent établir les dispositions nécessaires pour l'acquittement du solde de 2009 avant le 31 mars.

21 mai Date limite pour ensemencer toutes les variétés de pois chiches.

Date limite pour ensemencer la caméline dans les zones de sol brun.

31 mai Date limite pour fournir à la Crop Insurance l'information sur le contrat de production en vertu de l'option du prix prévu au contrat ainsi que le blé Khorasan.

10 juin Début de la couverture complète contre les baisses de rendement du blé d'hiver et du seigle d'automne fauché pour production fourragère ou réservé au pacage, ou les deux.

Date limite pour la plantation des pommes de terre de consommation ou de transformation.

Date limite pour finaliser les réclamations ayant trait aux superficies couvertes par une prolongation depuis l'automne passé.

15 juin Date limite pour la plantation des pommes de terre de semence.

20 juin Date limite pour ensemencer des superficies de fourrages au titre de l'Option de garantie d'implantation des cultures fourragères.

Date limite pour présenter des réclamations relatives à la garantie d'implantation des cultures.

Date limite pour présenter une réclamation au titre des dommages causés par les spermophiles, et ce, à toutes les cultures sauf aux fourrages verts.

La Crop Insurance n'accepte pas la responsabilité pour les baisses de rendement des cultures de printemps ensemencées après le 20 juin (sauf les fourrages verts).

21 juin Début de la période de la couverture complète contre les baisses de rendement des cultures établies, ensemencées à l'automne ou au printemps (sauf les fourrages verts).

25 juin Date limite pour soumettre le Rapport sur les superficies ensemencées pour toutes les cultures (sauf les fourrages verts).

Si le rapport dûment rempli n'est pas présenté ou est en retard, on pourrait vous imposer une pénalité de 60 $ et, au besoin, un évaluateur de la Crop Insurance se déplacera en personne pour compiler les données nécessaires, vous occasionnant des frais additionnels.

Date limite pour soumettre les réclamations pour les superficies non ensemencées. Les indemnités seront réduites de 25 p. 100 pour les réclamations présentées entre le 26 juin et le 2 juillet. Les réclamations présentées après le 2 juillet seront refusées.

Date limite pour déclarer vos grains stockés en présentant votre formulaire de Déclaration des grains stockés.

Date limite pour soumettre le formulaire de déclaration relatif aux ruches.

30 juin Date limite pour ensemencer le fourrage vert couvert par l'assurance des cultures fourragères.

La date limite pour soumettre toute réclamation pour les fourrages verts relative à l'implantation et aux dommages causés par les spermophiles est le 30 juin.

5 juillet Date limite pour déclarer les superficies ensemencées de fourrage vert.

11 juillet La date limite à laquelle les exigences minimales de la couverture relative aux jachères doivent être satisfaites et maintenues.

Pour ce qui est des cultures d'engrais vert dans les zones de sol brun et brun foncé, date limite à laquelle les exigences minimales de la couverture relative aux jachères doivent être satisfaites et maintenues.

15 juillet La date limite pour réensemencer en vertu de la garantie de réensemencement biologique.

25 juillet Pour ce qui est des cultures d'engrais vert dans les zones des sols noirs et gris, date limite à laquelle les exigences minimales de la couverture relative aux jachères doivent être satisfaites et maintenues.

25 août Date limite pour choisir la couverture contre la destruction par l'hiver pour les cultures de seigle d'automne et de blé d'hiver.

15 septembre Date limite pour ensemencer le seigle d'automne et le blé d'hiver pour qu'ils soient admissibles à l'assurance contre la destruction par l'hiver.

30 septembre Date limite pour présenter des déclarations de cultures fourragères.

Date limite pour soumettre les réclamations pour les baisses de rendement des cultures fourragères ou les demandes de prolongation de couverture pour les superficies de cultures fourragères restées sur le champ.

Les indemnités seront réduites de 25 p. 100 pour les réclamations des fourrages présentées entre le 1er octobre et le 15 novembre. Les réclamations seront refusées après le 15 novembre.

1er octobre Date limite pour récolter toute variété de pommes de terre.

31 octobre Date limite pour payer les primes de 2010 avant de verser des intérêts.

15 novembre Date limite pour soumettre les déclarations de production.

Date limite pour soumettre les réclamations pour les baisses de rendement des récoltes de céréales, d'oléagineux, de légumineuses, de luzerne de semence, d'herbes/épices et de pommes de terre, et pour demander une prolongation de l'assurance des cultures restées sur le champ (sauf les pommes de terre).

Les indemnités seront réduites de 25 p. 100 pour les réclamations présentées entre le 16 novembre et le 31 décembre. Les réclamations présentées après le 31 décembre ne seront pas acceptées.

Date limite pour évaluer les problèmes d'entreposage de pommes de terre relatifs au gel dans les champs.

Date limite pour assurer les pommes de terre.

TABLE DES MATIÈRES

Renseignements généraux

Tournés vers 2010 3
Renseignements généraux 4
Votre couverture 5
Valeurs assurées 2010 12
Caractéristique des couvertures 19
Réclamations 22
Couverture des terres irriguées 23
Option diversification 24
Option des semences contrôlées 25
Cultures spéciales 26
Programme d'assurance pour le riz sauvage 29
Programme d'établissement des moyennes pour les cultures 30
Examen des pratiques agricoles 36
Différends relatifs aux réclamations 36
Prévention des abus 37

Option culture biologique

Option culture biologique 39

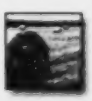

Programme des cultures fourragères

Programme des cultures fourragères 47
Déclaration de renseignements sur vos cultures fourragères 53

Programmes basés sur les dérivés climatiques

Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères 56
Programme de l'unité thermique du maïs . . . 58

Déclaration des renseignements

Comment lire votre formulaire complémentaire de demande d'assurance . . 63
Avenant 2010 66
Rapport de superficies ensemencées 2010 . . 84
Déclaration des grains stockés 89
Comment lire votre relevé d'assurance 91
Comment remplir votre formulaire de déclaration des cultures fourragères 93
Comment remplir vos formulaires de déclaration de production et de production biologique 94
Comment lire votre relevé d'indemnité 97

Annexes

Modalités en 2010 101
Codes de cultures 116
Index 119

Renseignements généraux sur l'assurance-récolte

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

Table des matières

Tournés vers 2010 3

Renseignements généraux 4

Votre couverture 5

Garantie de production et couverture de qualité 5

Niveaux de couverture et primes 8

Causes de perte assurées 11

Causes de perte non assurées 11

Valeurs assurées 2010 12

Option prix variable 14

Option prix-saison 15

Option du prix prévu au contrat 16

Caractéristiques des couvertures 19

Garantie d'implantation des semis de printemps 19

Superficies non ensemencées 19

Dommages causés par les spermophiles 21

Semis d'automne 22

Réclamations 22

Évaluations prérécoltes 22

Réclamations après récolte 23

Prolongation de l'assurance 23

Report des indemnités 23

Paiements des réclamations 23

Couverture des terres irriguées 23

Option diversification 24

Option des semences contrôlées 25

Cultures spéciales 26

Programme d'assurance pour le riz sauvage 29

Souscrire un contrat d'assurance 29

Couverture d'assurance du riz sauvage 29

Paiements des réclamations 30

Programme d'établissement des moyennes pour les cultures 30

Couverture 31

Réclamations 32

Responsabilités des assurés 33

Examen des pratiques agricoles 36

Différends relatifs aux réclamations 36

Prévention des abus 37

Tournés vers 2010

Motivé par l'élan de l'Examen de l'assurance-récolte (Crop Insurance Review) de 2008, le gouvernement de la Saskatchewan poursuit l'étude de ses programmes et services agricoles en vue de mettre en œuvre des améliorations qui avantageraient les producteurs.

La SCIC continue à se concentrer sur le progrès ainsi que sur ses producteurs à mesure qu'elle développe ses programmes pour répondre aux besoins changeants des agriculteurs saskatchewanais.

Évaluation des nouvelles variétés de cultures : L'Examen de l'assurance-récolte a signalé que la SCIC est efficace quand il s'agit d'introduire une couverture pour de nouvelles cultures. La Société a cultivé une relation saine avec des groupes industriels, avec qui elle continue de collaborer afin de déterminer la couverture de nouvelles cultures. En 2010, la caméline, le soja, les petits haricots secs ronds blancs et le miel ont été ajoutés au programme d'assurance-récolte.

Options améliorées en matière de prix : L'Option du prix prévu au contrat fournit une valeur assurée qui repose sur le prix au contrat de l'assuré et le prix de base de la Société. La SCIC a augmenté sa liste de cultures admissibles à cette Option afin d'inclure le lin commercial, les lentilles (toutes les variétés) et la luzerne de semence.

Programme d'équilibrage du rendement : Introduit en 2009 comme projet pilote, l'équilibrage du rendement sera dorénavant un élément régulier du programme d'assurance-récolte. L'amortissement ou l'équilibrage atténue l'impact sur la couverture individuelle au cours des années consécutives de mauvaises récoltes

Réduction de la prime pour les cultures irriguées : Les producteurs inscrits au Programme pilote de garantie améliorée pour cultures irriguées continueront à bénéficier d'une prime réduite. Ce programme pilote offre une couverture pour une culture en terre irriguée distincte de la même culture en terre sèche. La disposition actuelle a réduit à 40 p. 100 la prime de 66,7 p. 100 antérieurement versée par les producteurs.

Élargissement de la portée de la couverture contre les dégâts causés par l'hiver : La couverture contre les dégâts causés par l'hiver pour le blé d'hiver est dorénavant offerte dans toutes les zones à risque, quel que soit le type de chaume sur lequel les semis ont été effectués. Cependant, le type de chaume détermine si la prime exigée en est une à faible risque ou à risque élevé.

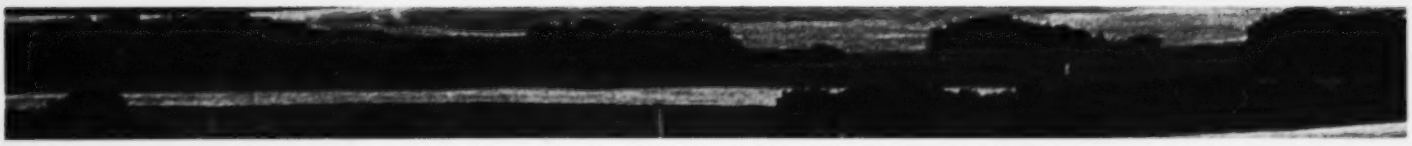

Renseignements généraux

Société d'assurance-récolte de la Saskatchewan / Saskatchewan Crop Insurance Corporation (SCIC)

La SCIC a la responsabilité d'administrer trois programmes : l'assurance-récolte (Agri-protection), Agri-stabilité (année de programme 2009) et le Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la faune.

Agri-stabilité

Le programme Agri-stabilité protège contre des baisses de revenu agricole en raison de valeurs faibles, de la hausse du coût des intrants et d'autres facteurs connexes. Les programmes d'Agri-stabilité et de l'assurance-récolte sont conçus pour travailler de concert afin de fournir une protection maximale aux producteurs.

En janvier 2010, la SCIC a commencé à verser les derniers paiements relatifs au programme de 2009.

Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la faune

Ce programme est offert à tous les producteurs. Les producteurs concernés ne doivent pas obligatoirement être des clients de l'assurance-récolte pour recevoir une indemnisation.

L'indemnisation est versée à 100 p. 100 pour les réclamations de plus de 150 $. Consultez le site www.saskcropinsurance.com ou communiquez avec la SCIC pour de plus amples renseignements sur le Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la faune ou si vous souhaitez soumettre une réclamation.

Votre programme d'assurance-récolte

La société d'assurance-récolte de la Saskatchewan, la SCIC, est une des composantes de l'accord Cultivons l'avenir. Cet accord est un engagement à l'égard du secteur agricole canadien; il est axé sur l'atteinte de résultats, reflète la rétroaction reçue de l'ensemble du secteur et prévoit la prestation de programmes simplifiés, plus efficaces et personnalisés en vue de répondre aux besoins locaux.

L'assurance-récolte vous donne accès à une assurance quand vos cultures subissent une baisse de rendement, que ce soit en raison d'une baisse de qualité ou de quantité de la culture assurée. Votre assurance vous protège aussi si votre culture ne s'établit pas (ne pousse pas) ou si des circonstances vous empêchent de pouvoir ensemencer. Vous sélectionnez votre niveau de couverture et votre garantie repose sur l'historique de votre rendement individuel pour la culture sélectionnée. La SCIC se rend compte qu'un contrat d'assurance ne convient pas à tout le monde et pour cette raison offre toute une gamme d'options desquelles choisir et qui vous permettent de personnaliser votre assurance en fonction de votre exploitation agricole.

Admissibilité

L'assurance est offerte à tous les producteurs qui satisfont aux critères d'admissibilité du Programme d'assurance-récolte de la Saskatchewan. Les règlements relatifs à l'assurance-récolte exigent que chaque assuré admissible prouve son autonomie légale, financière et de fonctionnement de tout autre producteur.

Tout nouveau demandeur doit remplir le Formulaire complémentaire de demande d'assurance (page 63) afin de prouver son autonomie légale, financière et de fonctionnement. L'autonomie légale signifie que le producteur doit détenir le droit d'accès aux terres (possédées ou louées) où seront effectués les semis des cultures assurées. L'autonomie de fonctionnement signifie que l'assuré est pleinement responsable des décisions agricoles et qu'il a accès à l'équipement agricole nécessaire et aux installations pour le stockage des cultures. L'autonomie financière signifie que l'assuré s'expose personnellement aux pertes financières relatives à tout dommage subi par la récolte.

Pour présenter une demande de contrat d'assurance, rendez visite à votre bureau de services à la clientèle ou composez le 1-888-935-0000 afin d'obtenir un rendez-vous avant le 31 mars 2010. À la fin de cette publication, vous trouverez des numéros sans frais. Vous devez faire demande en personne. Tout non-résident du Canada qui formule une demande de

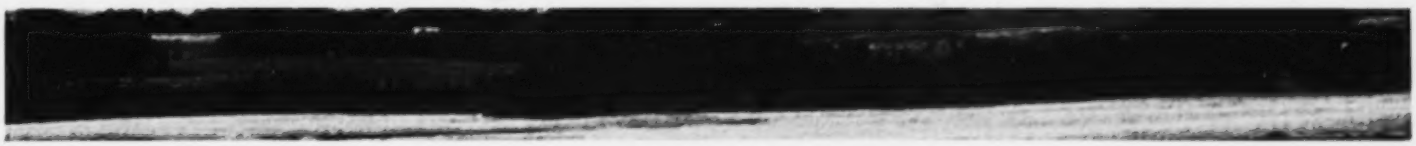

contrat doit posséder un certificat d'approbation ou de conformité délivré par la Saskatchewan Farm Land Security Board (Commission de sécurité des terres agricoles de la Saskatchewan).

La SCIC peut procéder à l'étude de tous les dossiers d'assurance afin de veiller au respect des conditions d'admissibilité. Tout détenteur de contrat qui fait l'objet de préoccupations soulevées par la SCIC sera avisé de la nature de ces conditions afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour devenir admissible au cours des années à venir.

Vos renseignements personnels

De la même façon que des renseignements sûrs vous aident à produire une meilleure récolte, des renseignements fiables aident la SCIC à offrir de meilleurs produits d'assurance et un excellent service à la clientèle. Nous nous sommes engagés à ce que vos renseignements personnels soient en sécurité en tout temps et nous avons mis en œuvre des politiques en matière de confidentialité afin de respecter les dispositions législatives actuelles.

Par renseignement personnel, on entend tout renseignement qui est enregistré sous toute forme et qui concerne un individu identifiable, sous réserve de l'article 24 de la loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, intitulée *Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FOIPPA)*. En tant qu'individu, vous avez le droit de contrôler le moment, la manière et dans quelle mesure les renseignements à votre sujet sont communiqués à d'autres.

La FOIPPA *et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) fixent « les règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels et reconnaît le droit de toute personne à la vie privée en ce qui a trait à leurs renseignements personnels et le besoin des organismes de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances ».

Grâce à sa politique de confidentialité, la SCIC garantit la protection, la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de vos renseignements.

Conformément à la *FOIPPA*, les clients de la SCIC ont le droit d'accéder à leurs renseignements personnels. Tout client qui est préoccupé quant aux politiques de confidentialité et de sécurité de la SCIC n'a qu'à composer le 306-728-7200 et demander le commissaire à la protection des renseignements et de la vie privée (Privacy and Security Commissionner) ou encore envoyer un courriel à securityofficer@scic.gov.sk.ca.

Votre couverture

Garantie de production et couverture de qualité

Garantie de production

Le contrat d'assurance-récolte garantit un rendement minimum calculé en fonction du rendement individuel à long terme et des options de couverture sélectionnées. Cette garantie apparaît sur le relevé d'assurance, en kilogrammes et en boisseaux pour la plupart des récoltes, et en kilogrammes et en livres pour les cultures qui sont normalement mises en marché en livres.

La couverture relative aux baisses de rendement commence le 21 juin pour toutes les cultures **établies**. Les pertes après le 21 juin, mais avant la moisson sont évaluées selon une inspection avant la récolte.

Une inspection prérécolte est effectuée dans le cas de superficies qui n'ont pas fait l'objet d'une récolte.

Si vous ne déclarez pas une culture avant de l'utiliser à d'autres fins, vous risquez de voir votre contrat annulé. Informez la SCIC si vous avez l'intention d'utiliser vos superficies à d'autres fins.

Dans le cas de récoltes moissonnées, les pertes pour la plupart des cultures sont évaluées en fonction de la production et de la qualité. La couverture pour les baisses de rendement prend fin le 15 novembre. Si vous n'avez pas moissonné toutes vos superficies au plus tard le 15 novembre, vous devez communiquer avec la SCIC pour demander une prolongation du contrat d'assurance en vue de contracter une assurance contre les pertes subies pendant l'hiver.

Il est important de stocker et de vendre les grains couverts par une assurance séparément des grains de tout autre producteur et de toute autre récolte (que ces récoltes soient assurées ou non). Si l'appartenance des grains ne peut être clairement établie, la production est évaluée au prorata des stocks de tous les producteurs mis en cause.

L'indemnité pour les baisses de rendement est calculée en fonction de la différence entre la production garantie pour toutes les superficies de la culture assurée et le rendement obtenu; à cette indemnité s'ajoutent toutes les sommes versées pour les superficies qui n'ont pas fait l'objet d'une récolte. **La valeur assurée sert au calcul des indemnités et, donc, elle n'est pas une garantie quant au prix d'un produit sur les marchés.**

Le tableau suivant représente un exemple seulement et ne reflète pas les tableaux de prix ailleurs dans le présent guide.

Vous avez une garantie de 70 % sur 100 acres de blé de force roux de printemps (HRSW) et sur le rendement individuel à long terme de 708 kg/acre (26 boisseaux/acre).

Votre production garantie s'élève à 708 x 70 % = 496 kg/acre (18,2 boisseaux/acre).

Votre production totale garantie est donc de 496 x 100 acres = 49 600 kg (1 822 boisseaux).

À l'automne, vous récoltez 29 937 kg (soit 1 100 boisseaux). Pour calculer votre baisse de rendement :

49 600 kg (garantie totale de la production)
– 29 937 kg (valeur réelle de la récolte)

= 19 663 kg de baisse de rendement

Votre réclamation de baisse de rendement est de

19 663 x 0,150$ ($/kg)

= 2 949,45

Couverture de qualité

En plus de la production, la qualité de la récolte entre en ligne de compte lors du calcul des baisses de rendement. Pour chaque culture, une catégorie désignée (grade de référence) est établie, correspondant au grade moyen des récoltes antérieures dans la province. Si le grade de la récolte est inférieur à la catégorie désignée en raison d'un risque assurable, la production totale est rajustée selon un facteur de qualité. Cette production rajustée est utilisée dans le calcul de votre indemnité.

Le tableau suivant représente un exemple seulement et ne reflète pas les tableaux de prix indiqués ailleurs dans le présent guide.

Reprenant l'exemple de baisse de rendement précédent, le grade standard pour le blé de force roux de printemps (HRSW) est nº 2 OC (CW). Vous récoltez du fourrage OC.

Calcul du facteur de qualité :

Prix du fourrage OC ÷ Perspective de rendement du nº 2 OC
= 100 $/tonne ÷ 200 $/tonne
= 0,50

La récolte après les facteurs de qualité équivaut à :

29 937 kg x 0,50
= 14 969 kg

Pour calculer votre baisse de rendement après l'application des facteurs de qualité :

49 600 kg (garantie de production)
– 14 969 kg (récolte après rajustement de qualité)

34 631 kg de baisse de rendement

Le paiement différentiel est de :

34 631 kg (perte après qualité)
– 19 663 kg (perte avant qualité) (comme calculé dans l'exemple précédent)

14 968 kg perte additionnelle en raison de la qualité

Vous seriez admissible à un versement supplémentaire de :

14 968 kg x 0,150 $/kg = 2 245,20 $
Total du versement = 2 949,45 $ + 2 245,20 $
= 5 194,65 $

Le facteur de qualité est le rapport entre le prix accordé pour le grade de la récolte et le montant attribué pour la catégorie désignée. Ces prix correspondent aux prix commerciaux établis après la fin de la moisson et selon un sondage auprès des fournisseurs de grains, de la Commission canadienne du blé et des usines de transformation de la Saskatchewan. Une fois que les prix du marché seront connus, les facteurs de qualité seront affichés en ligne à www.saskcropinsurance.com.

Couverture individuelle

Pour chaque culture assurable, le rendement moyen individuel d'un agriculteur est recalculé chaque année de production. Dans ce calcul, le rendement moyen individuel déjà établi dans son dossier compte pour 90 p. 100 et le rendement annuel le plus récent compte pour 10 p. 100. Un délai d'une année est prévu dans la gestion du calcul.

Si un agriculteur se retire de la culture d'un certain produit pendant une ou plusieurs années, le rendement moyen individuel qui figure à son dossier sera comparé aux rendements moyens du même produit dans la région, afin d'établir son rendement actuel.

Les nouveaux clients et ceux qui assurent un produit agricole pour la première fois peuvent fournir leurs propres registres afin d'établir leur rendement individuel. Ils peuvent aussi établir ce rendement à partir de leur indice de Transfert des compétences en gestion. Dans les cas des nouveaux clients qui n'ont aucun registre, c'est le rendement moyen à long terme dans la région qui sert à déterminer leur rendement moyen individuel.

Si vous êtes engagé dans un contrat concernant un ou plusieurs partenaires ou membres de votre famille, communiquez avec votre bureau de service à la clientèle. Vous pourriez être admissible à un transfert de rendements individuels, des rabais sur les primes selon l'historique, etc.

Tendances de rendement

La tendance de rendement reconnaît l'avancement continu du secteur agricole. Grâce à la prise en compte des tendances de rendement, les rendements à long terme sont augmentés pour tenir compte de l'amélioration des techniques de production, des variétés et des avancées technologiques. Il en résulte donc une couverture accrue pour le rendement des producteurs dont les rendements augmentent au fil du temps. Les répercussions positives sur les rendements à long terme profiteront aussi aux producteurs qui n'ont pas assuré ces cultures dans le passé. En 2010, la prise en compte des tendances de rendement continuera à être appliquée au canola, au canola à identité préservée, au seigle d'automne et au blé d'hiver.

Équilibrage des rendements

L'équilibrage des rendements offre une meilleure protection et couverture aux producteurs de la Saskatchewan en atténuant les répercussions sur la couverture individuelle engendrées par de mauvais rendements au cours des années de mauvaises récoltes.

Un programme d'équilibrage des rendements diminue les répercussions de rendements faibles en amortissant ou « équilibrant » une baisse relative à la couverture de rendement du producteur, et ce, en fonction de la culture et de l'usage de la terre.

Lorsque deux rendements inférieurs se produisent au cours d'années consécutives, le montant à la baisse du niveau de couverture sera équilibré (ou amorti) la deuxième année. Pour l'année en cours, les rendements de 2008 seront équilibrés à 70 p. cent du rendement individuel à long terme du client.

Certaines conditions s'appliqueront. Ne sont pas admissibles à l'équilibrage ou amortissement des rendements, les producteurs qui ont des causes de pertes non assurées, ou qui ont un TCG inférieur à 0,85 et une surprime de 15 p. 100 ou plus.

Transfert des compétences en gestion (TCG)

L'indice TCG sert à établir un rendement de départ dans le cas de cultures où aucun rendement individuel n'a pu être établi au préalable. Cet indice reflète de façon plus fidèle les compétences en gestion agricole de chaque agriculteur.

L'indice est supérieur à 1,0 pour les assurés dont les récoltes sont supérieures à la moyenne de la région, et il est inférieur à 1,0 pour ceux dont les récoltes sont inférieures à la moyenne.

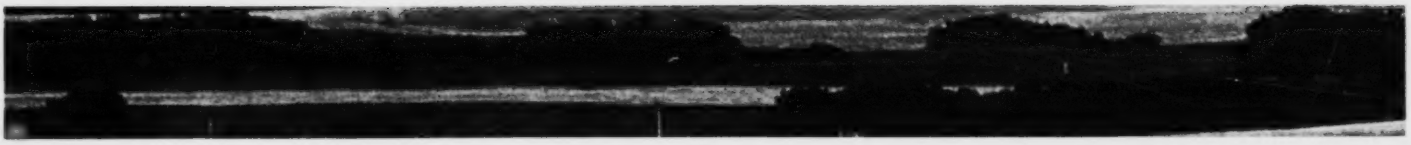

La SCIC attribue un indice TCG de 1,0 aux nouveaux clients qui n'ont encore aucun dossier relatif aux rendements obtenus.

Une fois les rendements établis, ils sont mis à jour à partir des données annuelles sur la production de chaque récolte, selon le modèle décrit dans la section sur la couverture individuelle.

Niveau de couverture et primes

Les producteurs peuvent choisir leur niveau de couverture équivalant à 50, 60, 70 ou 80 p. 100 de leur rendement moyen. Les gouvernements versent 60 p. 100 de la prime et l'assuré paie le reste, c'est-à-dire 40 p. 100. Une couverture est offerte jusqu'à 70 p. 100 pour les cultures suivantes : la luzerne de semence, le carvi, les pois chiches, la coriandre, les haricots secs, le blé Khorasan, les pommes de terre, le foin de phléole, le miel, le soja, la caméline et le riz sauvage

Primes et partage de frais

La SCIC établit les taux de prime dans le but de percevoir une somme suffisante pour compenser les pertes à long terme (réclamations payées) et de maintenir un programme viable en remboursant la dette du programme ou en constituant une réserve raisonnable. La méthode employée par la SCIC pour calculer les taux de prime et les rendements doit être certifiée par un actuaire et approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada tous les cinq ans.

Les primes perçues ne sont pas utilisées pour défrayer les frais d'administration du programme, ces frais étant entièrement répartis entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.

Les taux de prime pour chaque culture et zone à risque sont mis à jour annuellement. Les taux relatifs aux zones à risque se basent sur l'historique des réclamations de baisse de rendement, qui s'étend de 1973 à aujourd'hui. Ils sont calculés en fonction de chaque culture et de chaque zone à risque. Les renseignements utilisés dans le calcul des taux de prime comportent un retard d'une année. Ainsi, le calcul des taux de prime de 2010 se fonde sur des renseignements datant de 2008.

La prime en dollars par acre d'un assuré se calcule en tenant compte du taux de prime (pour le niveau de couverture sélectionné), du rendement moyen à long terme de la zone à risque, du niveau de couverture sélectionné, de la valeur assurée de la culture et des rabais et surprimes de rendement selon l'historique de l'assuré. Par conséquent, le taux de prime en soi ne constitue qu'un des facteurs qui entrent dans le calcul de la prime en dollars par acre d'un assuré.

Des primes doivent être versées pour la superficie totale où sont effectués des semis pour chacune des cultures sélectionnées dans l'avenant. **Aucune prime n'est toutefois exigible pour les cultures sélectionnées, mais qui ne sont finalement pas ensemencées.**

Rabais sur les primes et surprimes

Le système des rabais sur les primes et d'imposition de surprimes permet de prendre en compte des différences de risques entre les assurés. Ce système a pour but de réduire les primes dans les cas où l'assuré a soumis peu de réclamations.

Les rabais et surprimes de rendement selon l'historique sont calculés à l'aide de la baisse de rendement individuel et la comparaison des baisses dans la région. La SCIC calcule les rabais sur les primes et surprimes en comparant la réclamation reçue au total des primes payées (excluant les rabais sur les primes en raison de l'historique) par le producteur et les gouvernements. À mesure que les indemnités versées s'accumulent ou que les pertes s'accroissent, le montant des rabais sur les primes diminue et il se peut même qu'une surprime soit imposée.

Le système des rabais sur les primes et d'imposition de surprimes ne s'applique pas à la caméline, au carvi, à la coriandre, aux haricots secs non irrigués, au miel, au blé Khorasan, au soja, aux légumes, au riz sauvage, au foin de phléole, et aux réclamations relatives à l'Option de diversification des cultures fourragères, aux programmes basés sur les conditions météorologiques (programmes d'assurance précipitations pour les cultures fourragères et de l'unité thermique du maïs), à la Garantie d'implantation, aux Superficies non ensemencées et aux Dommages causés par les spermophiles.

Voici comment l'historique de vos baisses de rendement est utilisé :

Votre indemnité	Votre rabais/surprime
Aucune réclamation	1 crédit gagné
Indemnité est égale ou inférieure à 20 % du total de la prime nette annuelle*	0,5 crédit gagné
Indemnité est supérieure à 20 %, mais égale ou inférieure à 100 % du total de la prime nette annuelle	Aucun changement
Indemnité est supérieure à 100 %, mais égale ou inférieure à 200 % du total de la prime nette annuelle	1 débit gagné
Indemnité est supérieure à 200 % du total de la prime nette annuelle	2 débits gagnés

*prime cumulative payée par le producteur et les gouvernements.

Voici comment la baisse de rendement de la région est utilisée :

Comparaison de la région	Votre rabais/surprime
Clients à risque le plus élevé – parmi les 10 % les plus élevés des demandeurs recevant des indemnités	1 débit gagné
Clients à haut risque – parmi les prochains 10 % les plus élevés des demandeurs recevant des indemnités	0,5 débit gagné
Clients à risque moyen	Aucun changement
Clients à faible risque – vous n'avez aucune réclamation lorsque 60 % des clients de la région à risque ont reçu une indemnité	1 crédit gagné
Clients à risque le plus faible – vous n'avez aucune réclamation lorsque 70 % des clients d'une région à risque ont reçu une indemnité	2 crédits gagnés

Le nombre de crédits/débits gagnés sera ajouté à votre solde antérieur. Les crédits partiels sont arrondis au chiffre inférieur. Les crédits/débits accumulés doivent être complets avant que le rabais/surprime soit rajusté.

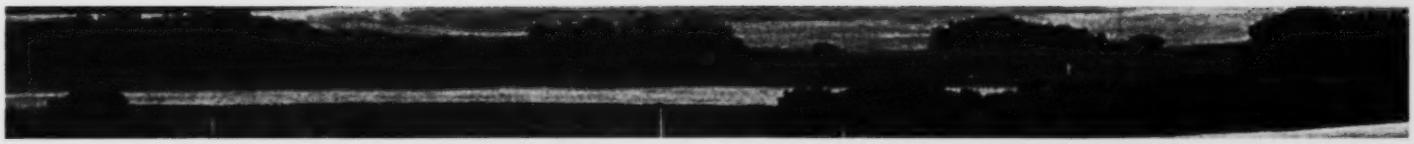

Rabais de primes reçues

Crédits accumulés	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 à 16
Rabais %	0	5	6	8	11	15	20	26	33	40	50

Crédits accumulés	0	-1	-2	-3	-4	-5	-6	-7	-8	-9	-10 à -16
Surprime %	0	0	0	8	11	15	20	26	33	40	50

Un producteur peut accumuler un maximum de 16 débits ou crédits. Les clients ayant 16 crédits ne peuvent pas perdre leur rabais de 50 p. 100 en raison d'une indemnité d'une année ou deux. Un délai d'une année est prévu dans la formule de calcul. Autrement dit, les indemnités reçues en 2008 auront un impact sur le rabais/surprime en 2010 et ainsi de suite.

En raison de ce retard, les nouveaux assurés resteront à zéro suivant leur première année.

Cultures assurables

La SCIC assure des cultures et des variétés adaptées aux conditions de croissance dans les différentes régions de la province et elle se réserve le droit de refuser la garantie dans le cas d'une variété qui ne conviendrait pas aux conditions locales.

Les cultures assurables en vertu du Programme multirisque d'assurance-récolte sont :

- l'orge
- les graines à canaris
- le canola
- le blé dur
- les féveroles
- les pois des champs
- le lin
- le canola à identité préservée
- les lentilles (grosses vertes, rouges, autres)
- la moutarde (brune, chinoise, blanche)
- l'avoine
- le seigle (de printemps et d'automne)
- les tournesols
- le triticale
- le blé (Canada Prairie, extra fort, roux dur, dur blanc)
- le blé d'hiver

Les cultures spontanées ne sont pas assurables.

Le blé tendre blanc de printemps sera assuré en tant que blé de printemps Canada Prairie.

Les tournesols géants à maturation lente (TGML ou LMTS) et les tournesols nains à maturation hâtive (TNMH ou EMSS) sont des cultures assurables. Si vous semez les deux variétés et demandez une indemnisation, la production d'une culture servira à compenser la production inférieure de l'autre culture.

Les féveroles en terres sèches sont assurables dans les zones à risque 11, 14, 15, 17, 18, 21, 22 et 23. Les féveroles en terres irriguées sont assurables dans toutes les zones à risque.

Pour de plus amples renseignements, les producteurs de cultures fourragères peuvent consulter la section des fourrages à la page 47 ainsi que le site Web www.saskcropinsurance.com.

Pour les zones admissibles, veuillez consulter la section des cartes aux pages 73 à 83, ou visiter le site Web www.saskcropinsurance.com ou encore adressez-vous à votre bureau de service à la clientèle.

Autres cultures spéciales assurables

Les cultures spéciales suivantes peuvent bénéficier d'une couverture de 50, 60, ou 70 p. 100 pour baisse de rendement seulement:

- la luzerne de semence
- la caméline
- le carvi
- la coriandre
- le miel
- le blé Khorasan (variété de marque Kamut®)
- les pommes de terre
- le soja
- les légumes
- le riz sauvage

Les cultures spéciales suivantes sont assurées (couverture de 50, 60, ou 70 p. 100) contre la baisse de rendement et bénéficient aussi d'une couverture de la qualité :

- pois chiches
- haricots secs en terres irriguées et non irriguées
- foin de phléole

La garantie de production pour la caméline, le carvi, la coriandre, les haricots secs non irrigués, le soja, le foin de phléole (veuillez vous référer à la section sur les cultures fourragères à la page 47) et le blé Khorasan est calculée selon le rendement moyen à long terme de la province. La couverture individuelle s'applique à la luzerne de semence, aux haricots secs irrigués, aux pois chiches, au miel et aux pommes de terre. Pour les renseignements relatifs à la couverture individuelle, consultez la page 7. Les renseignements relatifs au programme d'assurance pour le riz sauvage se trouvent à la page 29.

Causes de perte assurées

Les risques couverts correspondent à toutes les calamités naturelles incontrôlables, notamment la sécheresse, l'excès de pluie, la grêle, les inondations, le gel, la neige, le vent, la foudre, les ouragans, les tornades, les incendies accidentels, les dégâts causés par les animaux sauvages, les insectes, les spermophiles et les maladies des plantes. Les pertes de nature contrôlables ou qui auraient pu être évitées par une saine gestion agricole ne sont pas couvertes. Si aucun risque assuré n'est déterminé, la couverture est susceptible d'être réduite ou refusée; il est donc important d'aviser immédiatement la SCIC quand des dégâts se produisent.

Causes de perte non assurées*

La police d'assurance relevant des causes de perte non assurées veille à ce que les producteurs qui gèrent leur exploitation selon les pratiques recommandées ne se trouvent pas désavantagés sur le plan financier vis-à-vis des producteurs qui ne gèrent pas selon ces pratiques.

En général, la SCIC ne conseille pas les producteurs en matière de gestion agricole acceptable. Quelques cultures spéciales font l'objet de conditions spécifiques; veuillez vous référer à la page 101. Les producteurs peuvent en apprendre davantage en ce qui a trait à leur entreprise, soit des diverses sources de renseignements agronomiques à leur disposition, soit des experts de l'industrie

Toute perte « contrôlable » est reconnue comme cause de perte non assurée. En voici des exemples :

- Semence de mauvaise qualité
- Placement du semis ou date d'ensemencement inadéquat
- Populations de mauvaises herbes excessives et sans contrôle suffisant
- Dommages à cause d'agents chimiques
- Dommages à cause d'insectes ou de maladies, là où il est possible et pratique de prévenir ou contrôler le dommage

Bon nombre de facteurs peuvent diminuer le rendement. Les bons gestionnaires d'exploitation agricole réduisent les risques en surveillant activement les cultures et en prenant les mesures nécessaires telles que la combinaison du choix des cultures et les rotations, les semis aux moments propices, la gestion du chaume et de la fertilité, l'observation des sols, et la gestion et l'utilisation en temps opportun des produits de protection des cultures.

On s'attend à ce que vous mettiez en place les mesures appropriées s'il y a un net avantage économique de le faire et si les conditions de croissance pour le reste de la campagne agricole s'annoncent normales. Si une culture n'est pas bien gérée ou si les mesures de contrôle sont prises trop tardivement pour être efficaces, on conclura aux causes de perte non assurées. Dans ce cas, votre réclamation peut être refusée en entier ou réduite du montant équivalant à la baisse de rendement causée par le facteur contrôlable. Lorsqu'une réclamation fait l'objet d'une réduction partielle, cette dernière peut être calculée sur la base de l'écart entre le rendement là où il y a eu perte et, soit une section de ce même champ qui n'a pas été affectée, soit un champ adjacent pour lequel la perte a été contrôlée, soit le rendement moyen de la zone.

Prenez contact avec votre bureau de service à la clientèle avant de détruire une culture ou de l'utiliser à d'autres fins.

* Plus de renseignements relatifs aux causes de perte non assurées des cultures biologiques sont disponibles dans le présent guide à la page 39 ou au site www.saskcropinsurance.com.

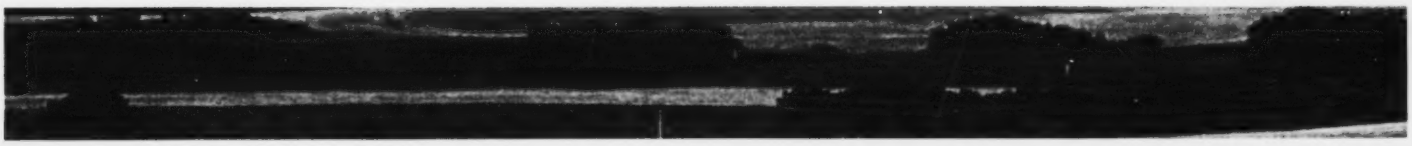

Valeurs assurées 2010

La valeur de base d'une culture de grains est fixée selon les prévisions du prix du marché, établies par la Division de l'analyse du marché d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Ces valeurs représentent le prix de production (prix à la ferme) anticipé sur le marché pour la prochaine campagne agricole. Les producteurs peuvent aussi choisir l'Option valeur faible, qui correspond à 85 p. 100 de la valeur de base pour chacune de leurs cultures.

D'autres sources peuvent également servir à définir la valeur de certaines cultures moins importantes.

Valeurs de fourrage en 2010

Culture	Prix de base ($/tonne)	Prix faible ($/tonne)
Luzerne	113	96
Luzerne/graminées	100	85
Graminées	100	85
Luzerne déshydratée	30	26
Mélilot	90	77
Fourrage vert	97	82
Foin de phléole	165	140

Valeurs des cultures contrôlées en 2010

Culture	Prix de base ($/tonne)	Prix faible ($/tonne)	Prix de base en 2009 ($/boisseau)	Prix faible ($/boisseau)
Avoine	163	138	2,51	2,13
Blé d'hiver	170	145	4,64	3,94
Blé de force roux de printemps (HRS)	188	160	5,13	4,36
Blé de printemps Canada Prairie	170	145	4,64	3,94
Blé dur	180	153	4,90	4,16
Blé dur blanc de printemps (HWS)	188	160	5,13	4,36
Blé extra fort de l'Ouest canadien	180	153	4,90	4,16
Canola	520	442	11,79	10,02
Canola à identité préservée	546	464	12,38	10,53
Féveroles	228	194	0,10#	0,09
Graines à canaris	498	423	0,23#	0,19
Lentilles (autres)	546	464	0,25#	0,21
Lentilles (grosses vertes)	696	592	0,32#	0,27
Lentilles (rouges)	726	617	0,33#	0,28
Lin	494	420	12,55	10,67
Luzerne de semence (contrôlée)	2975	2 2529	1,35#	1,15
Moutarde (blanche)	684	581	15,51	13,19
Moutarde (brune)	564	479	12,79	10,87
Moutarde (chinoise)	570	485	12,93	10,99
Orge	156	133	3,40	2,89
Pois des champs (nº 3 pondéré)*	215	182	5,84	4,96
Seigle d'automne	168	143	4,27	3,63
Seigle de printemps	168	143	4,27	3,63
Tournesols	494	420	0,22#	0,19
Triticale	168	143	4,27	3,63

Valeurs commerciales en 2010

Culture	Grade de base	Prix de base ($/tonne)	Prix faible ($/tonne)	Prix de base ($/boisseau)	Prix faible ($/boisseau)
Avoine	3 CW	125	106	1,93	1,64
Blé d'hiver	2 CWRW	142	121	3,86	3,29
Blé de force roux de printemps (HRS)	2 CWRS 12,0 %	157	133	4,27	3,63
Blé dur blanc de printemps (HWS)	2 CWHW 12,0 %	157	133	4,27	3,63
Blé de printemps Canada Prairie(CPS)	2 CPS (RED)	142	121	3,86	3,29
Blé dur	2 CWAD 11,5 %	150	128	4,08	3,47
Blé extra fort de l'Ouest canadien (CWES)	2 CWES	150	128	4,08	3,47
Caméline		300	255	7,62	6,47
Canola	1 Canada	400	340	9,07	7,71
Canola à identité préservée	1 Canada	420	357	9,53	8,10
Carvi	Moyen	1200	1020	0,54#	0,46
Coriandre	Moyen	625	531	0,28#	0,24
Féveroles	2 Canada	190	162	0,09#	0,07
Graines à canaris	Saines et sèches	415	363	0,19#	0,16
Haricots secs (autres)	1 Canada	700	595	0,32#	0,27
Haricots secs (noirs)	1 Canada	670	570	0,30#	0,26
Haricots secs (petits ronds blancs)	1 Canada	625	531	0,28#	0,24
Haricots secs (pinto)	1 Canada	660	561	0,30#	0,25
Lentilles (autres)	2 Canada	455	387	0,21#	0,18
Lentilles (grosses vertes)	2 Canada	580	493	0,26#	0,22
Lentilles (rouges)	1 Canada	605	514	0,27#	0,23
Lin	2 CW	380	323	9,65	8,20
Luzerne de semence	(commune)	2535	2155	1,15#	0,98
Miel		3415	2903	1,55#	1,32
Moutarde (blanche)	1 Canada	570	485	12,93	10,99
Moutarde (brune)	1 Canada	470	400	10,66	9,06
Moutarde (chinoise)	1 Canada	475	404	10,77	9,16
Orge	1 CW	120	102	2,61	2,22
Pois chiches (desi)	2 CW	530	451	0,24#	0,20
Pois chiches (kabuli de grand calibre)	Moyen	640	544	0,29#	0,25
Pois chiches (kabuli de petit calibre)	2 CW	490	417	0,22#	0,19
Pois des champs	2 Can (50%) + 3 Can (50%)	165	140	4,49	3,82
Pommes de terre de transformation		260	221	0,12#	0,10
Pommes de terre de semence		350	298	0,16#	0,13
Riz sauvage		1765	1500	0,80#	0,68
Seigle d'automne	2 CW	140	119	3,56	3,02
Seigle de printemps	2 CW	140	119	3,56	3,02
Soja	2 Canada	300	255	0,14#	0,12
Tournesols	1 Canada (huile)	380	323	0,17#	0,15
Triticale	2 Canada	140	119	3,56	3,02

Le signe # indique le prix par livre.

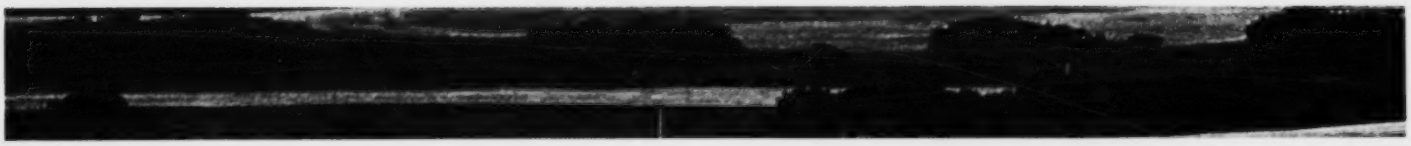

Valeurs des cultures biologiques en 2010

Culture	Prix de base ($/tonne)	Prix faible ($/tonne)	Prix de base ($/boisseau)	Prix faible ($/boisseau)
Avoine	225	191	3,47	2,95
Blé d'hiver	256	217	6,96	5,91
Blé de force roux de printemps (HRS)	283	240	7,69	6,54
Blé de printemps Canada Prairie (CPS)	256	217	6,96	5,91
Blé dur	270	230	7,35	6,25
Blé dur blanc de printemps (HWS)	283	240	7,69	6,54
Blé extra fort de l'Ouest canadien (CWES)	270	230	7,35	6,25
Blé Khorasan (bio.)	385	327	10,47	8,90
Canola	520	442	11,79	10,02
Féveroles	247	210	0,34#	0,29
Graines à canaris	747	635	0,11#	0,10
Lentilles (autres)	956	812	0,43#	0,37
Lentilles (grosses vertes)	1218	1035	0,55#	0,47
Lentilles (rouges)	1271	1080	0,58#	0,49
Lin	798	678	20,27	17,23
Moutarde (blanche)	855	727	19,39	16,48
Moutarde (brune)	705	599	15,99	13,59
Moutarde (chinoise)	713	606	16,16	13,74
Orge	216	184	4,70	4,00
Pois des champs (N° 3 pondéré)	297	252	8,08	6,87
Seigle d'automne	252	214	6,40	5,44
Seigle de printemps	252	214	6,40	5,44
Tournesols	494	420	0,22#	0,19
Triticale	252	214	6,40	5,44

Les prix en unités impériales sont utilisés à titre de référence seulement.
Le signe # indique le prix par livre.
N° 3 pondéré = 50 p. 100 no 2 CAN + 50 p. 100 n° 3 CAN
Les niveaux de protéines servent à établir les prix et ne sont pas garantis.

Option prix variable

L'Option prix variable s'inspire des prix prévus en juillet pour établir des prix plus représentatifs des conditions du marché afin que la valeur des primes soit connue à l'avance assurant ainsi que les producteurs obtiennent les primes sûres.

L'Option prix variable est offerte aux producteurs qui veulent obtenir une valeur assurée qui reflète la conjoncture du marché au début de la campagne agricole, soit plus tôt que dans le cas du prix de base. Selon l'Option prix variable, le prix de chaque culture est établi en fonction de la prévision du prix de juillet et se calcule à partir des mêmes sources que dans le cas du prix de base.

Les primes sont calculées en fonction de l'historique de l'écart entre les prix de base et les prévisions de juillet. Le coût des primes est connu en mars 2010 peu importe de quelle façon se dirigent les prix en juillet. En conséquence, les producteurs qui optent pour le prix variable devront payer des primes plus élevées que ceux qui choisissent le prix de base, mais pourraient finir avec une couverture dont la valeur pécuniaire est

soit plus élevée ou moins. La couverture va tout de même changer en fonction des prévisions des prix en juillet.

Le prix variable d'une culture peut augmenter ou diminuer jusqu'à 50 p. 100 par rapport au prix de base.

Si vous choisissez l'Option prix variable, vous ne serez pas admissible à l'Option du prix prévu au contrat ni au Programme d'établissement des moyennes pour les cultures.

Le 31 mars 2010 est la date limite pour choisir cette option.

Le tableau suivant représente un exemple seulement et ne reflète pas les tableaux de prix ailleurs dans le présent guide.

Exemple

Si, selon les détails relatifs à votre couverture, le prix de base de l'orge se situe à 100 $/tonne (0,100 $ kg), votre couverture individuelle est de 1 000 kg/acre et vous avez sélectionné une couverture de 80 %, votre responsabilité serait de :

Responsabilité = 1 000 kg/acre x
80 % x 0,100 $/kg
= 80 $/acre

Si votre prime est de 5,5 % et votre rabais sur la prime en raison de votre historique est de 0 %, votre prime serait :

Prime = 80 $/acre x 5,5 % moins 0 %
= 4,40 $/acre

La valeur assurée est ajustée en juillet selon les prévisions des prix sur le marché à la fin de la campagne. Si le prix augmente à 110 $/T (0,110 $ kg), votre responsabilité et votre prime sont calculées en fonction de la nouvelle valeur assurée, comme suit :

Responsabilité = 1 000 kg/acre x
80 % x 0,110 $/kg
= 88 $/acre

Prime = 4,40 $/acre
(La prime n'est pas ajustée.)

Si, la valeur assurée diminue à 90 $/T (0,090 $/kg) en raison de la prévision du prix de juillet, votre responsabilité et votre prime sont calculées en fonction de la nouvelle valeur assurée comme suit :

Responsabilité = 1 000 kg/acre x
80 % x 0,090 $/kg
= 72 $/acre

Prime = 4,40 $/acre
(La prime n'est pas ajustée.)

Option prix-saison

Cette option utilise la moyenne des prix des cultures actuels provenant des données en cours de saison.

L'Option prix-saison fournit une moyenne sur six mois (septembre à février) des conditions actuelles du marché, mais fixe au préalable la valeur des primes, assurant ainsi que les producteurs obtiennent les primes sûres. Les producteurs devraient prendre connaissance du fait que la couverture pourrait augmenter ou diminuer en fonction des prix.

Les prix en cours de saison peuvent augmenter ou diminuer jusqu'à 50 p. 100 par rapport au prix de base de la culture.

Un paiement provisoire sera remis au moment du traitement de la réclamation et un paiement final sera effectué une fois que les prix sont finalisés en février 2011.

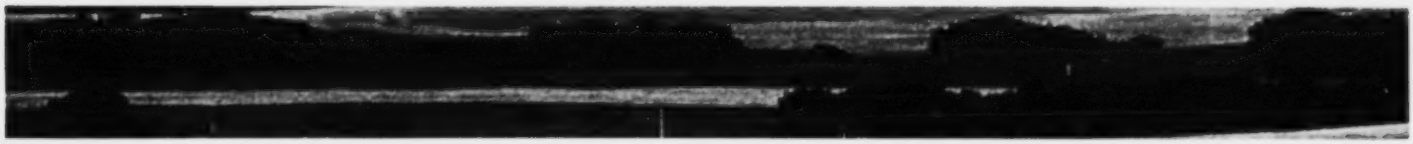

Le tableau suivant représente un exemple seulement et ne reflète pas les tableaux de prix ailleurs dans le présent guide.

Exemple

Si, selon les détails relatifs à votre couverture, le prix de base de l'orge se situe à 100 $/tonne (0,100 $ kg), votre couverture individuelle est de 1 000 kg/acre et vous avez sélectionné une couverture de 80 %, votre responsabilité serait de :

Responsabilité = 1 000 kg/acre x
80 % x 0,100 $/kg
= 80 $/acre

Si votre prime est de 5,75 % et votre rabais sur la prime en raison de votre historique est de 0 %, votre prime serait de :

Prime = 80 $/acre x 5,75 % moins 0 %
= 4,60 $/acre

La valeur assurée est ensuite ajustée de nouveau en février 2011 en fonction des moyennes des prix des cultures provenant des données en cours de saison. Si le prix augmente à 110 $/T (0,110 $ kg), votre responsabilité et votre prime sont calculées en fonction de la nouvelle valeur assurée, comme suit :

Responsabilité = 1 000 kg/acre x
80 % x 0,110 $/kg
= 88 $/acre

Prime = 4,60 $/acre
(La prime n'est pas ajustée)

Si, la valeur assurée diminue à 90 $/T (0,090/kg) en raison de la prévision du prix de juillet, votre responsabilité et votre prime sont calculées en fonction de la nouvelle valeur assurée comme suit :

Responsabilité = 1 000 kg/acre x
80 % x 0,090 $/kg
= 72 $/acre

Prime = 4,60 $/acre
(La prime n'est pas ajustée.)

Option du prix prévu au contrat

En vertu de l'option du prix prévu au contrat les cultures suivantes sont admissibles aux valeurs unitaires assurées établies en fonction du prix prévu au contrat : les cultures commerciales, le lin, les lentilles (grosses vertes, rouges et autres), la luzerne de semence, les graines à canaris, la moutarde (blanche, brune et chinoise) et le canola à identité préservée. Cette option couvre également les cultures biologiques suivantes : le lin, les lentilles (grosses, vertes, rouges et autres), l'avoine, la moutarde (blanche, brune et chinoise), l'orge fourragère, les pois de champs, le blé de force roux de printemps (HRS), le blé dur blanc de printemps (HWS), le blé dur, le blé de printemps Canada Prairie (CPS), le blé d'hiver, le blé extra fort de l'Ouest canadien (CWE), le triticale, le seigle d'automne et de printemps.

La valeur assurée est la moyenne de votre prix prévu au contrat et le prix de base de la SCIC établi selon le montant de cultures assurées et votre garantie de production. Cela donne un prix « pondéré » qui représente la valeur assurée. Le prix pondéré sera utilisé pour calculer la couverture et la prime pour toutes les acres, y compris les acres non assurées. **La valeur assurée n'est pas une garantie quant au prix d'un produit sur les marchés.**

La plupart des contrats pour production totale, pour production partielle et pour livraison différée sont admissibles. Pour ce qui est des contrats de livraison différée, la période de livraison doit être au mois d'août 2010 ou après. Le producteur doit être financièrement indépendant de l'acheteur pour que le contrat soit admissible. La SCIC peut vérifier si les contrats de production ont été exécutés.

Les contrats admissibles doivent indiquer le prix prévu au contrat ou une bonification de la prime (price premium) (p. ex. dollars le boisseau ou dollars la tonne) et la quantité de céréales ou le nombre d'acres assurées.

La SCIC établira un prix maximum admissible pour un contrat, pour chaque culture, avant le 30 avril 2010, selon les prix de contrats offerts par les plus importants acheteurs en Saskatchewan. Les prix prévus au contrat plafonnent à cette valeur.

Vous devez fournir un exemplaire du contrat à la SCIC au plus tard le 31 mai 2010. La SCIC utilisera cette information pour calculer le prix pondéré, la couverture et la prime pour la culture. Si vous ne fournissez pas tous les renseignements liés à votre contrat, votre valeur assurée sera le prix de base pour la culture en question.

Pour les baisses de rendement en raison de la qualité, la SCIC appliquera des facteurs de qualité réguliers. Les facteurs de qualité applicables ne sont pas basés sur les rabais pour qualité indiqués dans votre contrat de production ni sur le prix de vente final de la culture. Cependant, si l'utilisation de facteurs de qualité réguliers vous met en position de faire une réclamation, le total de votre réclamation de qualité sera calculé à l'aide du prix pondéré.

Le tableau suivant représente des exemples seulement et ne reflète pas les tableaux de prix ailleurs dans le présent guide.

Exemple A — Contrat pour production totale

Vous semez 250 acres de moutarde blanche et toutes les acres sont assurées à 20 $/boisseau. La SCIC vous fournit une garantie de 3 000 boisseaux pour vos acres selon l'option de couverture que vous sélectionnez. Le prix de base pour la moutarde blanche est de 15 $/boisseau.

Garantie de rendement moyen/acre = total de la production garantie ÷ total des acres
= 3 000 boisseaux ÷ 250 acres
= 12 boisseaux/acre

Pour les contrats de production totale, la SCIC considère que la quantité à l'acre est égale à votre garantie de rendement moyen/acre. Ainsi :
Production assurée = acres assurées x garantie de rendement moyen à l'acre
= 250 acres x 12 boisseaux/acre
= 3 000 boisseaux

Le prix pondéré égale une moyenne du prix prévu au contrat, pondérée par la partie de production assurée, et le prix de base de la SCIC, pondéré par le reste de la production.

Dans ce cas, toute votre production est assurée. Ainsi, le prix pondéré est le même que le prix prévu au contrat de 20 $/boisseau.

Votre couverture moyenne au prix de base était :
3 000 boisseaux x 15 $/boisseau
= 45 000 $ ÷ 250 acres = 180 $/acre

Avec le prix pondéré, votre couverture moyenne est calculée comme suit : 3 000 boisseaux x 20 $/boisseau
= 60 000 $ ÷ 250 acres = 240 $/acre

Votre prime augmente aussi proportionnellement au prix. Si votre prime moyenne au prix de base était de 12 $/acre au niveau de couverture sélectionné, votre prime serait :

Prime au prix pondéré = prix pondéré/prix de base x prime au prix de base
= (20 $ ÷ 15 $) x 12 $
= 16 $/acre

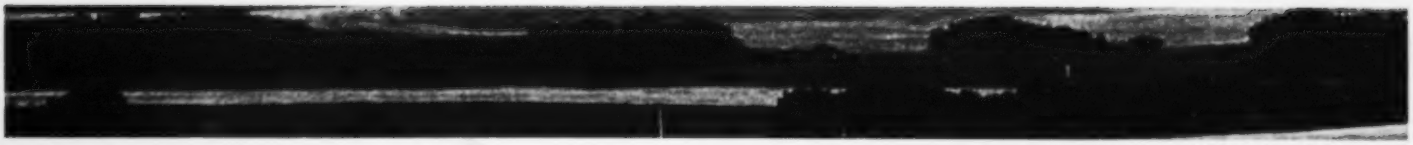

Exemple B — Contrat pour production partielle

Vous avez un contrat pour production partielle pour les quatre premiers boisseaux par acre de moutarde blanche pour 150 acres à 20 $/boisseau. Vous avez un autre 100 acres de moutarde blanche qui ne sont pas assurées. La SCIC vous donnera une garantie de 3 000 boisseaux pour toutes les acres selon l'option de couverture que vous choisissez. Le prix de base pour la moutarde blanche est de 15 $/boisseau.

Production assurée = acres assurées x quantité assurée par acre
= 150 acres x 4 boisseaux/acre
= 600 boisseaux

Le prix pondéré égale une moyenne de la valeur assurée, pondérée par la partie de production assurée, et le prix de base de la SCIC, pondéré par le reste de la production.

Partie de la production assurée :

600 boisseaux assurés/garantie totale de 3 000 boisseaux = 0,20

Partie de la production non assurée = 2 400 boisseaux non assurés/garantie totale de 3 000 boisseaux = 0,80

Prix pondéré = (prix prévu au contrat x partie de la production assurée) + (prix de base de la SCIC x partie de la production non assurée)
= (20 $ x 0,20) + (15 $x 0,80)
= 4 $ + 12 $
= 16 $/boisseau pour toute la moutarde blanche

Dans cet exemple, votre couverture moyenne au prix de base est : 3 000 boisseaux x 15 $/boisseau
= 45 000 $ ÷ 250 acres
= 180 $/acre

Avec le prix pondéré, votre couverture moyenne est calculée comme suit : 3 000 boisseaux x 16 $/boisseau
= 48 000 $ ÷ 250 acres
= 192 $/acre

Votre prime augmente aussi proportionnellement au prix. Si votre prime moyenne au prix de base était de 12 $/acre au niveau de couverture sélectionné, votre prime serait :

Prime au prix pondéré = prix pondéré/prix de base x prime au prix de base
= (16 $ ÷ 15 $) x 12 $
= 12,80 $/acre

Exemple C – Contrat pour le canola à identité préservée

Vous cultivez 150 acres de canola à identité préservée et vous avez un contrat à terme sur écart positif pour toutes les acres de canola à identité préservée selon un écart positif de 40 $

Prix de base du canola commercial + contrat à terme sur écart positif = 300 $/tonne
+ 40 $/tonne
= 340 $/tonne

La SCIC assurera votre canola à identité préservée à 340,00 $/tonne.

Canola commercial

20 boisseaux/acre x 6,80 $/boisseau (300 $/tonne) = garantie de 136 $/acre

Canola à identité préservée (IP)

20 boisseaux/acre x 7,71 $/boisseau (340,00 $/tonne) = garantie de 154,20 $/acre

Votre prime par acre augmentera par rapport à votre prime pour le canola commercial, puisque le canola à identité préservée affiche un prix et un taux de prime un peu plus élevés que pour le canola commercial.

Pour effectuer des calculs de simulation pour la prime et la couverture pour l'option du prix prévu au contrat général, consultez le site www.saskcropinsurance.com sous la rubrique « Calculators ».

Caractéristiques des couvertures

Garantie d'implantation des semis de printemps

Une demande d'indemnisation n'est recevable que si au moins 10 acres ou 10 p. 100 de l'ensemble des semis de cette culture ne se sont pas développés, selon le chiffre le moins élevé. Une indemnisation peut être versée pour les semis qui ne se développent pas normalement ou qui subissent, avant le 20 juin, des dommages considérables attribuables à des risques désignés. L'indemnité se chiffre à :

Valeur des prestations d'implantation ($/acre) en 2010

Culture	Prestation d'implantation
Avoine	20,00 $
Blé de printemps (CPS)	25,00 $
Blé extra fort de l'Ouest canadien (CWES)	25,00 $
Blé d'hiver	25,00 $
Blé dur	30,00 $
Blé de force roux de printemps (HRS)	25,00 $
Blé dur blanc de printemps (HWS)	25,00 $
Blé Khorasan / variété Kamut	45,00 $
Canola	45,00 $
Canola à identité préservée	45,00 $
Coriandre	25,00 $
Féveroles	55,00 $
Graines à canaris	20,00 $
Haricots secs (autres)	70,00 $
Haricots secs (noirs)	70,00 $
Haricots secs (pinto)	70,00 $
Haricots secs (petits ronds blancs)	55,00 $
Lentilles (autres)	30,00 $
Lentilles (grosses vertes)	40,00 $
Lentilles (rouges)	30,00 $
Lin	25,00 $
Moutarde (toutes les variétés)	35,00 $
Orge	20,00 $
Pois chiches (desi)	40,00 $
Pois chiches (kabuli de grand calibre	70,00 $
Pois chiches (kabuli de petit calibre)	45,00 $
Pois des champs	35,00 $
Seigle d'automne	20,00 $
Seigle de printemps	20,00 $
Soja	60,00 $
Tournesols	40,00 $
Triticale	20,00 $

Les cultures endommagées et qui ne se sont pas établies avant le 20 juin ne pourraient être admissibles qu'à une prestation pour l'implantation, et ce, même si le dommage est déclaré après le 20 juin comme une baisse de rendement.

Si le réensemencement ou l'enfouissement de toute partie d'une culture assurée se révèle nécessaire avant le 20 juin, communiquez immédiatement avec la SCIC. Un évaluateur du Programme doit effectuer une inspection des superficies en cause avant le réensemencement ou la destruction de ces acres.

Il est possible d'assurer des superficies réensemencées même si les cultures n'avaient pas été sélectionnées initialement. Moyennant que la culture ait déjà fait l'objet d'une sélection, l'assurance-récolte est toujours en vigueur sur les superficies réensemencées. Pour être admissibles, les cultures réensemencées doivent respecter les dates limites des semis mises de l'avant par la SCIC (page 33).

Consultez la page 44 pour la Garantie de réensemencement biologique. Les renseignements sur l'Option de garantie d'implantation des cultures fourragères se trouvent à la page 50, et sur la Garantie d'implantation de diversification à la page 24.

Superficies non ensemencées

La couverture des superficies non ensemencées garantit une indemnisation de 50 $ par acre **admissible**. La SCIC ne verse pas d'indemnité pour chaque acre trop détrempée enregistrée dans votre rapport. **La date limite pour soumettre une réclamation pour les superficies non ensemencées est le 25 juin.**

Une pénalité équivalant à 25 p. 100 de l'indemnité sera retenue pour toute réclamation soumise entre le 26 juin au 2 juillet. Les réclamations soumises après le 2 juillet seront rejetées.

Les acres admissibles correspondent aux superficies habituellement assurées et ensemencées qui demeurent non ensemencées au 20 juin en raison de l'état détrempé des sols au printemps. Une franchise de 5 p. 100 des acres normalement ensemencées s'applique aux quarts dont l'état détrempé des sols empêche l'ensemencement.

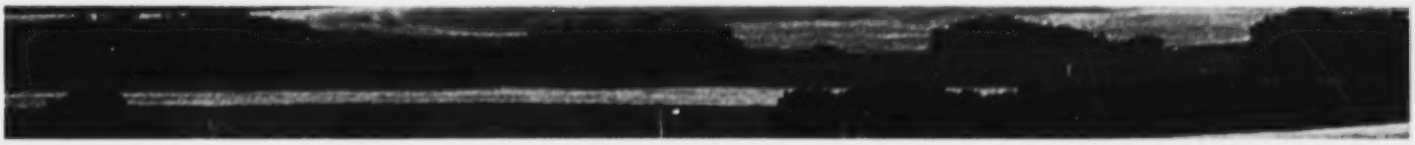

Les superficies habituellement ensemencées sont déterminées en multipliant le nombre total des acres cultivées par l'historique de l'intensité des semis. L'intensité des semis correspond à la moyenne sur quatre ans des pourcentages d'acres ensemencées annuellement par rapport aux acres cultivées. En règle générale, les acres admissibles sont déterminées par le pourcentage (ou l'intensité d'assurance) des acres assurées par rapport aux acres qui auraient pu être assurées. L'intensité d'assurance qui s'applique est l'intensité la plus élevée parmi : (1) l'intensité d'assurance annuelle de l'année en cours; (2) l'intensité d'assurance annuelle de l'année précédente; (3) la moyenne de l'intensité d'assurance des quatre dernières années.

Pour déterminer l'admissibilité à une indemnisation, la SCIC calcule la réclamation d'une exploitation prise dans son ensemble séparément d'une réclamation des terres en jachère, puisque l'on s'attend à ce que toutes les acres laissées en jachère l'année précédant la demande d'indemnisation soient ensemencées durant l'année en cours. L'indemnité versée en fonction d'une réclamation pour superficie non ensemencée est déterminée en fonction du plus élevé des deux calculs.

Les acres admissibles seront considérées comme des acres ensemencées dans le calcul de l'intensité annuelle des semis, ce qui compense le fait de ne pouvoir ensemencer une grande superficie pour une année donnée.

Votre réclamation pour les superficies non ensemencées peut être réduite ou annulée si vous subissez une baisse de rendement beaucoup plus élevée que d'autres producteurs dans la région en raison de vos pratiques de gestion.

Les superficies déclarées non ensemencées en raison d'un sol trop détrempé et comprises dans une réclamation pour les superficies non ensemencées ne sont pas admissibles à une autre couverture, notamment dans le cadre d'une réclamation relative au fourrage vert ou aux dommages occasionnés par la faune.

Exemples

Votre terre a une superficie de 1 000 acres. Votre moyenne des quatre dernières années indique que vous avez ensemencé 85 p. 100 de la superficie. Cette année, vous avez ensemencé 600 des 1 000 acres.

Acres cultivées	1 000
Acres ensemencées	600
Acres suffisamment sèches pour ensemencer	0
Acres laissées en jachère	150
Jachères suffisamment sèches pour ensemencer	0
Jachères ensemencées	0
Intensité des semis	85 %

A. Calcul de l'intensité d'assurance [le plus élevé des trois pourcentages]

(1) Intensité de l'année en cours	80 %
(2) Intensité de l'année précédente	75 %
(3) Moyenne de l'intensité sur quatre ans	83 %

B. Couverture des superficies de l'exploitation

Total des acres (a)	Acres de chaume trop détrempées pour ensemencer (b)	Jachère trop détrempée pour ensemencer (c)	Acres ensemencées (d)	Total des acres x intensité des semis de 85 % (e) [(a) x 85 %]	Franchise de 5 % applicable à la description officielle des terres (f) [(e) x 5 %]*
160	50	0	110	136	6,8
160	0	0	160	136	0
160	160	0	0	136	6,8
160	40	0	120	136	6,8
110	0	0	110	93,5	0
150	0	150	0	127,5	6,4
100	0	0	100	85	0
				Nombre d'acres à déduire	27

*Zéro si b) et c) égalent zéro

Nombre usuel d'acres ensemencées
(1) Acres cultivées 1 000
(2) Intensité des semis 85 %
(3) Acres normalement ensemencées (1) x (2) 850
(4) Franchise applicable à la description officielle des terres 27
(5) Couverture de l'exploitation entière (3) - (4) 823

Calcul pour les réclamations relativement à l'ensemble de l'exploitation
(6) Acres admissibles réclamées = 823 - (600 + 0) = 223 acres
(7) Acres à indemniser = 223 acres x 83 % intensité d'assurance = 185 acres

C. Couverture pour les jachères

Total des acres (a)	Acres de chaume trop détrempées pour ensemencer (b)	Jachère trop détrempée pour ensemencer (c)	Acres ensemencées (d)	Franchise de 5 % applicable à la description officielle des terres, pour les jachères* [(a) x 5 %]*
160	50	0	110	0
160	0	0	160	0
160	160	0	0	0
160	40	0	120	0
110	0	0	110	0
150	0	150	0	7,5
100	0	0	100	0
			Nombre d'acres à déduire	8

**Zéro si (c) égale zéro.

Couverture pour les jachères
(1) Acres de jachères de l'année précédente 150
(2) Franchise applicable à la description officielle des terres 8
(3) Couverture pour les jachères 142

Calcul de la réclamation relative aux jachères
(4) Acres admissibles réclamées = 142 - (0 + 0) = 142 acres
(5) Acres à indemniser = 142 acres x intensité d'assurance de 83 % = 118 acres

D. Calcul de l'indemnité totale
(1) Acres réclamées relativement à l'exploitation entière (partie B, ligne 7) = 185 acres
(2) Acres réclamées relativement aux jachères (partie C, ligne 5) = 118 acres
(3) Acres à indemniser **(le plus élevé entre la ligne 1 et la ligne 2 de la partie D) ou nombre maximum de partie B, ligne 5)** = 185 acres

Indemnité relative aux superficies non ensemencées = 185 acres x 50 $ l'acre = 9 250 $

Couverture contre les dommages causés par les spermophiles

L'assurance-récolte tient compte des dommages causés par les spermophiles comme une cause de perte assurée en application des composantes de garantie d'implantation et de baisse de rendement du programme multirisque.

Au cours de la période d'implantation, les assurés peuvent choisir l'une des deux options que la SCIC leur offre pour faire face aux dommages causés par les spermophiles : recevoir une indemnité d'implantation ou participer à la couverture contre les dommages causés par les spermophiles.

Si l'assuré choisit de présenter une réclamation d'implantation, les critères réguliers d'admissibilité à la couverture d'implantation s'appliquent. Toute culture semée par la suite sur les terres concernées pourra être admissible à une autre couverture d'implantation et couverture pour baisse de rendement.

La couverture contre les dommages causés par les spermophiles a pour objectif de permettre aux

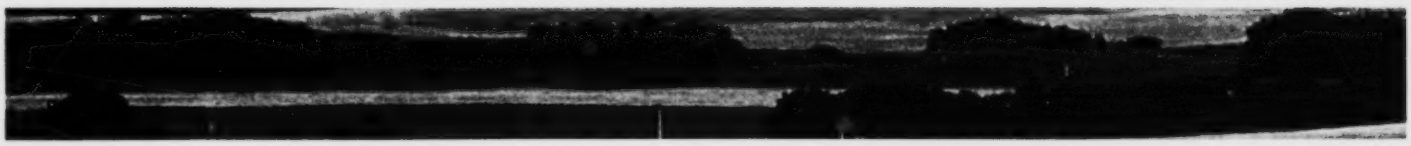

assurés de participer à la régulation des populations de spermophiles. L'indemnisation s'élève à 50 $ par acre détruite par les spermophiles durant la période où la garantie d'implantation s'applique. Les acres visées ne sont toutefois pas admissibles à une autre couverture pour l'année en cours. Toutes les cultures pour lesquelles la Société offre une couverture d'implantation sont admissibles.

La date limite pour présenter une réclamation pour des dommages causés par les spermophiles est la date à laquelle la couverture pour baisse de rendement débute, pour la même culture. Après cette date, les dommages ne sont admissibles qu'à la couverture pour baisse de rendement.

Il y a une franchise d'une acre par culture par description officielle des terres. **Toute réclamation reliée aux dommages causés par les spermophiles doit être présentée avant le 20 juin, et ce, pour toutes les cultures à l'exception des fourrages verts, dont les réclamations doivent être soumises avant le 30 juin.** Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau de service à la clientèle.

Semis d'automne

Dégâts causés par l'hiver

L'indemnité pour les dégâts causés par l'hiver constitue une option séparée pour le seigle d'automne et le blé d'hiver. L'indemnité de couverture pour les cultures ensemencées en 2010 correspond à 20 $/acre pour le seigle d'automne et 25 $/acre pour le blé d'hiver. Les réclamations pour les dégâts causés par l'hiver qui sont déposées au printemps 2011 font l'objet d'une franchise de 8 p. 100 pour chaque description officielle des terres. Les producteurs ont jusqu'au 25 août pour choisir l'option de garantie contre les dégâts causés par l'hiver au seigle d'automne et au blé d'hiver ensemencés au plus tard le 15 septembre. La prime doit être versée l'année d'implantation.

La couverture contre les dégâts causés par l'hiver pour blé d'hiver ensemencé à l'automne 2010 est offerte dans toutes les zones à risque, quel que soit le type de chaume sur lequel les semis sont effectués. Cependant, le type de chaume détermine si la prime exigée en est une à faible risque ou à risque élevé. Les assurés ayant une couverture contre les dégâts causés par l'hiver devront répondre à plusieurs questions relatives à l'évaluation des risques lorsqu'ils déclarent leurs acres de semis d'automne, et ce, afin de déterminer la catégorie de risque pour ces acres.

La garantie contre les baisses de rendement peut être ajoutée au printemps de l'année de récolte. Si la couverture contre les dégâts causés par l'hiver n'est pas sélectionnée, les cultures d'automne assurées pour baisse de rendement font l'objet d'une inspection au printemps afin d'en évaluer l'implantation.

Les dégâts causés par l'hiver ne constituent pas une cause de perte garantie pour les semis de l'automne 2009 si l'assurance contre les dégâts causés par l'hiver n'avait pas été sélectionnée avant le 25 août 2009.

Garantie d'implantation pour les cultures de printemps ensemencées à l'automne

Les cultures semées avant le 15 septembre 2009 et assurées contre les baisses de rendement avant le 31 mars 2010 seront couvertes contre les pertes relatives à l'implantation insuffisante en raison des conditions printanières. Les cultures seront inspectées afin de déterminer si vous avez droit à un versement de 20 $ l'acre pour le seigle d'automne ou 25 $ l'acre pour le blé d'hiver.

La couverture pour baisse de rendement sera refusée si les semis d'automne sont destinés au pacage à l'automne, ou encore au printemps avant le 10 juin. Si vous comptez transformer vos cultures de semis d'automne en pacage ou en aliments fourragers après le 10 juin, communiquez avec votre bureau local de service à la clientèle.

Réclamations

Si une culture assurée subit des dommages considérables, communiquez immédiatement avec la SCIC.

Évaluations prérécoltes

Si vous souhaitez utiliser vos superficies assurées pour en faire un usage autre que la récolte,

communiquez avec votre bureau local de service à la clientèle avant de la détruire. Un évaluateur inspectera toutes les superficies destinées à un usage autre que la récolte, car toute la production doit être prise en compte. La valeur estimative sera prise en compte dans le calcul de toute réclamation.

Réclamations après récolte

Communiquez avec votre bureau local de service à la clientèle immédiatement après la moisson, mais avant le 15 novembre, afin de soumettre une réclamation touchant vos récoltes. Les renseignements portant sur votre récolte totale doivent être soumis avant d'être en mesure de soumettre une réclamation de baisse de rendement. Une pénalité équivalant à 25 p. 100 de l'indemnité sera retenue pour toute réclamation après récolte soumise entre le 16 novembre et le 31 décembre. Les réclamations soumises plus de 15 jours après la fin des moissons, de façon générale, dans l'ensemble de la région peuvent être rejetées. Aucune réclamation ne sera acceptée après le 31 décembre.

La SCIC versera une indemnisation pour un nombre limité de réclamations selon l'information sur la production fournie par les assurés et sans la visite d'un évaluateur. La SCIC se sert de critères établis pour déterminer si vous êtes admissibles à recevoir un paiement basé sur les rendements déclarés. Lorsque vous déposez une réclamation après récolte, un membre du service à la clientèle vous avisera si vous êtes admissible.

Prolongation de l'assurance

La couverture pour toutes les cultures de la campagne agricole 2010 prend fin le 15 novembre, à l'exception du fourrage (voir page 47) et des pommes de terre (voir page 27). Si vous avez des superficies non ensemencées au 15 novembre, vous devez communiquer avec la SCIC et demander une prolongation de l'assurance. Une prolongation peut être accordée si vous produisez dans une région où les moissons, de façon générale, ne sont pas encore terminées. Si une prolongation est accordée, vous êtes protégé contre les baisses de rendement et de qualité subies après le 15 novembre. Le dernier ajustement est effectué une fois la moisson complétée, mais au plus tard le 10 juin 2011.

Report des indemnités

Le versement des indemnités peut être reporté jusqu'à douze mois après la date d'inspection de la réclamation. Vous devez demander à l'évaluateur un report d'indemnité avant l'émission du chèque. Une fois un chèque émis, les règlements de l'Agence du revenu du Canada interdisent le retour dudit chèque pour le report de l'indemnité. Les indemnités reportées au 1er janvier 2011 seront expédiées par la poste avant la fin décembre.

Vous pouvez reporter le montant global de l'indemnité, mais pour ce faire, le solde de votre compte doit avoir été réglé 15 jours avant la date du report. Vous pouvez aussi demander que la prime soit déduite des indemnités et que le solde soit reporté.

Paiements des réclamations

Rapide, efficace et sécuritaire, le dépôt direct permet à la SCIC de déposer vos réclamations dans votre compte d'épargne ou votre compte de chèques. Vous serez avisés de tout dépôt effectué. Les réclamations reportées sont déposées selon les dates convenues et en fonction du délai de traitement de votre institution financière.

Les formulaires d'autorisation pour le dépôt direct se trouvent dans la section des formulaires (Forms) au site www.saskcropinsurance.com, ou peuvent être obtenus de votre évaluateur ou à votre bureau de service à la clientèle.

Couverture des terres irriguées

Une couverture complète est offerte pour les acres cultivées en terres irriguées ou en terres sèches. Compte tenu du potentiel plus élevé et des risques réduits des cultures en terres irriguées, la couverture est établie d'après les registres de production de chaque culture en terres irriguées, et la prime est rajustée à 50 p. 100 du taux de prime de la même culture en terres sèches. Les producteurs versent 40 p. 100 de la somme totale de la prime et les gouvernements paient 60 p. 100.

À l'exception du Programme pilote de garantie améliorée pour cultures irriguées, la production de

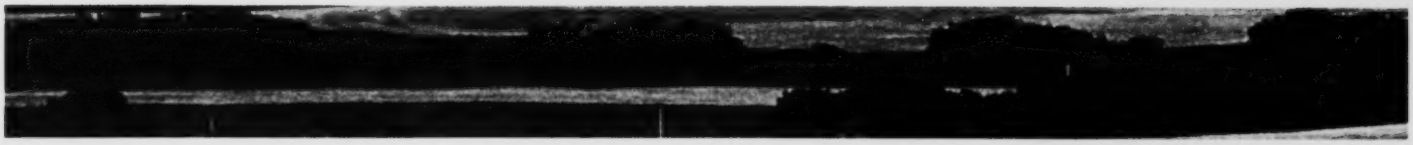

toutes les superficies assurées combinées, qu'elles soient en terres sèches ou irriguées, entre dans le calcul des réclamations.

Les producteurs du foin de phléole (Timothy Hay) en terrain irrigué dans la région d'Outlook pourraient être admissibles à une couverture en vertu du Programme Timothy Hay. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer à la page 52 ou consulter le site www.saskcropinsurance.com.

Programme pilote de garantie améliorée pour cultures irriguées

La SCIC continue son programme pilote de garantie améliorée pour cultures irriguées, qui reconnaît la particularité des risques associés à la production de ce type de culture. Le programme pilote permet aux producteurs de cultures en terres irriguées d'adapter davantage leur assurance en offrant une garantie de production distincte pour une même culture selon qu'elle provient de terres irriguées ou de terres sèches. La garantie est calculée de la même manière que dans le cas d'une couverture complète. Cependant, la réclamation visant une culture en terres irriguées est calculée séparément de la réclamation pour la même culture en terres sèches. Cette garantie assure au producteur une protection contre les pertes de récolte associées à un de ces deux types d'usage de la terre sans qu'il y ait d'incidence sur la production de la même culture provenant de l'autre type d'usage de la terre.

En vertu de l'accord Cultivons l'avenir, le producteur doit verser pour cette option 66,7 p. 100 de la somme totale de la prime. Pour ce qui est du programme en 2010, les assurés devront verser seulement 40 p. 100 de la prime. Dans le cadre de son engagement continu au développement de l'irrigation, le gouvernement provincial versera les frais additionnels afin de réduire à 40 p. 100 la part versée par l'assuré, comme pour les autres options de programmes.

Si vous avez choisi le Programme pilote de garantie améliorée pour cultures irriguées, votre trousse d'avenant de la SCIC contiendra tous les renseignements relatifs à la couverture individuelle et aux primes. Tout assuré qui choisit cette option pour la première fois doit bien l'indiquer sur son avenant. Pour être admissibles à une couverture de terres irriguées distincte des terres sèches, les assurés sont tenus de stocker la production des cultures provenant de terres irriguées séparément des cultures des terres sèches. Pour plus de détails sur ce programme, veuillez communiquer avec votre bureau de service à la clientèle.

Option diversification

L'Option diversification couvre les cultures et les variétés qui ne sont pas assurables dans le cadre des programmes de base d'assurance-récolte multirisque. Des cultures pour semences telles que le trèfle des prés (rouge), la bourrache, l'ivraie (ray-grass), le chanvre et le millet sont assurables dans le cadre de l'Option diversification. Pour avoir droit à cette option, le producteur doit déjà détenir une assurance pour des cultures de céréales traditionnelles, de graines oléagineuses ou de légumineuses, dans le cadre du programme de base multirisque.

Les niveaux de couverture offerts, les primes exigées et les indemnités éventuellement versées pour la récolte ou la variété couverte sous l'Option diversification correspondent à la moyenne des niveaux de couverture, des primes et des indemnités pour les superficies assurées sous le Programme multirisque. Un maximum de 30 p. 100 de la superficie totale assurée sous le Programme des grains peut être protégé en vertu de l'Option diversification.

Les cultures diversifiées qui ne se sont pas établies en date du 20 juin, pour des causes assurables, peuvent être admissibles à la Garantie d'implantation de diversification. Un minimum de 10 acres ou 10 p. 100 du nombre total d'acres ensemencées en culture diversifiée assurable doit ne pas s'être établi pour être en mesure de se qualifier pour une indemnisation de 20 $ par acre.

Si votre culture diversifiée ne s'est pas implantée de façon adéquate ou a subi des dommages avant le 20 juin, prenez contact avec votre bureau local de service à la clientèle. Un évaluateur de la SCIC déterminera votre admissibilité à la garantie d'implantation. Il est possible d'assurer des superficies réensemencées même si la culture n'avait pas été sélectionnée initialement. Moyennant que la culture ait

déjà fait l'objet d'une sélection, l'assurance-récolte est toujours en vigueur sur ces superficies réensemencées. Pour être admissibles, les cultures réensemencées doivent respecter les dates limites des semis mises de l'avant par la SCIC (page 33).

Exemple

Vous assurez 1 000 acres de blé et de canola.

1 000 acres assurées au total x 30 % admissibles à la couverture de diversification = 300 acres diversifiées admissibles

De ces 300 acres admissibles, vous décidez de cultiver 200 acres de sarrasin et 100 acres d'aneth.

Calcul de la prime :

Le total de la prime pour 1 000 acres assurées est 5 000 $
La prime moyenne est donc :
= 5 000 $ ÷ 1 000 acres
= 5 $/acre

Vous payez la prime moyenne pour vos acres diversifiées
300 acres diversifiées x 5 $/acre = 1 500 $ de prime de diversification
Prime totale = 5 000 $ + 1 500 $
= prime totale de 6 500 $

Calcul de garantie d'implantation :

De vos 300 acres diversifiées, 100 ne se sont pas établies. Si l'évaluateur détermine que les cultures ne sont pas établies, l'indemnisation se calcule ainsi :

100 acres x 20 $/acre = 2 000 $

Calcul de l'indemnité (advenant la réclamation d'implantation précédente) :

À la fin de l'année, vous réclamez 30 000 $ pour le canola, mais rien pour le blé. L'indemnité moyenne est de 30 000 $ ÷ 1 000 acres assurées = 30 $/acre

Vous souscrivez à une garantie d'implantation de diversification pour 100 acres et vous n'avez pas réensemencé. Ainsi, l'indemnité sera versée pour les 200 acres diversifiées restantes et récoltées.

200 acres diversifiées restantes x 30 $/acre = indemnité de 6 000 $

Calcul de l'indemnité (advenant l'absence de réclamation d'implantation) :

Vous recevez 30 000 $ en indemnité pour le canola, mais rien pour le blé; donc, l'indemnité moyenne de

30 000 $ ÷ 1 000 acres = 30 $/acre

300 acres diversifiées x 30 $/acre
= indemnité de 9 000 $

Option des semences contrôlées

Tout assuré qui choisit cette option doit être membre de l'Association canadienne des producteurs de semences. Cette option qui reconnaît la valeur particulière et les coûts de production plus élevés des semences contrôlées prévoit :

- Une plus grande valeur des cultures assurables par comparaison avec les prix commerciaux (30 p. 100 de plus pour le canola, les tournesols, le lin, l'orge, l'avoine et les pois de champs et 20 p. 100 de plus pour les autres cultures).
- Un rajustement pour la qualité si, en raison de causes de perte assurées, le taux de germination de la semence produite est inférieur aux normes établies pour les semences contrôlées.

Si vous avez récolté le fourrage HRSW, et qu'il n'a pas réussi à être conforme aux normes de germination de Canada Certifiée nº 1, le calcul du facteur de qualité correspondrait au facteur commercial divisé par la différence de prix entre la semence contrôlée et la semence commerciale.

Dans le cas du HRSW, la différence de prix est de 1,20. Si le facteur commercial pour le blé fourrager est de 0,83, le facteur de qualité pour la germination manquée serait alors de 0,83 ÷ 1,20 ou 0,69.

Un facteur de qualité contrôlé de 0,69 s'appliquerait ainsi à votre production nette dans le calcul de votre réclamation.

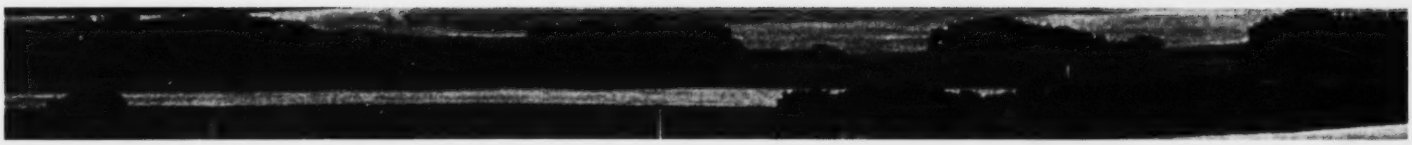

Si vous croyez que le taux de germination de votre récolte est inférieur aux normes homologuées, vous devez demander un examen de germination au moment où l'évaluateur finalise la réclamation.

Le niveau de protection choisi pour une culture de semences contrôlées doit être le même que pour la culture commerciale correspondante. Par exemple, si le niveau de protection choisi pour les semences contrôlées du canola est de 70 p. 100, il faut également choisir 70 p. 100 pour les cultures commerciales du canola.

La couverture individuelle et les baisses de rendement des cultures contrôlées et des cultures commerciales sont calculées et mises à jour séparément. Vous devez séparer votre production des cultures contrôlées et celle des cultures commerciales.

Cultures spéciales

Pour les nouvelles cultures et les cultures spéciales suivantes, les modalités ainsi que les cartes pertinentes des zones admissibles à l'assurance sont disponibles aux bureaux de service à la clientèle, en ligne à la page 101 du présent guide. **Le non-respect des modalités peut entraîner la réduction ou le refus de la réclamation.**

Toutes les pratiques agricoles recommandées quant aux variétés, à aux dates de semis, au traitement des semences, aux mesures de prévention et de lutte contre les maladies, ainsi qu'à la rotation des cultures doivent être respectées.

Luzerne de semence

L'assurance pour la luzerne de semence est offerte dans le cadre du Programme des nouvelles cultures depuis 1998. La couverture de luzerne de semence comprend le prix des cultures contrôlées, l'Option du prix prévu au contrat, la couverture individuelle ainsi que les rabais et surprimes de rendement selon l'historique. Pour ce qui est de la luzerne de semence contrôlée et de la luzerne de semence commune, la production inférieure d'une sert à compenser l'autre dans le cas d'une demande d'indemnisation.

Programme des haricots secs en terres non irriguées

En 2010, la SCIC assurera les petits haricots secs ronds blancs en terre sèche en plus des deux autres variétés antérieures, les haricots secs pinto et les haricots secs noirs.

Si vous optez pour l'assurance des haricots secs en terre sèche, la SCIC vous enverra par courrier postal son plan de gestion des cultures, que vous devez remplir avant le 30 avril 2010 et faire approuver avant de pouvoir assurer les haricots secs non irrigués. La SCIC n'assurera qu'un nombre désigné d'acres, décision fondée sur l'expérience du producteur, et réduira de 20 p. 100 les primes pour les producteurs qui possèdent de l'expérience et de bonnes pratiques de gestion.

Années en production	Producteur pour la 1re fois	Producteur depuis 1 ou 2 ans	Producteur depuis 3 ans ou plus
Limite d'acres assurables*	40 acres	160 acres	Aucune limite

*sujet à l'approbation du plan de gestion des cultures.

Les haricots secs non irrigués sont assurables dans certaines régions de la province (voir la carte à la page 78) et sont divisés en trois catégories : petits ronds blancs, pinto et noirs, avec certaines variétés assurables par catégorie. Les variétés particulières de pinto sont CDC Pintium, CDC Camino, et CDC 1533 (White Mountain). Les variétés noires assurables sont CDC Expresso et CDC Nighthawk. Skyline est la variété assurable des petits haricots secs ronds blancs. Si vous songez à faire pousser une variété de haricots non mentionnée dans la liste précédente, veuillez communiquer avec la SCIC afin de déterminer si elle pourrait être admissible à une assurance. Il existe un rendement et un prix différent pour chaque catégorie ou type. La production ne sera pas combinée pour calculer les réclamations. La SCIC offre une compensation en cas de perte de qualité. Pour toute question émergente de qualité, communiquez avec votre bureau de la SCIC en vue de faire évaluer votre situation. Les modalités sont décrites à la page 106.

Haricots secs en terres irriguées

Si vous optez pour l'assurance des haricots secs en terres irriguées, la SCIC vous enverra par courrier postal son plan de gestion des cultures, que vous devez remplir avant le 30 avril 2010.

L'assurance est offerte pour trois catégories de haricots secs irrigués : pinto, noirs et autres. Il existe un rendement et un prix différent pour chaque catégorie ou type. La production ne sera pas combinée pour calculer les réclamations. La couverture individuelle, l'indemnisation de qualité ainsi que les rabais et surprimes selon l'historique s'appliquent aux haricots secs irrigués. Pour toute question émergente de qualité, communiquez avec votre bureau de la SCIC en vue de faire évaluer votre situation.

Caméline

La SCIC offre l'assurance pour la caméline. La protection s'applique seulement à la perte de rendement, et ce, dans toutes les régions de la Saskatchewan. Seuls les peuplements établis sont admissibles à l'assurance et aucune garantie d'implantation n'est offerte. On peut se procurer une couverture de 50, 60 ou 70 p. 100. La date limite pour l'ensemencement de la caméline en sol brun est le 21 mai (consultez la carte des zones de sol à la page 81) et le 20 juin dans le reste de la province.

Soja

L'assurance pour le soja est offerte uniquement dans certaines régions de la province (consultez la carte à la page 73). Les variétés assurables sont notamment : LS0036RR, LS0028RR, Isis RR, RR Rosco, Apollo RR et NSC Warren RR. Si vous songez à faire pousser une variété de haricots non mentionnée dans cette liste, veuillez communiquer avec la SCIC afin de déterminer si elle pourrait être admissible à une assurance. La protection s'applique seulement à la perte de rendement et non pas à la perte de qualité. On accorde une garantie d'établissement de 60 $ l'acre pour le soja qui ne se développe pas normalement ou qui subit des dommages avant le 20 juin. Un minimum de 10 acres ou 10 p. 100 du nombre total d'acres ensemencées doit ne pas s'être établi pour être admissible à cette garantie.

Pommes de terre

L'assurance pour les pommes de terre est offerte sous forme de couverture individuelle et de rabais et surprimes selon l'historique pour les acres irriguées et non irriguées. Un minimum de cinq acres est nécessaire pour être admissible à l'assurance (pour toute superficie de moins de cinq acres, consultez le Programme pilote d'assurance-légumes) et toutes les acres de pommes de terre doivent être assurées. La garantie est appliquée progressivement au cours des stades de croissance de la culture, soit des semis à la récolte, le montant de la responsabilité représentant un pourcentage du montant total de la responsabilité, et ce, pour chaque stade.

Les réclamations après récolte doivent être soumises dans les cinq jours suivant la fin des moissons et au plus tard le 15 novembre.

La responsabilité pour les pommes de terre restées sur le champ après le 1er octobre de l'année d'implantation sera acceptée seulement si une prolongation de l'assurance a été demandée et approuvée avant le 1er octobre de l'année d'implantation.

Les récoltes de pommes de terre ayant subi des dommages causés par le gel et dont les dégâts deviennent apparents dans l'entreposage doivent faire l'objet d'une réclamation après récolte au plus tard le 15 novembre. Les modalités qui s'appliquent aux pommes de terre se trouvent à la page 110.

Programme pilote d'assurance-légumes

Les producteurs de légumes pourront assurer leurs acres selon la valeur de base par acre, moins une franchise de 10 p. 100 lors d'une réclamation. Les indemnités sont versées à condition que les agriculteurs détruisent les acres endommagées. La SCIC doit inspecter les acres avant leur destruction. Les producteurs sont assurés jusqu'au début des récoltes ou à la date limite de garantie pour la culture en question, en prenant la date la plus proche.

L'assurance se base sur quatre « paniers » de légumes avec des niveaux de prime distincts. Le calcul du prix de base pour une acre comprend la combinaison des cultures par panier et la valeur spécifique de chaque panier, basées autant sur les résultats d'enquêtes de production du Centre Canada-

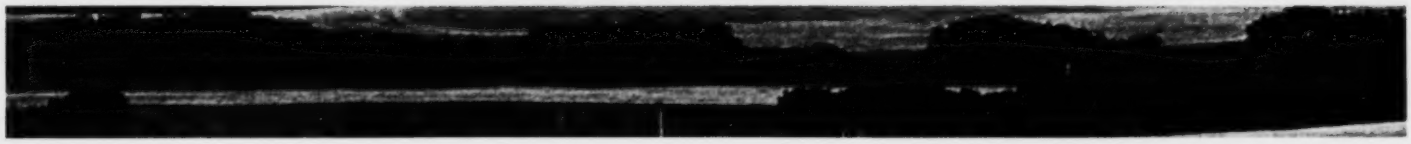

Saskatchewan de recherche sur la diversification de l'irrigation, que sur les résultats obtenus de groupes industriels. Les modalités relatives à la culture des légumes se trouvent à la page 114.

Exemple

Numéro de panier	Cultures	Date limite de la protection	Valeur de base à l'acre	Prime du producteur par acre
1	Brocoli	10 octobre	1 800 $	79,20 $
	Chou-fleur	10 octobre		
	Chou	15 octobre		
2	Pommes de terre (moins de cinq acres)	1er octobre	1 800 $	79,20 $
	Oignons	1er octobre		
	Rutabagas	1er octobre		
	Betteraves	15 octobre		
	Carottes	15 octobre		
3	Concombres	15 septembre	1 800 $	100,80 $
	Citrouilles	25 septembre		
	Courges	25 septembre		
4	Pois	15 août	900 $	50,40 $
	Fèves	7 septembre		
	Maïs sucré	15 septembre		

Vous assurez 10 acres de citrouille et de courge (panier 3). Pendant la saison de croissance, 3 acres subissent des dommages considérables et vous décidez de les détruire.

Valeur à l'acre du panier 3 = 1 800 $/acre
Franchise = 10 % x 10 acres
= 1 acre

Nombre d'acres détruites x valeur à l'acre
= (3 acres - 1 acre) x 1 800 $/acre
= l'indemnité finale de 3 600 $

Les superficies de légumes qui ne réussissent pas à s'établir avant le 20 juin en raison de causes assurables sont admissibles à une prestation d'implantation de 35 p. 100 du montant de la responsabilité totale pour le panier en question.

Si vous voulez assurer une culture qui ne se trouve pas sur la liste des cultures assurables, consultez l'Option de diversification à la page 24.

Assurance pour le miel

L'assurance-récolte est offerte aux apiculteurs commerciaux en Saskatchewan. Sont admissibles à l'assurance, les apiculteurs commerciaux qui disposent d'au moins 100 colonies et qui sont inscrits auprès de la Saskatchewan Beekeepers Development Commission.

Les demandes d'assurance doivent être présentées avant le 31 mars 2010. Les colonies assurées doivent être viables et produire du miel. Les apiculteurs sont tenus de déclarer toute l'information concernant leur production et la SCIC effectuera au hasard des inspections de colonies.

- Les colonies qui ont été déplacées pour la pollinisation ne sont pas admissibles à l'assurance.
- Les colonies qui ont servi à la division de ruches ou à la création de nucléus après le 25 juin 2010 ne sont pas admissibles à l'assurance.

La couverture pour les apiculteurs est établie en fonction du rendement individuel par ruche, fondé sur les renseignements de production vérifiés depuis 10 ans. Pour en savoir plus sur la couverture individuelle, consultez la page 7. Le rendement moyen provincial sert à calculer le rendement moyen à long terme des apiculteurs qui n'ont pas de données de rendement depuis 10 ans.

Les producteurs de miel peuvent se procurer une couverture de 50, 60 ou 70 p. 100 de leur rendement moyen. La valeur assurée du miel est déterminée chaque année par la SCIC en consultation avec l'apiculteur provincial et l'industrie.

Les pratiques agronomiques actuelles se trouvent dans la section des conditions de l'annexe. Le non-respect des pratiques recommandées peut entraîner la réduction ou le refus de la protection.

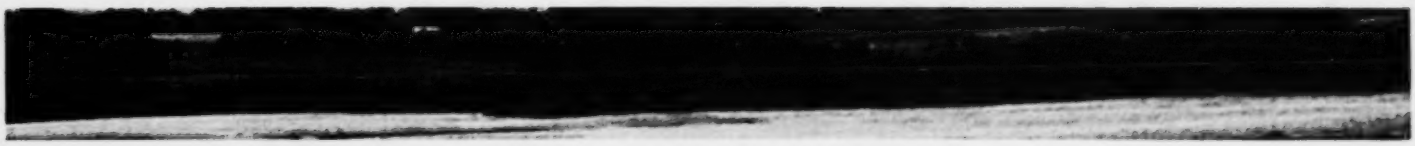

Programme d'assurance pour le riz sauvage

Si vous avez assuré votre culture de riz sauvage en 2009, vous recevrez une trousse d'avenant par la poste au courant du mois de mars 2010. Vous y trouverez tous les renseignements sur le programme relativement à la nouvelle année ainsi qu'un avenant dressant la liste de vos options de l'année 2009.

Si vous souhaitez ajouter des acres, mettre à jour la couverture des superficies à assurer ou supprimer votre couverture en 2010, vous devez en aviser la SCIC avant le 31 mars 2010. Le contrat d'assurance-récolte est à caractère dit perpétuel, de telle sorte que les options en vigueur en 2009 ne changent pas en 2010, sauf si l'assuré en avise la SCIC avant la date limite.

Exemple :

En 2009, vous avez assuré 300 acres situées dans la région du Centre, à un niveau de protection de 60 p. 100. Si vous ne communiquez pas avec la SCIC pour ajouter, annuler ou modifier vos options en vigueur avant le 31 mars, vous aurez toujours ces 300 acres de la région du Centre inscrites à votre contrat, à un niveau de protection de 60 p. 100, pour 2010 et vous devrez défrayer les primes.

Vous ne pourrez bénéficier d'une couverture en 2010 si le solde des primes de 2009 demeure impayé. Si vous souhaitez être assuré en 2010, vous devez acquitter tout solde de primes impayé ou prendre les dispositions nécessaires à leur remboursement avant le 31 mars 2010.

Si vous désirez annuler votre contrat, vous devez en aviser la SCIC par écrit avant le 31 mars 2010. Les avis d'annulation doivent comprendre la signature de toutes les parties nommées dans le contrat.

Souscrire un contrat d'assurance

Pour souscrire un contrat d'assurance, veuillez communiquer avec le service à la clientèle à Prince Albert pour fixer un rendez-vous en vue de remplir une demande d'assurance avant le 31 mars.

Vous devrez alors fournir :

- Vos coordonnées (adresse postale, numéros de téléphone, etc.)
- Des renseignements sur les partenaires ou les actionnaires de votre entreprise, si vous faites partie d'un partenariat, d'une société, etc.
- L'approbation permettant à la SCIC d'examiner les renseignements relatifs à votre licence et vos terres, recueillis par le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ou par le bureau du conseil de bande approprié.

La SCIC administre le programme d'après les renseignements fournis par le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan relativement à vos superficies exploitées sous licence ou d'après les superficies que vous avez déclarées auprès de votre bureau de conseil de bande. Si vous n'acceptez pas de partager cette information, la SCIC ne sera pas en mesure de vous offrir une assurance.

Après avoir rempli votre demande d'assurance, un membre du personnel vous indiquera si vous êtes admissible.

La SCIC passe en revue tous les dossiers d'assurance afin d'assurer le respect des conditions d'admissibilité. Tout détenteur de contrat qui se révélerait non admissible sera avisé de la nature de ces conditions afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour devenir admissible au cours des années à venir.

Couverture d'assurance pour le riz sauvage

Renseignements généraux

Le Programme d'assurance pour le riz sauvage 2010 est un programme d'assurance axé sur les zones qui repose sur la moyenne des rendements. La couverture dépend des régions de culture de l'assuré.

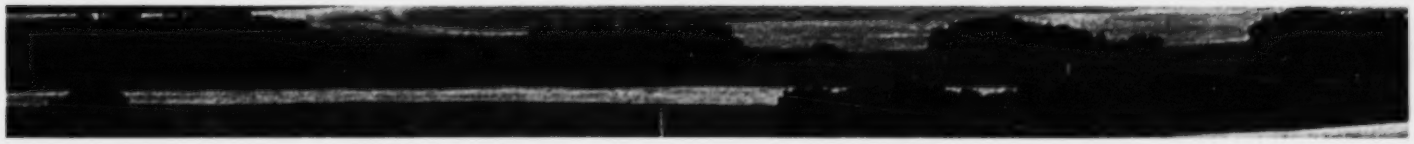

La couverture est déterminée en fonction de la production moyenne de chaque région, d'après les données fournies par les producteurs et les acheteurs de riz sauvage.

Les primes sont calculées en fonction du nombre d'acres autorisées sous licence et assurées. Le producteur défraie 40 p. 100 de la somme totale, le gouvernement du Canada paie 36 p. 100 et le gouvernement de la Saskatchewan verse 24 p. 100.

La valeur assurée en 2010 est de 0,80 $/lb.

Région	Rendement moyen par région (lb/acre)*	Prime du client par acre		
		Garantie de 50 %	Garantie de 60 %	Garantie de 70 %
Ouest	35	0,45 $	0, 76 $	1,11 $
Centre	51	1,48 $	2,15 $	2,79 $
Est	35	0,74 $	1,28 $	1,76 $

*Les valeurs impériales sont utilisées à titre d'exemple seulement. La couverture offerte est calculée en kilogrammes par acre.

Une réclamation devient admissible quand la production annuelle d'une région est moins élevée que la production historique moyenne. La réclamation est calculée en fonction du nombre d'acres assurées dans cette région et du niveau de couverture choisi (50, 60 ou 70 p. 100).

Le Programme d'assurance pour le riz sauvage est un programme qui repose sur les régions; les réclamations ne sont donc pas déterminées en fonction de votre production individuelle. La garantie couvre les pertes causées par le gel, le vent, l'excès de pluie, la foudre, les ouragans, les tornades, les insectes, les maladies des plantes et la grêle.

Paiement des réclamations

Les réclamations seront calculées automatiquement une fois la moisson terminée. Vous n'êtes pas dans l'obligation de communiquer avec la SCIC pour soumettre une réclamation. L'indemnité est calculée d'après la production totale de riz sauvage dans chaque région. Si vous êtes admissible à une indemnisation et que le solde des primes n'est pas réglé, les primes dues seront déduites du montant d'indemnisation.

Si vous souhaitez reporter le paiement de l'indemnité, vous devez choisir cette option lorsque vous remplissez votre formulaire. Si vous avez demandé le report d'indemnité, le chèque sera émis à la date que vous aurez indiquée.

Programme d'établissement des moyennes pour les cultures (CAP)

Le Programme d'établissement des moyennes pour les cultures rassemble les cultures assurées du client, ce qui a pour effet de réduire le risque corporatif de la SCIC. Le producteur inscrit tire profit de ce risque diminué sous forme de couverture plus élevée qui correspond à 80 p. 100 de la prime prévue dans le cadre du Programme multirisque.

Les cultures (traditionnelles, biologiques et contrôlées) admissibles au Programme d'établissement des moyennes pour les cultures sont :

- avoine
- blé de force roux de printemps
- blé de printemps Canada Prairie
- blé dur
- canola
- graines à canaris
- grosses lentilles vertes
- lin
- orge
- pois des champs

Les acres irriguées ne sont pas admissibles à ce programme.

Couverture

Les clients du Programme d'établissement des moyennes pour les cultures (CAP) doivent choisir une couverture de 80 p. 100 au prix de base. La garantie que vous recevez au-delà du 80 p. 100 et jusqu'à 90 p. 100 est calculée selon des facteurs propres à la planification de vos semis — les cultures et le nombre d'acres prévues pour le semis de chaque culture. Il n'est pas possible de combiner cette option aux options du prix variable, du prix-saison et du prix prévu au contrat.

Vous portez garants de toute culture que vous comptez ensemencer.

Pour déterminer votre couverture additionnelle, utilisez le calculateur « de simulation » des primes et des taux du CAP, accessible sur le site www.saskcropinsurance.com ou à votre bureau local de service à la clientèle. Ce calculateur du CAP vous donne accès aux garanties possibles selon les combinaisons de cultures et du nombre d'acres en question.

Le tableau suivant est à titre d'exemple seulement et ne reflète pas les valeurs réelles telles qu'elles sont indiquées dans les listes de valeurs ailleurs dans le présent guide.

Vous planifiez semer 1 000 acres de blé de force roux de printemps (HRS), 1 000 acres d'orge et 500 acres de grosses lentilles vertes. Avec un taux garanti de 80 %, le coût de la couverture est :

Pour le blé :
26 boisseaux/acre x 1 000 acres x 4 $/boisseau = 104 000 $

Pour l'orge :
24 boisseaux/acre x 1 000 acres x 2 $/boisseau = 48 000 $

Pour les lentilles :
20 boisseaux/acre x 500 acres x 10 $/boisseau = 100 000 $

Les cultures que vous avez sélectionnées et les acres où vous prévoyez ensemencer reçoivent le taux qui leur est respectivement assigné selon leur niveau de risque. Une valeur est accordée au risque cumulatif ce qui se traduit par une garantie accrue sur votre groupe de cultures.

Votre bureau de service à la clientèle calcule la couverture de ces cultures en vertu du CAP. En reprenant l'exemple de la combinaison du blé, de l'orge et des lentilles, le niveau de couverture offert par la SCIC serait de 86 p. 100.

Vos primes demeurent cependant les mêmes qu'avec une garantie de 80 p. 100.

La couverture supplémentaire de 6 % s'applique à votre garantie qui sera ajustée pour chaque culture :

28 boisseaux/acre pour le blé
25 boisseaux/pour l'orge
21 boisseaux/pour les lentilles

Pour calculer votre garantie en valeur monétaire : couverture de vos cultures x nombre d'acres x coût = garantie en $

Pour le blé :
28 boisseaux/acre x 1 000 acres x 4 $/boisseau = 112 000 $

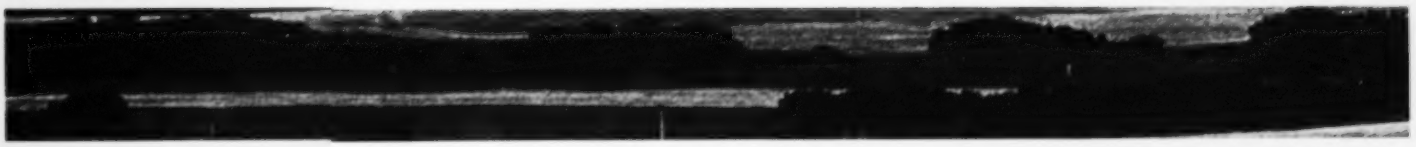

Pour l'orge :
25 boisseaux/acre x 1 000 acres x 2 $/boisseau = 50 000 $

Pour les lentilles :
21 boisseaux/acre x 500 acres x 10 $/boisseau = 105 000 $

La valeur totale de votre garantie est alors de 267 000 $.

Une modification à la planification de vos semis ou une mise à jour de votre couverture individuelle après le 31 mars 2010 peut avoir un impact sur le niveau de la couverture supérieur à 80 p. 100. Toutefois, les clients du CAP bénéficieront toujours d'une couverture minimale de 80 p. 100. Si vous modifiez la planification de vos semis et aimiez connaître l'impact sur votre couverture du CAP, communiquez avec votre bureau local de service à la clientèle.

Si vous semez une culture admissible sans l'avoir déclarée au Programme d'établissement des moyennes pour les cultures (CAP) avant le 31 mars, cette culture sera automatiquement assurée et inscrite selon votre Rapport des superficies ensemencées. Votre couverture du CAP sera recalculée en fonction des superficies assurées inscrites sur votre Rapport des superficies ensemencées.

Réclamations

Une indemnisation du Programme CAP est versée selon la valeur totale des cultures produites comparativement à la valeur monétaire de la couverture de l'ensemble des cultures. La valeur monétaire est utilisée dans le calcul de la perte sur la production totale; le CAP ne garantit pas le prix du marché.

Vous devez déclarer la totalité de votre production avant le traitement d'une réclamation. Votre relevé d'indemnisation contient le calcul final de votre réclamation.

Exemple de réclamation A

En poursuivant l'exemple précédent, vous déclarez votre production à la fin de l'année. Après avoir tenu compte des facteurs de qualité, vous récoltez :

26 boisseaux/acre de blé
25 boisseaux/acre d'orge
23 boisseaux/acre de lentilles

Pour calculer la valeur réelle de votre récolte :

Pour le blé :
26 boisseaux/acre x 1,000 acres x 4 $/boisseau = 104 000 $

Pour l'avoine :
25 boisseaux/acre x 1,000 acres x 2 $/boisseau = 50 000 $

Pour les lentilles :
23 boisseaux/acre x 500 acres x 10 $/boisseau = 115 000 $

La valeur réelle de la récolte = 269 000 $ (104 000 + 50 000 + 115 000)

La valeur totale de la réclamation = la valeur garantie - la valeur réelle de la récolte

267 000 $ - 269 000 $

= -2 000 $= 0 $ (aucune réclamation)

Exemple de réclamation B

Après avoir tenu compte des facteurs de qualité, vous récoltez :

26 boisseaux/acre de blé
20 boisseaux/acre d'orge
19 boisseaux/acre de lentilles

Pour calculer la valeur réelle de votre récolte :

Pour le blé :
26 boisseaux/acre x 1 000 acres x 4 $/boisseau = 104 000 $

Pour l'orge :
20 boisseaux/acre x 1 000 acres x 2 $/boisseau = 40 000 $

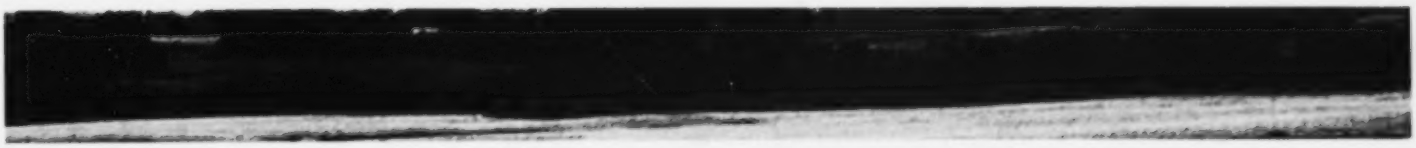

Pour les lentilles :
19 boisseaux/acre x 500 acres x 10 $/boisseau = 95 000 $

Valeur réelle de la production récoltée = 239 000 $ (104 000 $ + 40 000 $ + 95 000 $)

La valeur totale de la réclamation = la valeur garantie - la valeur réelle de la récolte

267 000 $ - 239 000 $ = 28 000 $

Responsabilités des assurés

Nouveaux contrats/ Demandes de contrat

On demande aux nouveaux clients de se rendre au bureau local de service à la clientèle et présenter leur demande le plus tôt possible, tout en respectant la date limite du 31 mars 2010. Les critères d'admissibilité se trouvent à la page 4.

Avenant

Les détenteurs de contrats ont reçu une trousse d'avenants qui dresse la liste de leurs options choisies pour l'année 2009. **Le contrat d'assurance-récolte est à caractère dit perpétuel, de telle sorte que les options en vigueur en 2009 ne changent pas en 2010, sauf si l'assuré en avise la SCIC. La date limite pour apporter des changements ayant trait à tous les programmes d'assurance-récolte est le 31 mars 2010.**

Les assurés doivent revoir soigneusement leurs avenants afin de déterminer s'ils désirent modifier les niveaux de couverture, annuler la garantie sur des cultures préalablement assurées et/ou ajouter de nouvelles cultures à l'avenant. Vous recevrez une confirmation de vos décisions; c'est votre responsabilité de déclarer immédiatement toute erreur ou omission.

Des primes doivent être versées pour la superficie totale où sont effectués des semis pour chacune des cultures sélectionnées dans l'avenant. **Aucune prime n'est toutefois exigible pour les cultures sélectionnées, mais qui ne sont finalement pas ensemencées.** Au cours de l'été, vous recevrez par la poste votre relevé d'assurance confirmant votre couverture et vos primes.

Annulation

Si vous souhaitez annuler votre contrat d'assurance-récolte, vous devez en aviser la SCIC par écrit avant le 31 mars 2010. Les avis d'annulation doivent comprendre la signature de toutes les parties nommées dans le contrat.

Terres

Dans le cadre de son contrat avec la SCIC, un producteur doit énumérer toutes les terres qu'il possède et qu'il exploite. Tous les changements apportés aux terres devraient être faits sans tarder afin d'éviter un refus de responsabilité. Les modifications de superficie (additions ou suppressions) sont soumises à l'approbation de la SCIC, laquelle pourrait effectuer des contrôles au champ afin de déterminer l'admissibilité du producteur.

Vous devez aviser la SCIC de toute addition ou suppression de terres dès que vous les connaissez. Des terres peuvent être ajoutées à votre contrat après la date limite du 31 mars si vous agrandissez votre exploitation. Cependant, lorsque vous ajoutez des terres, les cultures qui y sont semées doivent avoir été choisies avant le 31 mars 2010 pour être assurables.

Si vous ajoutez des terres, veuillez en aviser votre bureau de service à la clientèle avant d'ensemencer un plus grand nombre d'acres. Il est possible que ces acres ne soient pas admissibles à l'assurance-récolte si les dommages se produisent avant que vous n'en ayez avisé la SCIC ou rempli votre Rapport de superficies ensemencées (RSE).

Les modalités de location ou de vente de terres pourraient être demandées afin de vérifier les modifications de superficie déclarées.

Dates limites des semis

Pour être admissible à l'assurance, toute culture ensemencée doit atteindre un niveau raisonnable de maturation avant la date des premières gelées d'automne dans votre région. L'assurance peut être refusée ou la garantie réduite pour toute culture ensemencée avant la date limite des semis assurables (voir le tableau ci-dessous), mais à une date trop tardive pour que l'on puisse raisonnablement s'attendre à la maturation normale de la récolte. Les producteurs doivent tenir compte

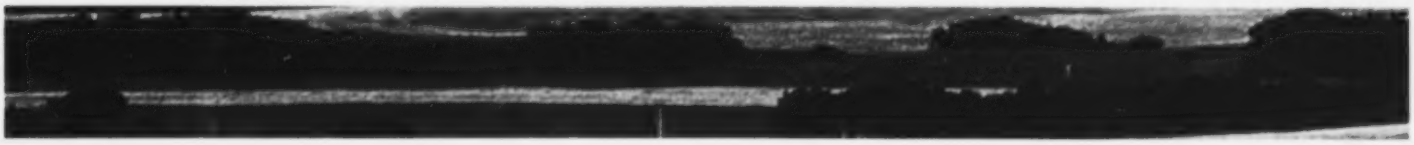

du nombre moyen de jours avant la maturation de chaque variété, selon la date des premières gelées d'automne dans leur région. Pour connaître les fourchettes de maturation par variété et culture, consultez le dépliant *Varieties of Grain Crops 2010* publié par le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan. Pour des renseignements au sujet des premières gelées d'automne, consultez votre bureau de service à la clientèle ou le site www.saskcropinsurance.com sous la section *Maps*.

Délai moyen de maturation en jours	Date limite des semis assurables
Fourrage vert	30 juin
90	20 juin
95	15 juin
100	10 juin
105	5 juin
110	31 mai
115	26 mai
120	21 mai
Pois chiches (toutes les variétés)	21 mai
Cultures d'automne	15 septembre

Les dates limites des semis assurables sont **générales** et basées sur les régions ayant les dates des premières gelées d'automne les plus tardives et représentent la date la plus tardive pour ensemencer une culture. **Dans la plupart des régions, il faut ensemencer les cultures avant ces dates pour s'attendre à une maturation normale. Adressez-vous à votre bureau de service à la clientèle pour de l'aide à déterminer les dates limites des semis de cultures assurables.**

Exemple de dates limites des semis

Selon le dépliant « Varieties of Grain Crops 2010 », la maturation relative du blé de force roux de printemps AC Barrie (la variété témoin) est de 100 jours. En supposant que vous ensemenciez la variété AC Intrepid, le taux de maturation pour cette variété est de -3, ce qui signifie 3 jours de moins que pour le blé AC Barrie, soit 97 jours.

Aux fins du présent exemple, supposons que la date du premier gel d'automne se situe entre le 31 août et le 6 septembre. Si l'on recule de 97 jours à partir du 6 septembre, cela signifie que la date limite des semis assurables serait le 1er juin dans le cas du blé de force roux de printemps AC Intrepid.

La SCIC refuse de garantir les semis de printemps ensemencés après le 20 juin.

Superficies ensemencées

Vous devez fournir, au plus tard le 25 juin, un Rapport de superficies ensemencées (RSE) indiquant le nombre total d'acres ensemencées. Ce rapport est essentiel afin de pouvoir calculer le niveau de l'assurance et traiter vos réclamations éventuelles.

Vous recevrez votre formulaire RSE par la poste au mois de mai. Le rapport s'effectue par téléphone, par télécopieur, par la poste ou en personne, à tout bureau de service à la clientèle. Les clients inscrits à Connexion-récoltes (CropConnect) sont en mesure de remplir leur rapport personnalisé en ligne. Vous trouverez à la page 84 des instructions sur la manière de remplir votre rapport. Des gabarits seront affichés en ligne dans la section des formulaires (Forms). Si le rapport dûment rempli n'est pas retourné ou est en retard, vous pouvez vous attendre à une facture de 60 $ et, au besoin, un évaluateur de la SCIC viendra en personne pour compiler les données nécessaires, vous occasionnant des frais additionnels.

Vous ne pourrez profiter d'aucune couverture de la SCIC tant que vous n'aurez pas déclaré vos acres en remplissant votre Rapport de superficies ensemencées. Si vous subissez une perte de récolte et n'avez pas déclaré vos acres avant le 25 juin, on pourrait refuser votre réclamation.

Grains stockés

Vous devez déclarer vos grains stockés à l'aide du formulaire Déclaration des grains stockés inclus dans votre trousse accompagnant le Rapport de superficies ensemencées.

Grâce aux renseignements détaillés que vous y inscrirez, la SCIC sera plus facilement en mesure de déterminer votre stock de grains et ainsi de verser les indemnités appropriées. **Vous devez soumettre votre Déclaration des grains stockés remplie avant le 25 juin, en même temps que votre Rapport de superficies ensemencées.**

Pour mettre à jour tout renseignement inscrit à votre déclaration, dans l'éventualité où celle-ci aurait été modifiée après le 25 juin, communiquez avec votre bureau de service à la clientèle. Les mises à jour doivent être effectuées avant le début des récoltes. D'autres formulaires sont à votre disposition au bureau de service à la clientèle.

Note : Le stock de grains non déclaré est considéré comme une nouvelle récolte dans le cas où l'assuré soumet une réclamation pour baisse de rendement. Si votre récolte est mélangée à celle d'un autre producteur, que ce soit dans le cas d'une vente ou d'un entreposage, la production sera évaluée au prorata des stocks de tous les producteurs.

Tout stock de grains doit être déclaré, que les récoltes soient assurées ou non pour l'année en cours.

Relevé d'assurance

Après avoir déposé votre Rapport de superficies ensemencées, vous recevrez un relevé d'assurance dressant la liste de toutes vos cultures couvertes par l'assurance, le nombre total d'acres, la garantie de production, la prime, les rabais sur les primes ou les surprimes, ainsi que le partage du financement de la prime par le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral et l'assuré lui-même.

Pour mieux comprendre votre relevé d'assurance, consultez la page 91.

Étudiez minutieusement votre relevé d'assurance, car il vous incombe, dès la réception du relevé, de signaler toute erreur ou omission.

Le paiement des primes est exigible dès réception du relevé. Le calcul des intérêts débute le 1er octobre. **Cependant, aucun intérêt ne sera calculé si vous vous acquittez de votre prime avant le 31 octobre.**

Tout autre solde impayé est assujetti aux intérêts mensuels. Ce solde sera automatiquement déduit de toute indemnité à laquelle le producteur pourrait avoir droit. Les soldes non acquittés avant le 31 octobre continueront de générer des frais d'intérêt en début de mois, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient acquittés. Le taux d'intérêt est équivalent au taux d'intérêt préférentiel de la RBC, majoré de 2 p. 100, et ajusté tous les trois mois.

Exemple :

Montant des primes au 18 juillet : 10 706,03 $

Montant des primes au 1er octobre : 10 706,03 $

Montant des primes au 1er novembre :
10 706,03 $ + intérêts (73,87 $) = 10 779,90 $

Tout contrat ayant des primes impayées ou n'ayant pas de dispositions de remboursement avant le 31 mars 2010 ne sera pas admissible à une couverture continue et sera donc annulé. Vous pouvez régler vos comptes en ligne, à votre institution financière ou à un bureau de la SCIC. Tout chèque ou mandat doit être reçu au plus tard le 31 mars 2010. Les chèques envoyés par la poste sont faits à l'ordre de :

Saskatchewan Crop Insurance Corporation
C.P. 3000
Melville SK S0A 2P0

Déclaration de vos rendements

Pour savoir comment remplir le formulaire de déclaration de production, consultez la page 93.

À l'automne, l'assuré reçoit par la poste un formulaire de déclaration de production. L'assuré

est tenu de retourner ce formulaire dûment rempli au plus tard le 15 novembre, par téléphone, par la poste, par télécopieur ou en personne à un bureau de service à la clientèle, mais les données relatives aux rendements doivent être fournies avant de pouvoir déposer une réclamation pour baisse de rendement. Les abonnés à Connexion-récoltes peuvent remplir un formulaire personnalisé en ligne.

La déclaration de production remplit deux fonctions importantes dans le cadre de votre contrat avec la SCIC :

- L'information sur la production est utilisée pour mettre à jour votre rendement annuel. Si vous ne remplissez pas votre déclaration de production, **votre rendement annuel est établi à zéro, ce qui réduit le taux de protection de 10 p. 100 au cours de chaque année subséquente que vous ne déclarez pas votre production.**
- L'assuré est tenu de faire parvenir l'information relative à la déclaration de production dès la fin de la moisson avant de pouvoir déposer une réclamation après récolte. Le traitement de la réclamation en sera plus efficace et permettra à la SCIC de mieux répartir ses ressources en évaluation et d'offrir un meilleur service à la clientèle.

La SCIC vérifie un certain pourcentage des déclarations.

Examen des pratiques agricoles

La SCIC effectue auprès de certains clients, des examens des pratiques agricoles, en observant les méthodes agricoles employées pour les cultures traditionnelles et non traditionnelles et en vérifiant la mise en application des pratiques agricoles recommandées. Vous pourriez être sujet à un examen si, par le passé, vous avez soumis beaucoup de réclamations ou des réclamations inhabituelles (réclamation pour niveau élevé d'impuretés ou causes attribuées aux pertes non assurées à répétition, etc.).

Si l'on vous choisit pour subir un examen de vos pratiques agricoles, un évaluateur de la SCIC peut effectuer jusqu'à trois inspections au cours de la campagne agricole. On vous demandera de fournir de l'information sur les intrants de cultures (notamment les taux d'ensemencement et les applications chimiques), le type de grain ou de fourrage, la variété, les dates d'ensemencement et les méthodes d'ensemencement. L'évaluateur examinera vos efforts liés à la prévention et au contrôle des pertes. Si l'examen des pratiques agricoles révèle que vous avez des causes de pertes non assurées (page 11), votre réclamation éventuelle pour l'année sera modifiée en conséquence.

Différends relatifs aux réclamations

La SCIC s'engage à fournir aux assurés un excellent service à la clientèle et à prendre en compte toutes leurs préoccupations de façon rapide et équitable.

La SCIC vous encourage à accompagner ses évaluateurs lors de toute inspection, sur le terrain, relative à une réclamation, ou encore à passer en revue tout élément de votre dossier d'assurance avec son personnel. Advenant le cas où vous n'acceptez pas la décision de l'évaluateur, vous avez le droit d'exiger une seconde inspection par un évaluateur supérieur. De plus, le gestionnaire de votre bureau local de service à la clientèle est chargé de s'assurer que toutes vos contestations font l'objet d'une enquête approfondie.

Il se peut que, dans de rares occasions, les différends ne puissent être réglés au niveau local. Le gérant régional a alors la responsabilité d'étudier le dossier et de s'assurer que les conditions du contrat ont été respectées. Tout différend que le gérant régional ne peut pas régler peut être soumis au Comité provincial d'appel (Provincial Appeal Panel).

Le Comité provincial d'appel est un comité consultatif autonome, formé de producteurs, qui règle les différends entre les clients et la SCIC. Clients et employés peuvent présenter de l'information au Comité durant les audiences qui se déroulent un peu partout dans la province.

Le Comité formule des recommandations au conseil d'administration de la SCIC à propos de tous les litiges qu'il traite. Les décisions prises par le Comité provincial d'appel ne sont que des

recommandations présentées au conseil d'administration qui prend la décision finale.

Présenter une demande au Comité provincial d'appel de la SCIC est un acte volontaire de la part du client, qui n'annule, ne déroge, ni ne compromet les droits légaux du client et ceux de la SCIC. Les deux parties concernées peuvent avoir recours à tous les moyens légaux qui leur sont offerts en vertu du système judiciaire provincial de la Saskatchewan.

Prévention des abus

Tous les clients partagent le fardeau des réclamations malhonnêtes en payant des primes plus élevées. La Direction de la conformité et des enquêtes de la SCIC (Compliance and Investigation Division) contribue à maintenir un programme équitable et s'assure que les primes perçues vont aux agriculteurs qui connaissent des pertes non contrôlables.

La vérification est un examen officiel du dossier d'un assuré, accompagné d'une inspection des terres agricoles et des installations de stockage des grains par un employé de la SCIC. Des vérifications ont lieu durant toute l'année, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Une sélection aléatoire effectuée par ordinateur.
- Un rapport indemnités-primes très élevé.
- Des réclamations avec un niveau d'impuretés exceptionnellement élevé.
- Un dossier de réclamations antérieures insolites et répétitives.
- Des plaintes reçues de sources internes ou externes.
- Une dénonciation anonyme au programme Échec au crime de la Saskatchewan (Crime Stoppers)

Les vérifications sont aussi effectuées pour assurer que le travail des employés de la SCIC est accompli avec justesse et équité.

Dans le cadre du processus de vérification, on peut vous demander les registres de l'exploitation et l'accès à la ferme, et ce, pour toute question afférente au contrat d'assurance. Selon les conditions du contrat d'assurance, la SCIC possède le droit d'accès aux renseignements détenus par la Commission canadienne du blé ou d'autres personnes ou organismes, quant à l'exploitation agricole de tout assuré.

Dans le cas où des renseignements faux ou trompeurs sont découverts, le contrat peut être résilié et toute somme excédentaire remise à la SCIC. L'assurance peut être résiliée pour la campagne agricole au cours de laquelle la fraude a été commise, et le demeurer jusqu'à ce que la SCIC en décide autrement.

Il se peut que toute somme versée à titre de primes sur des contrats résiliés ne soit pas remboursée, et tout solde de primes dues doit être réglé.

Si vous soupçonnez une fraude ou un abus, vous pouvez en aviser n'importe quel bureau de services à la clientèle ou le programme Échec au crime de la Saskatchewan (Crime Stoppers). Ce programme garantit l'anonymat; composez le 1-800-222-8477.

Option culture biologique

Les producteurs biologiques peuvent opter pour une couverture propre aux cultures biologiques qui tient compte des risques particuliers et des valeurs plus élevées associés à la production biologique.

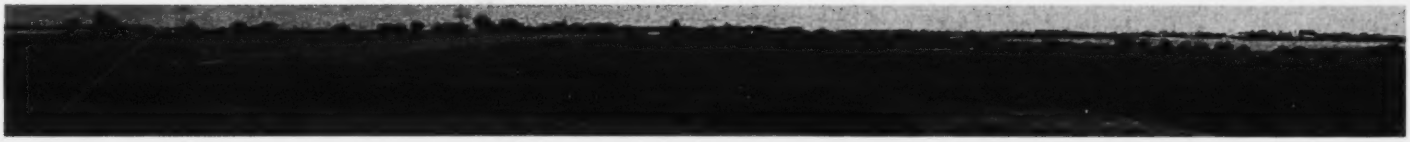

OPTION CULTURE BIOLOGIQUE

Table des matières

Option culture biologique 39
Cultures assurables 40
Certification biologique 41
Niveaux de couverture, primes et prix 41
Option du prix prévu au contrat 41
Couverture individuelle 41
Causes de perte biologiques assurables 42
Causes de perte biologiques non assurées ... 42
La contrôle des mauvaises herbes dans vos cultures biologiques 43
La contrôle des sauterelles dans vos cultures biologiques 43
Garantie sur le réensemencement biologique 44
Couverture des cultures d'engrais vert et des jachères 44

Cultures assurables

La Crop Insurance assure des cultures et des variétés adaptées aux conditions de croissance dans les différentes régions de la province et elle se réserve le droit de refuser la garantie dans le cas d'une variété qui ne conviendrait pas aux conditions locales.

La Crop Insurance offre de la couverture pour les variétés biologiques des cultures suivantes :

- l'orge
- les graines à canaris
- le canola
- le blé dur
- les féveroles
- les pois des champs
- le lin
- le blé Khorasan/variété de blé Kamut®
- les lentilles grandes vertes, les lentilles rouges, autres lentilles
- la moutarde (brune, chinoise, blanche)
- l'avoine
- les tournesols
- le seigle (de printemps et d'automne)
- le triticale
- le blé (Canada Prairie, extra fort, roux dur, dur blanc)
- le blé d'hiver

Le blé tendre blanc de printemps est assurable en tant que blé de printemps Canada Prairie.

Les tournesols géants à maturation lente (TGML ou LMTS) et les tournesols nains à maturation hâtive (TNMH ou EMSS) sont des cultures assurables. Si vous semez les deux variétés et demandez une indemnisation, la production d'une culture servira à compenser la production inférieure de l'autre culture.

Les féveroles en terres sèches sont assurables dans les zones à risques 11, 14, 15, 17, 18, 21, 22 et 23. Les féveroles en terres irriguées sont assurables dans toutes les zones à risques.

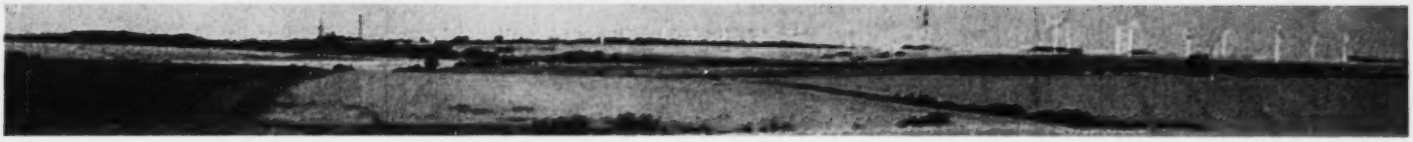

Pour de plus amples renseignements sur la variété de blé Kamut® consultez la section Kamut® à la page 109.

Certification biologique

Les terres doivent être certifiées pendant l'année en cours, par un organisme de certification agréé, afin d'être admissible à la couverture biologique. Vous devez fournir à la Crop Insurance une preuve de certification. **Les acres de transition seront assurées en tant que cultures traditionnelles jusqu'à ce que vous obteniez la certification biologique.** Si vous avez une preuve de transition, la Crop Insurance reconnaîtra les pratiques de gestion biologique.

Si une parcelle de terre endommagée perd sa certification ou ne l'obtient pas, la valeur assurée de la culture sera celle de la valeur conventionnelle. Cependant, la prime et la couverture du rendement pour cultures biologiques demeureront inchangées. Les valeurs conventionnelles (commerciales) se trouvent à la page 13 et sur le site www.saskcropinsurance.com. Les cultures biologiques certifiées peuvent être assurées en tant que cultures biologiques ou commerciales.

Niveaux de couverture, primes et prix

Les producteurs peuvent choisir une couverture équivalant à 50, 60, 70 ou 80 p. 100 de leur rendement moyen. Les gouvernements versent 60 p. 100 de la prime et l'assuré paie le reste, c'est-à-dire 40 p. 100. La couverture maximale pour le blé Khorasan/Kamut® est de 70 p. 100.

Si vous assurez des cultures traditionnelles et biologiques, vous devez choisir le même type de couverture pour les terres biologiques et traditionnelles. Par exemple, si vous sélectionnez une couverture de 70 p. 100 pour votre lin biologique, vous devez aussi choisir une couverture de 70 p. 100 pour vos cultures de lin traditionnel.

En moyenne, la Crop Insurance a versé des indemnités plus élevées pour les cultures biologiques. Pour cette raison, le taux de primes des cultures biologiques est 25 p. 100 plus élevé que celui des cultures traditionnelles, étant donné que le risque est nettement plus grand.

La valeur des produits biologiques est plus élevée que celle des cultures commerciales, selon la culture en cause. La Crop Insurance établit les valeurs assurées pour les produits biologiques chaque année à l'aide d'un critère qui tient compte des différences historiques moyennes entre les valeurs biologiques et commerciales pour chaque culture.

Les valeurs assurées des cultures biologiques se trouvent à la page 14.

Option du prix prévu au contrat

Les cultures biologiques admissibles à cette option comprennent le lin, les lentilles (toutes les catégories), l'avoine, la moutarde (blanche, brune, chinoise), l'orge fourragère, les pois des champs, le blé roux dur de printemps, le blé dur blanc de printemps, le blé dur, le blé de printemps Canada Prairie, le blé d'hiver, le blé extra fort de l'Ouest canadien (CWE), le triticale, le seigle d'automne et de printemps. Pour des renseignements sur l'Option du prix prévu au contrat, voir la page 16.

Couverture individuelle

Pour chaque culture assurable, le rendement moyen individuel d'un agriculteur est recalculé chaque année de production. Dans ce calcul, le rendement moyen individuel déjà établi dans son dossier compte pour 90 p. 100 et le rendement annuel le plus récent compte pour 10 p. 100. Un retard d'une année est prévu dans la gestion du calcul.

Si un agriculteur se retire de la culture d'un certain produit pendant une ou plusieurs années, le rendement moyen individuel qui figure à son dossier sera comparé aux rendements moyens du même produit dans la région, afin d'établir son rendement actuel.

Si vous assurez des cultures en vertu de l'Option culture biologique pour la première fois, la couverture individuelle peut se calculer de plusieurs façons :

- Si, par le passé, vous avez produit des cultures biologiques certifiées, les rendements individuels peuvent être établis à l'aide de vos registres de production.

- Si vous avez déjà assuré cette culture en tant que culture traditionnelle, votre rendement biologique pour cette culture peut être établi comme votre rendement commercial moins 15 à 50 p. 100 selon la culture et l'usage de la terre (jachère versus chaume).
- Vous pouvez établir votre rendement à partir du rendement en superficie de la culture biologique de la région et de votre indice de Transfert de compétences en gestion (TCG) (page 7).
- Si vous prenez de l'assurance pour la première fois, votre rendement biologique individuel peut être établi à l'équivalent du rendement en superficie de la culture biologique de votre région.

Les rendements biologiques de la région sont établis à l'équivalent des rendements conventionnels de la région moins 15 à 50 p. 100 selon la culture et l'usage de la terre (jachère par opposition au chaume). Il n'y a aucune couverture individuelle pour le blé Khorasan.

Causes de perte biologiques assurées

Les risques couverts correspondent à toutes les calamités naturelles incontrôlables, dont la sécheresse, l'excès de pluie, la grêle, les inondations, le gel, la neige, le vent, la foudre, les ouragans, les tornades, les incendies accidentels, les dégâts causés par les animaux sauvages, les insectes, les spermophiles ou les maladies des plantes. Les pertes de nature contrôlables ou qui auraient pu être évitées par une saine gestion agricole ne sont pas couvertes. S'il est impossible de déterminer la cause de perte assurée, la protection peut alors être réduite ou refusée. Par conséquent, il est important d'aviser la Crop Insurance immédiatement des dommages subis.

Causes de perte biologiques non assurées

La police d'assurance relevant des causes de perte non assurées est conçue pour faire en sorte que les producteurs qui gèrent leur exploitation selon les pratiques recommandées ne se trouvent pas désavantagés sur le plan financier vis-à-vis les quelques producteurs qui ne gèrent pas selon ces pratiques. La Crop Insurance s'attend à ce que les producteurs biologiques prennent les dispositions nécessaires pour prévenir ou contrôler les dommages causés par les mauvaises herbes, les insectes et les maladies, à l'aide des techniques de gestion biologique disponibles.

Toute perte « contrôlable » est reconnue comme cause de perte non assurée. En voici des exemples :

- semences de mauvaise qualité
- placement du semis ou profondeur d'ensemencement inadéquat
- baisses de rendement causées par de mauvaises herbes, en raison de lacunes au niveau des pratiques de gestion biologique contre les mauvaises herbes
- baisses de rendement causées par des insectes, en raison de lacunes au niveau des pratiques de gestion de la protection de cultures

Les pertes qui auraient pu être évitées ou gérées par l'entremise de techniques de gestion biologique ne sont pas couvertes. Si l'assuré n'a pas fait d'effort, ou a fait un effort insuffisant, pour contrôler les dommages, ou si les mesures de contrôle ont été effectuées de manière inopportune, la Crop Insurance peut déclarer les dommages des causes de perte non assurées et retenir une partie de la réclamation.

Le montant versé pour cause de perte non assurée dépend des circonstances. La réclamation peut être refusée en entier ou réduite du montant équivalant à la baisse de rendement causée par le facteur contrôlable. Dans les cas où il est difficile de mesurer la baisse de rendement causée par un facteur, les réductions peuvent être basées sur la gamme de rendements dans la région.

Si vous décidez d'assurer une culture certifiée biologique en tant que culture commerciale, la Crop Insurance s'attend à ce que vous employiez des pratiques de gestion conventionnelles (engrais, traitement des semences, pesticides) qui sont à votre portée. La Crop Insurance traitera les baisses considérées contrôlables à l'aide de méthodes conventionnelles en tant que causes de perte non assurées.

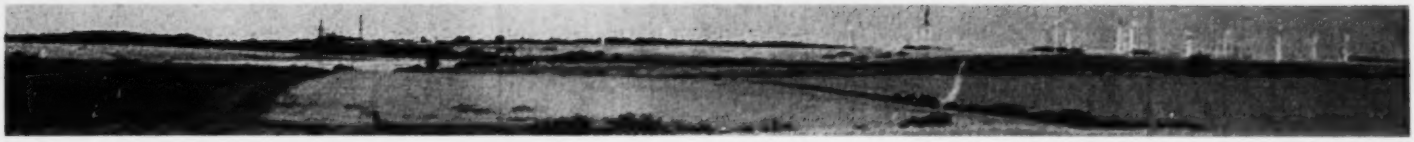

Le contrôle des mauvaises herbes dans vos cultures biologiques

La Crop Insurance reconnaît que la gestion de mauvaises herbes sur les terres biologiques nécessite des systèmes complexes et spécifiques aux terres. Les mauvaises herbes entraîneront normalement une certaine baisse de rendement pour tout type de culture biologique, et la moyenne des rendements biologiques à long terme et les primes pour cultures biologiques en tiennent compte. Ainsi, pour calculer les pénalités pour les baisses de rendement liées aux mauvaises herbes, un niveau moyen de perte causée par de mauvaises herbes est déduit de la pénalité.

Si votre rendement est réduit au point que vous devez faire une réclamation en raison des populations de mauvaises herbes, la Crop Insurance évaluera si vous avez mis en place des pratiques de gestion biologique des mauvaises herbes appropriées. S'il est décidé que les pratiques de gestion des mauvaises herbes n'étaient pas suffisantes, des pénalités peuvent être imposées selon la baisse de rendement causée par de mauvaises herbes. Dans cette situation, la partie de la réclamation attribuable aux pertes causées par de mauvaises herbes ne sera pas versée.

Pour déterminer si la gestion des mauvaises herbes était suffisante, la Crop Insurance prendra en ligne de compte certaines techniques de gestion biologique des mauvaises herbes, notamment :

- La rotation des cultures
- La fréquence de l'enfouissement d'engrais vert et des jachères
- L'utilisation des phases vivaces dans la rotation des cultures
- L'utilisation de plusieurs types de cultures et de dates d'ensemencement (p. ex., céréales d'automne, céréales de printemps, oléagineux, légumineuses, fourrages, engrais vert)
- La rotation des cultures fortement concurrentielles avec des cultures qui le sont moins
- L'utilisation de cultivars concurrentiels (p. ex., variétés plus grandes au lieu des variétés demi-naines)
- L'utilisation d'une densité de semis plus élevée, une diminution de l'écartement des rangs et une dispersion plus élevée des graines
- La pratique appropriée d'ensemencement précoce ou tardif, selon les contraintes des mauvaises herbes
- Le contrôle approprié des mauvaises herbes dans les lits de semences, notamment l'utilisation de la technique du faux semis
- Le travail du sol (présemis, prélevée, postlevée, après récolte)
- La prévention appropriée de la présence de semences de mauvaises herbes pendant les années d'enfouissement et de jachère
- D'autres techniques de contrôle de mauvaises herbes à long terme telles que la coupe de mauvaises herbes vivaces, la coupe de mauvaises herbes au-dessus du couvert des cultures et la collecte des paillettes

Dans son évaluation des pratiques de gestion visant la répression des mauvaises herbes, la Crop Insurance reconnaît que ce ne sont pas toutes les techniques qui sont appropriées pour chaque exploitation, culture ou année.

Le contrôle des sauterelles dans vos cultures biologiques

En tant que producteur de cultures biologiques, vous êtes tenu de contrôler les pertes causées par des sauterelles lorsqu'il est possible de le faire sur le plan économique et agronomique. On ne s'attend pas à ce que les producteurs biologiques mettent leur certification biologique en péril, mais on s'attend à ce que les producteurs connaissent bien et adoptent des mesures de gestion recommandées pour les cultures.

Pour faire une estimation de la population des sauterelles prévue pour la prochaine campagne agricole, consultez la carte de prévision diffusée par le ministère provincial de l'Agriculture et à la population de sauterelles dans vos champs au cours de l'année précédente.

La gestion de cultures sans produits chimiques constitue une approche de prévention pour le contrôle d'insectes. Pour être efficace, il faut mettre en place les méthodes bien avant la présence de l'insecte.

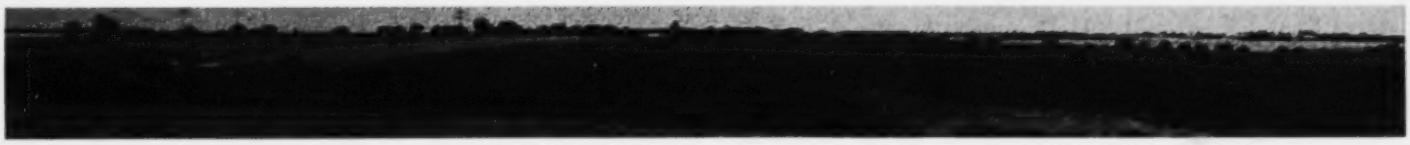

Voici des recommandations générales pour la prévention et la gestion des sauterelles dans les régions où on s'attend à de grandes populations d'insectes :

- Évitez de semer des cultures à haut risque sur chaume où il y a une présence élevée d'œufs de sauterelle. Par exemple, les lentilles et le lin sont tellement à haut risque que même la présence de deux à quatre sauterelles par mètre carré (légère invasion) peut avoir une incidence importante sur les rendements.
- Lorsque la majorité des sauterelles se trouve à l'extérieur du champ (c'est-à-dire du chaume avec quelques œufs ou toute jachère), utilisez la bande-piège d'une culture non désirée (pois de champs, avoine, moutarde ou pois chiches) ou une bande tampon cultivée autour du champ. Si le champ comprend uniquement une culture non désirée, une bande-piège n'est pas nécessaire. Les bandes-pièges de cultures fourragères vivaces placées en permanence ne sont pas efficaces comme contrôle de sauterelles.
- Ensemencez le plus tôt possible au printemps ou utilisez des cultures semées à l'automne pour que la culture soit plus avancée au moment de l'éclosion des œufs et lorsque les sauterelles commencent à manger.

Garantie de réensemencement biologique (GRB)

Comme les options de contrôle des mauvaises herbes sont limitées en ce qui a trait aux cultures biologiques, la Crop Insurance offre maintenant une Garantie de réensemencement biologique pour les cultures qui doivent être labourées et réensemencées avant le 15 juillet en raison de la présence excessive de mauvaises herbes.

L'indemnité pour la garantie d'ensemencement est la même que la prestation d'implantation en vertu du programme traditionnel multirisque. Vous trouverez à la page 19 une liste des prestations d'implantation par culture.

Si vous décidez de détruire des superficies biologiques en raison de la présence excessive de mauvaises herbes, vous devez communiquer avec la Crop Insurance avant de labourer la culture. Les terres seront inspectées afin de vérifier si :

- la demande est d'au moins 10 acres ou 10 p. 100 de la culture assurable;
- les acres sont assurées comme « biologiques »;
- ces acres ont été ensemencées au taux recommandé;
- les acres ont été détruites;
- la nouvelle culture a été réensemencée selon le taux recommandé.

Pour devenir admissible à la GRB, une culture doit être réensemencée avant le 15 juillet. Les cultures réensemencées après les dates limites des semis mises de l'avant par la Crop Insurance ne sont pas admissibles à l'assurance. Cependant, ces acres sont toujours admissibles à la GRB pourvu qu'elles soient ensemencées avant le 15 juillet.

La date limite du 15 juillet est plus tard que d'autres dates limites d'ensemencement pour ce qui est de l'assurance pour perte de rendement (20 juin) et du fourrage vert (30 juin) afin de donner aux producteurs biologiques assez de temps pour évaluer si leurs cultures ont trop de mauvaises herbes et ont besoin d'être labourées et réensemencées. Toute culture, y compris les cultures d'engrais vert destinées à l'enfouissement, peut être réensemencée conformément à cette garantie.

Il est possible d'assurer les superficies réensemencées contre les pertes de rendement pourvu qu'elles aient été ensemencées avant les dates limites fixées par la Crop Insurance, et ce, même si les cultures n'avaient pas été sélectionnées initialement. Si la culture a déjà fait l'objet d'une sélection et les dates limites d'ensemencement ont été respectées, l'assurance-récolte est toujours en vigueur sur les superficies réensemencées.

Couverture des cultures d'engrais vert et des jachères

Dans votre Rapport de superficies ensemencées (RSE), vous devez inscrire les superficies de cultures d'engrais vert destinées à l'enfouissement comme des jachères. Ces superficies seront admissibles à la couverture pour les cultures sur

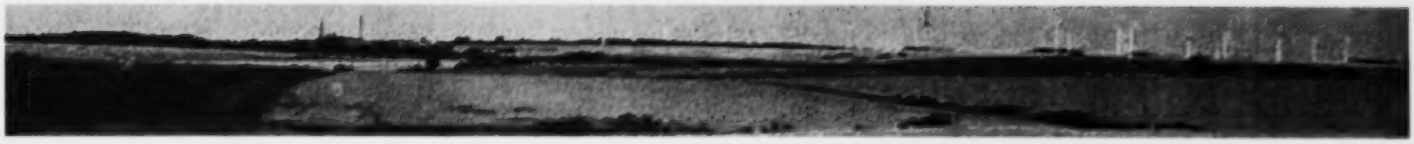

jachères en 2011 pourvu que la culture soit terminée avant les dates limites fixées par la Crop Insurance. Si vous ne respectez pas les dates limites, les superficies seront admissibles en 2011 à la couverture pour les cultures sur chaume.

Pour être admissibles à une couverture pour les jachères en 2011, les cultures d'engrais vert doivent être terminées au plus tard le 11 juillet dans les zones de sol brun et brun foncé et au plus tard le 25 juillet dans les zones de sols noirs et gris. Une culture d'engrais vert est considérée comme terminée lorsque toute matière végétale vivante est contrôlée avant la date limite et jusqu'à la fin de la saison de croissance.

Les cultures d'engrais vert sont des plantes fixatrices d'azote (une légumineuse ou un mélange contenant une légumineuse) ou des cultures qui rendent les sols plus fertiles par l'entremise d'autres mécanismes. Les cultures non voulues et les mauvaises herbes ne sont pas considérées comme des cultures d'engrais vert et doivent être contrôlées dans toutes les zones de sol au plus tard le 11 juillet et jusqu'à la fin de la campagne agricole.

La Crop Insurance surveille la recherche portant sur d'autres méthodes de terminer les cultures d'engrais vert, telles que le fauchage et le roulage, à considérer dans l'élaboration de politiques sur l'engrais vert à l'avenir.

Le programme des cultures fourragères

L'assurance du fourrage couvre les acres de foin cultivé, de fourrage vert, de luzerne déshydratée et de mélilot contre les pertes de rendement découlant d'un certain nombre de risques naturels.

LE PROGRAMME DES CULTURES FOURRAGÈRES

Table des matières

Programme des cultures fourragères 47
- Valeurs assurées 49
- Option prix variable et prix-saison 49
- Primes et partage des frais 49
- Rabais sur les primes et surprimes 49
- Cultures 49
- Caractéristiques des couvertures 49
- Votre couverture 50
- Option de la garantie d'implantation des cultures fourragères 50
- Option de diversification des cultures fourragères 51
- Programme pilote Timothy Hay (foin de phléole) 52

Déclaration de renseignements sur vos cultures fourragères 53
- Rapport de superficies ensemencées 54
- Relevé d'assurance 54
- Déclaration des cultures fourragères 54
- Réclamations 54
- D'autres fins que la mise en balles 54

Valeurs assurées

La valeur assurée est le prix anticipé d'un produit sur les marchés durant la campagne agricole, tel qu'il est calculé par la Société d'assurance-récolte de la Saskatchewan (Saskatchewan Crop Insurance – SCIC) en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada. Les valeurs sont utilisées dans le calcul de votre couverture totale, vos primes et vos réclamations.

De façon à respecter votre budget, tout en prenant en considération la gestion du risque, la SCIC vous offre l'Option valeur faible (OVF). L'OVF permet aux clients d'assurer à 85 p. 100 du prix de base, réduisant ainsi la prime et la couverture, sans abaisser le seuil de la réclamation.

En 2010, les valeurs des prix de base et de l'Option valeur faible sont les suivantes :

Culture	Option prix de base 2010 ($/tonne)	Option valeur faible 2010 ($/tonne)
Luzerne	113	96
Luzerne/Graminées	100	85
Graminées	100	85
Luzerne déshydratée	30	26
Mélilot	90	77
Fourrage vert	97	82
Foin de phléole	165	140

Option prix variable et prix-saison

(Voir les pages 14 et 15)

Primes et partage des frais

(Voir la page 8)

Rabais sur les primes et surprimes

(Voir la page 8)

Cultures

Foin cultivé

L'assurance du foin cultivé couvre les cultures vivaces établies et cultivées comme aliment fourrager notamment la luzerne, la luzerne/graminées, les graminées et le trèfle rouge.

Luzerne déshydratée

Sont admissibles à la garantie les superficies de luzerne établie qui sont sous contrat auprès d'une usine de déshydratation reconnue en Saskatchewan.

Mélilot

Les acres de mélilot implantées avec succès et destinées à la production fourragère peuvent être assurées contre les baisses de rendement.

Fourrage vert

Cette assurance couvre les cultures céréalières annuelles suivantes cultivées comme fourrage vert : le blé (tout type de blé y compris le blé dur), l'orge, l'avoine, le triticale, le seigle d'automne et de printemps.

Caractéristiques des couvertures

Garantie d'implantation du fourrage vert

Afin d'être admissibles à une réclamation d'implantation du fourrage vert, au moins 10 acres ou 10 p. 100 du nombre total d'acres de fourrage vert, selon le montant le moins élevé, ne doivent pas s'être implantées. Le fourrage vert qui ne s'implante pas bien ou qui subit des dommages importants découlant de causes assurables avant le 30 juin est admissible à une garantie d'implantation. Les valeurs d'implantation pour chaque culture se trouvent à la page 19.

Les cultures endommagées avant le 30 juin ne peuvent être admissibles qu'à une garantie d'implantation, même si les dommages font l'objet d'une déclaration de baisse de rendement après le 30 juin.

Si vous croyez devoir refaire l'ensemencement ou enfouir une partie de votre culture de fourrage vert avant le 30 juin, communiquez avec la SCIC sans tarder. Un évaluateur devra inspecter les acres en question afin de déterminer si vous serez admissible à la garantie d'implantation. Vous pouvez vous procurer une assurance pour les superficies réensemencées même si la culture n'a pas fait l'objet d'une sélection préalable. Si la culture réensemencée était déjà sélectionnée, la superficie en question ferait encore l'objet d'une protection.

Dommages causés par les spermophiles

Maintenant, en vertu de l'assurance-récolte, les dommages causés par les spermophiles figurent au nombre des causes de perte assurables, tant pour ce qui est de la garantie d'implantation que des composantes de baisse de rendement du programme multirisque et du programme de cultures fourragères. Plus de renseignements sont à la page 21.

Votre couverture

Garantie de production

Le contrat de la SCIC garantit un rendement minimal calculé d'après le rendement individuel à long terme et l'option de garantie sélectionnée.

Le calcul de l'indemnité pour les baisses de rendement est effectué en fonction de la valeur assurée et de la différence entre la garantie de production et le rendement de la récolte, en plus de la valeur estimée des superficies qui ne seront pas soumises à la mise en balles. Il n'y a pas de rajustement en fonction de la qualité. Chaque option pour les cultures fourragères est assujettie au rendement annuel. Le calcul du rendement annuel se fait en fonction de la production annuelle combinée de toutes les superficies assurées et pour toutes les variétés de la culture sélectionnée. Par exemple, toutes les acres et toute la production de luzerne, de luzerne/graminées et de graminées sont combinées pour le calcul d'une réclamation pour baisse de rendement du foin cultivé.

Les garanties de production pour les cultures fourragères figurent en tonnes et en livres sur le relevé d'assurance.

Couverture individuelle

(Voir la page 7)

Transfert de compétences en gestion

(Voir la page 7)

Option de la garantie d'implantation des cultures fourragères

Sur votre avenant, vous pouvez choisir l'Option de la garantie d'implantation des cultures fourragères si vous désirez obtenir la couverture d'établissement pour les acres ensemencées de cultures fourragères vivaces, ce qui comprend la luzerne, la luzerne/graminées, les graminées et le trèfle rouge. Si vous choisissez cette option, tous les types de cultures fourragères vivaces et cultivées feront l'objet d'une assurance d'implantation. Vous n'avez pas besoin de choisir une culture particulière. Cependant, le mélilot bisannuel et les cultures fourragères indigènes sont une sélection distincte. Pour avoir droit à l'assurance d'implantation pour ces cultures, vous devez les choisir séparément.

Admissibilité

Les superficies de cultures fourragères ensemencées entre le 15 octobre 2009 et le 20 juin 2010 sont admissibles à la garantie d'implantation. Les cultures ensemencées pendant cette période et qui germeront au printemps devraient être implantées et prêtes à être récoltées en 2011. Les acres pâturées l'année d'ensemencement ne sont pas admissibles à l'assurance. Par conséquent, les ajustements attribuables aux pertes d'implantation ne seront pas effectués avant 2011. Ces superficies doivent être déclarées dans un rapport des superficies ensemencées au plus tard le 25 juin 2010.

Implantation des cultures fourragères indigènes

La garantie d'implantation est offerte pour les cultures fourragères indigènes nouvellement ensemencées. Seules les superficies ensemencées au printemps avant le 20 juin sont admissibles à une garantie d'implantation. Afin d'avoir droit à la garantie totale, les personnes faisant cette demande de garantie d'assurance seront tenues de remplir un questionnaire en vue de respecter un certain nombre d'éléments agronomiques imposés par la SCIC.

Couverture

Garantie implantation des cultures fourragères – couverture par acre	
Luzerne et trèfle rouge	40 $
Luzerne/graminées	40 $
Graminées	40 $

Garantie implantation par acre	
Mélilot	30 $
Fourrages indigènes	75 $

Réclamations

Les réclamations relatives à l'Option de la garantie d'implantation des cultures fourragères sont assujetties à une franchise de 15 p 100 de la garantie totale pour la luzerne, la luzerne/graminées et les graminées. Le mélilot et les fourrages indigènes font l'objet d'une franchise distincte.

Exemple : En 2009, vous avez semé 100 acres de luzerne et 50 acres de luzerne/graminées. Au printemps 2010, 75 acres de luzerne n'ont pas réussi à s'implanter.

Pour calculer votre réclamation :

Couverture = (100 acres x 40 $)
+ (50 acres x 40 $)
= 4 000 $ + 2 000 $
= 6 000 $

Franchise = 6 000 $ x 15 %
= 900 $

Perte = 75 acres x 40 $
= 3 000 $

Indemnité = 3 000 $ - 900 $
= 2 100 $

L'Option de diversification des cultures fourragères

L'Option de diversification des cultures fourragères est offerte pour les cultures fourragères qui ne sont pas assurables par le programme de base de l'assurance de ces cultures. Le programme utilise les superficies ensemencées à l'orge assurées dans votre zone de risque comme culture de substitution dans le calcul de votre garantie et de vos réclamations. Aucun ajustement ne sera effectué pour les pertes individuelles au titre des superficies de diversification des cultures fourragères.

Couverture

Votre couverture à l'acre est calculée en fonction du rendement moyen de l'orge dans votre zone de risque, selon une garantie de 80 p 100 du prix de base. Cette couverture est offerte moyennant une valeur en dollars par acre qui varie selon la zone de risque.

Primes

Le calcul des primes s'effectue en fonction des taux de primes pour l'orge commerciale, auxquels on soustrait les coûts associés aux caractéristiques de la police multirisque qui ne sont pas comprises dans cette option. Le coût des primes est partagé entre les gouvernements et les producteurs; les producteurs déboursent 40 p 100, tandis que les gouvernements déboursent 60 p 100. Les surprimes et les rabais sur les primes selon l'historique ne s'appliquent pas.

Réclamations

Votre réclamation sera calculée en fonction de la garantie et de la production annuelle de toutes les superficies d'orge assurées dans votre zone de risque. Le niveau de baisse d'une zone de risque particulière représente la différence entre la protection totale de toutes les superficies d'orge assurées à un niveau de couverture de 80 p 100, et la production annuelle totale des mêmes superficies. Vous n'êtes pas dans l'obligation de soumettre vos réclamations; elles seront calculées automatiquement.

Le taux de réclamation est calculé en comparant le niveau de perte dans la zone de risque et la valeur totale de la garantie.

Par exemple, voici le profil d'un client de la zone de risque avec une garantie de 82 $/acre. Pour calculer le taux de réclamation, le tableau suivant présente une série de données tirées de tous les clients de la zone de risque.

Clients de la zone de risque	Acres d'orge assurées	Couverture rajustée à 80 % (boisseaux/acre)	Couverture totale (boisseaux)	Production réelle avant le rajustement de grade (boisseaux)
1	80	47	3 760	2 500
2	160	52	8 320	6 000
3	150	52	7 800	6 500
4	320	44	14 080	11 000
TOTAL	**710**	**—**	**33 960**	**26 000**

Niveau de perte de la zone de risque = garantie totale à 80 % dans la zone de risque – Rendement total de la zone de risque avant un rajustement par grade

$$\text{Taux de réclamation} = \frac{\text{Perte de la zone de risque}}{\text{Garantie totale à 80 \% dans la zone de risque}}$$

$$\text{Taux de réclamation} = \frac{(33\,960 - 26\,000) \times 100\ \%}{33{,}960}$$

$$= 23{,}4\ \%$$

$$\text{Réclamation totale} = 82\ \$/\text{acre} \times 23{,}4\ \%$$

$$= 19{,}19\ \$/\text{acre}$$

Programme pilote du foin de phléole

Le programme pilote du foin de phléole est offert dans le cas des superficies de foin de phléole irriguées et destinées à l'exportation. Il a pour but d'atténuer les risques inhérents à cette culture à gestion intense. Toutes les superficies de foin de phléole qui font l'objet d'une assurance doivent satisfaire aux exigences des modalités fixées par le programme à la page 113.

Superficies assurables

Les peuplements de foin de phléole purs et irrigués, et cultivés pour exportation sont admissibles à l'assurance pour le foin de phléole. La date limite pour en faire la demande est le 31 mars 2010.

Ce programme pilote est offert dans les cantons suivants :

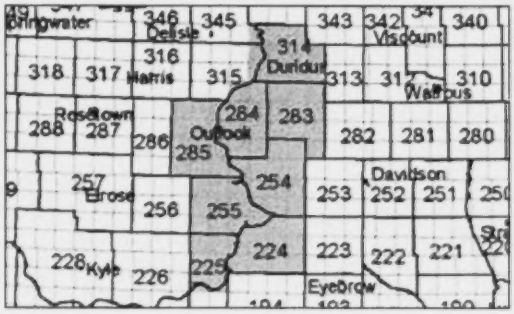

Couverture

L'assurance pour le foin de phléole comprend une couverture pour baisse de rendement et de qualité selon le grade de « choix ». Les producteurs peuvent choisir une couverture relativement à une ou deux coupes. Tout producteur qui ensemence le foin de phléole avant le 15 juin 2009 est admissible à la couverture de deux coupes durant toute la saison de croissance ou à la couverture d'une coupe en 2010.

Les cultures ensemencées entre le 1er août et le 15 septembre 2009 ne sont admissibles qu'à la couverture d'une coupe en 2010.

Primes et prix

Les producteurs peuvent choisir une couverture de 50, 60, ou 70 p. 100 de leur rendement moyen, et profiter d'un partage des frais, soit 60 p. 100 versée par les gouvernements et 40 p. 100 par les producteurs. Les rabais sur les primes selon l'historique et les surprimes ne s'appliquent pas.

Exemple d'un calcul d'indemnité

Un client a trois champs de foin de phléole, assurés pour deux coupes dont la couverture est de 70 p. 100 à raison de 2,5 tonnes l'acre. En supposant que l'option du prix a une valeur de

130 $ la tonne (à titre d'exemple seulement, voir la page 12 pour les prix réels), voici la valeur pécuniaire de la couverture pour ce client :

Champs	Acres	Garantie de production (70 %)	Couverture en $
1	90	225 T	29 250
2	145	363 T	47 190
3	75	188 T	24 440
Total	**310**	**776 T**	**100 880**

Leur production annuelle :

Champs	Acres	Rendement 1re coupe	Grade 1re coupe	Rendement 2e coupe	Grade 2e coupe
1	90	108 T	Choix	57 T	Utilité
2	145	230 T	Standard	115 T	Utilité
3	75	100 T	Choix	62 T	Choix
Total	**310**	**438 T**	—	**234 T**	—

Dans cet exemple, les facteurs de qualités sont :

- Choix 1,00
- Standard 0,70
- Utilité 0,50

La production rajustée pour la qualité :

Champs	Acres	Rendement 1re coupe	1re coupe rajustée pour la qualité	Rendement 2e coupe	2e coupe rajustée pour la qualité
1	90	108 T	108 T	57 T	28,5 T
2	145	230 T	161 T	115 T	57,5 T
3	75	100 T	100 T	62 T	62,0 T
Total	**310**	**438 T**	**369 T**	**234 T**	**148 T**

La production totale avant d'être rajustée pour la qualité
= 438 T + 234 T
= 672 T

La production totale ajustée pour la qualité
= 369 T + 148 T
= 517 T

Total de la baisse de rendement
= 776 T - 517 T
= 259 T

Total de l'indemnité = 259 T x 130 $/T
= 33 670 $

Étant donné qu'il s'agit d'un programme pilote, toute superficie de foin de phléole subira une inspection. Les clients doivent aviser la SCIC dès le début de la récolte afin qu'un évaluateur leur rende visite pour inspecter les superficies, compter les balles et obtenir des échantillons. Les échantillons représentatifs de foin seront soumis à l'évaluation de la qualité, et ce, selon des pratiques normales d'agréage.

Chaque producteur doit fournir à la SCIC :

- Le poids d'un échantillon représentatif de balles provenant de chaque lot.
- Une copie de son manuel de gestion des champs.

Les réclamations ne peuvent pas être réglées avant que toute l'information soit reçue. Le client doit communiquer immédiatement avec la SCIC pour tout problème relié à la production, y compris tout retard de récolte attribuable à des intempéries.

Déclaration de renseignements sur vos cultures fourragères

Tout peuplement de fourrage vivace ou de mélilot nouvellement assuré doit s'être implanté avant d'être admissible à la garantie. Ces acres doivent être déclarées au plus tard le 31 mars 2010 à l'aide du formulaire sur les modifications de superficies et d'acres ensemencées faisant partie de votre trousse d'avenants. Des terres peuvent être ajoutées à votre contrat après la date limite du 31 mars, mais les cultures fourragères qui y sont semées doivent avoir été choisies avant le 31 mars 2010 pour être

assurables. Toute nouvelle superficie fera l'objet d'une inspection.

Rapport de superficies ensemencées

L'assuré doit fournir, au plus tard le 25 juin, un Rapport de superficies ensemencées (RSE), indiquant le nombre total d'acres ensemencées. Les cultures de fourrage vert assurées qui sont ensemencées avant le 30 juin doivent être déclarées au plus tard le 5 juillet. Pour de plus amples renseignements, voir la page 84.

Les superficies de cultures fourragères qui seront déclarées après qu'une baisse soit survenue peuvent ne pas être admissibles à la garantie.

Relevé d'assurance

(Voir la page 90)

Déclaration des cultures fourragères

Comme pour tous les programmes de baisse de rendement d'assurance-récolte, la garantie sur votre production annuelle de cultures fourragères est utilisée dans le calcul aux fins de réclamation et pour la mise à jour de votre garantie individuelle. Si vous ne fournissez pas cette information, votre rendement annuel sera établi au même niveau que la production garantie, ce qui réduira votre couverture à l'avenir.

Vous recevrez par la poste, en juillet, un formulaire de déclaration de rendement afin que vous puissiez déclarer votre production annuelle. Vous pourrez vous procurer des formulaires supplémentaires au site www.saskcropinsurance.com. Les clients de Connexion-récoltes (*CropConnect*) pourront fournir en ligne les renseignements concernant leur production. Renvoyez les formulaires dûment remplis à la SCIC ou communiquez avec votre bureau local de service à la clientèle avant **le 30 septembre 2010**. La SCIC vérifie un certain pourcentage des déclarations.

Si votre production provient d'une deuxième coupe, vous devrez communiquer avec la SCIC pour fournir les renseignements concernant votre production.

Réclamations

Si vous êtes en position de réclamer, communiquez avec votre bureau local de service à la clientèle immédiatement de sorte qu'un évaluateur puisse être désigné pour l'évaluation de votre récolte. Les réclamations doivent être acheminées avant le 30 septembre 2010. L'information relative à la totalité de votre production récoltée doit être soumise avant de déposer une réclamation pour baisse de rendement. Les réclamations reçues entre le 1er octobre et le 15 novembre verront leurs indemnités réduites de 25 p. 100. Les réclamations sur les cultures fourragères ne seront pas acceptées après le 15 novembre.

Pour chaque classe de fourrage assurée (foin cultivé, fourrage vert ou mélilot), le rendement annuel est basé sur la production combinée de toutes vos acres assurées pour cette classe. Par exemple, la production de foin cultivé contrebalance une autre production de foin cultivé lors du calcul des réclamations. Les fourrages verts ne peuvent pas compenser le foin cultivé.

Si certaines de vos superficies ne sont pas encore récoltées en date du 30 septembre, vous devez demander une prolongation de l'assurance. La date limite de la prolongation est le 15 novembre. Il n'y a pas de protection d'assurance après le 15 novembre.

D'autres fins que la mise en balles

Si vous souhaitez faire un usage de votre culture fourragère assurée autre que la mise en balles, vous devez prendre contact avec la SCIC immédiatement afin d'évaluer les pertes. Si vous ne communiquez pas avec la SCIC avant de faire tout autre usage que ce soit de la récolte, vous devrez défrayer des primes et votre niveau de rendement annuel sera fixé au niveau de production garantie.

En ce qui a trait aux superficies dont les cultures ne sont pas mises en balles, un évaluateur de la SCIC se chargera de ramasser des échantillons. Pour ce faire, vous devez en aviser la Crop Insurance cinq jours avant la date prévue des récoltes. Des échantillons seront ramassés :

- Si les cultures seront mises en silos, laissées libres, empilées ou abandonnées.
- À l'intérieur des exclos pour les superficies destinées au pacage.

Programmes basés sur les dérivés climatiques

Les programmes basés sur les dérivés climatiques offrent une protection au-delà du programme multirisque de la Crop Insurance, et une couverture pour les pâturages ainsi que les cultures de maïs.

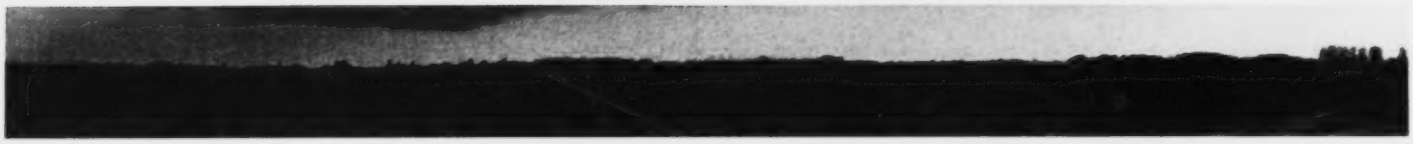

PROGRAMMES BASÉS SUR LES DÉRIVÉS CLIMATIQUES

Table des matières

Programmes basés sur les dérivés climatiques . . 55

Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères 56

Pour s'inscrire 56

Couverture 56

Réclamations 57

Exemples de calculs pour les réclamations . . 58

Programme de l'unité thermique du maïs 58

Pour s'inscrire 59

Couverture 59

Réclamations 59

Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères (PAPCF/FRIP)

La production de pâturage dépend des précipitations et de leur synchronisation avec les activités des producteurs. Le Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères est offert pour les superficies de plantes fourragères indigènes et de pâturages cultivés. Il protège les pâturages contre des précipitations saisonnières inférieures à la moyenne à long terme. Ce programme constitue le seul programme d'assurance qui est viable pour le fourrage indigène. Les pâturages provinciaux et fédéraux consacrés au pacage ne sont pas admissibles.

Pour s'inscrire

Il n'y a pas de limite au nombre d'acres admissibles à l'assurance, mais la Crop Insurance exige un minimum de 10 acres par description foncière officielle. Vous avez jusqu'au 31 mars 2010 pour demander une adhésion au PAPCF/FRIP, ou pour renouveler, annuler ou modifier votre adhésion au programme. Votre contrat est continu et à moins que vous y apportiez des modifications avant le 31 mars, vos sélections en 2009 demeureront les mêmes en 2010.

Couverture

Le coût des primes du PAPCF/FRIP est à frais partagés. Les producteurs versent 40 p. 100 et les gouvernements déboursent 60 p. 100. Les rabais sur les primes selon l'historique et les surprimes ne s'appliquent pas. Les taux de primes sont calculés en fonction de l'historique des données de précipitation provenant des stations météorologiques, de l'option de pondération et du plafond de précipitation que vous avez sélectionnés.

Pour chaque emplacement de vos terres que vous souhaitez assurer, vous devez sélectionner :

- Une station météorologique;
- Une pondération;
- Un plafond de précipitation.

La station météorologique sélectionnée doit se situer à moins de 100 kilomètres de l'emplacement de la terre en question.

Les niveaux de couverture sont définis d'après trois zones de sols longeant les limites des cantons. C'est l'emplacement de votre terre et non la station météorologique sélectionnée, qui détermine votre couverture par acre.

Zone de sol	Pâturage cultivé $ par acre	Culture fourragère indigène $ par acre
Noir-gris	31 $	16 $
Brun foncé	24 $	14 $
Brun	14 $	9 $

La carte des niveaux de couverture et la carte des stations météorologiques se trouvent au www.saskcropinsurance.com ou sur les pages 73-83.

Vous devez également sélectionner l'option de pondération pour l'emplacement de chaque superficie assurée. Vous serez alors en mesure de pondérer les précipitations entre les mois d'avril et juillet de façon à satisfaire la saison de croissance de votre culture fourragère particulière et vos plans de gestion pour le pacage de votre pâturage.

Options de précipitations mensuelles pondérées					
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Total
Option 1	30 %	30 %	30 %	10 %	100 %
Option 2	10 %	40 %	40 %	10 %	100 %
Option 3	10 %	30 %	30 %	30 %	100 %

Puis en dernier lieu, sélectionnez un plafond de 125 ou 150 p. 100 de la précipitation normale pour chaque emplacement de terre que vous assurez; toute précipitation qui excédera ce plafond, lors d'un mois spécifique, ne fera pas partie des calculs associés à vos réclamations.

Pour consulter des scénarios de calcul, veuillez vous diriger vers la calculatrice « de simulation » pour les primes et la couverture du PAPCF/FRIP sur le site www.saskcropinsurance.com ou communiquez avec votre bureau local de service à la clientèle.

Réclamations

Une réclamation devient admissible lorsque le niveau de précipitation enregistré à votre station météorologique sélectionnée est moins de 80 p. 100 de la normale. Pour chaque point de pourcentage inférieur à ce 80 p. 100, une assurance-responsabilité de 2,5 p. 100 sera payée.

Le calcul de l'indemnisation se fait en fonction de la pondération des précipitations mensuelles et du plafond de précipitation que vous avez sélectionnés.

Les mesures de contrôle de qualité comprennent la vérification par un tiers (non affilié à la Crop Insurance), de toutes les données issues des stations météorologiques, suivant les directives approuvées d'un météorologue accrédité. Les précipitations comprennent toutes les quantités de pluie et de neige. Seulement les données vérifiées peuvent être utilisées dans le calcul d'une réclamation.

Les réclamations n'ont pas à être soumises; le calcul est plutôt fait automatiquement au mois d'août, strictement selon les données de la station météorologique. Les données mensuelles vérifiées à l'égard des précipitations seront accessibles au site www.saskcropinsurance.com ainsi qu'à votre bureau local de service à la clientèle.

> Le PAPCF/FRIP n'est pas un programme de production individuel. Les précipitations déterminées pour une station météorologique donnée constituent le seul moyen de déterminer une réclamation. L'indemnisation n'est pas rattachée au rendement individuel ni à la quantité de précipitation pour une parcelle de terrain.

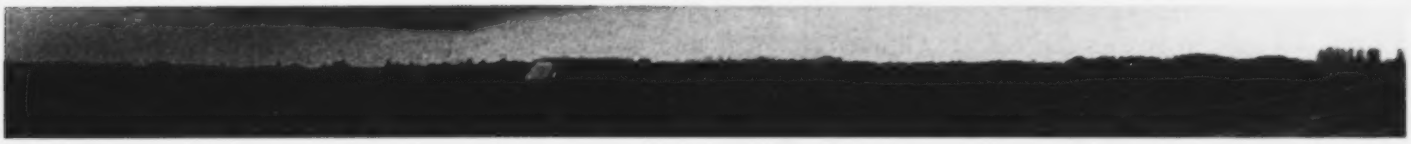

Exemples de calculs pour les réclamations

Les exemples figurant aux pages suivantes font appel à des données de précipitations identiques pour démontrer l'effet de la pondération des précipitations mensuelles et de la sélection de plafond de précipitation indiqué sur votre couverture du PAPCF/FRIP.

Vous inscrivez 100 acres de pâturage cultivé en zone de sol brun foncé moyennant une couverture de 22 $/acre. Vous avez une couverture d'assurance-responsabilité équivalant à 100 acres X 22 $/acre garanti = 2 200 $.

Exemple selon 30-30-30-10 avec un plafond de précipitation de 150 p. 100 :

(pondération)	Précipitations normales à long terme	Précipitations mensuelles	Précipitations mensuelles normales / précipitations normales à long terme = % de la normale (maximum de 150 %)	Valeur de la pondération mensuelle	% des précipitations normales X pondération mensuelle = pondération mensuelle du % de la normale
Avril (30)	25 mm	40 mm	160 % (plafond de 150 %)	30 %	45 %
Mai (30)	45 mm	32 mm	71 %	30 %	21 %
Juin (30)	70 mm	33 mm	47 %	30 %	14 %
Juillet (10)	65 mm	16 mm	25 %	10 %	3 %
			= 83 % des précipitations normales		

Le niveau pondéré de précipitations mensuelles est supérieur à 80 p. 100, donc aucune indemnisation n'est versée.

Exemple selon 10-40-40-10 avec un plafond de précipitation de 125 p. 100 :

(pondération)	Précipitations normales à long terme	Précipitations mensuelles	Précipitations mensuelles normales / précipitations normales à long terme = % de la normale (maximum de 125 %)	Valeur de la pondération mensuelle	% des précipitations normales X pondération mensuelle = pondération mensuelle du % de la normale
Avril (10)	25 mm	40 mm	160 % (plafond de 125 %)	10 %	13 %
Mai (40)	45 mm	32 mm	71 %	40 %	28 %
Juin (40)	70 mm	33 mm	47 %	40 %	19 %
Juillet (10)	65 mm	16 mm	25 %	10 %	3 %
			= 63 % des précipitations normales		

Calcul de l'indemnité versée
= (80 % - 63 %) x 2,5 % = 42,5 %

Calcul de l'indemnité selon l'assurance-responsabilité
= 42,5 % x 2 200 $ = 935 $

Le Programme de l'unité thermique du maïs

Le maïs dépend d'unités thermiques ponctuelles. Ce programme basé sur les données météorologiques fournit une assurance contre l'insuffisance d'unités thermiques du maïs pendant la saison de croissance.

Le Programme constitue une option de gestion des risques à la disposition des producteurs de fourrage et de maïs-grain.

Le Programme de l'unité thermique du maïs n'est pas un programme de production individuel. Les unités thermiques du maïs déterminées pour une station météorologique donnée constituent le seul moyen de déterminer une réclamation. L'indemnisation n'est pas rattachée au rendement individuel ni aux unités thermiques de maïs enregistrées pour une superficie donnée.

Pour s'inscrire

La superficie assurable au titre de ce programme utilise des données provenant de 12 stations météorologiques. Pour déterminer votre admissibilité, consultez la carte à la page 83 ou le site Web www.saskcropinsurance.com ou encore, communiquez avec votre bureau local de service à la clientèle.

Les superficies de maïs assurées dans le cadre du Programme de l'unité thermique du maïs ne sont pas admissibles à la garantie offerte en vertu de l'Option de diversification ou de l'Option de diversification des cultures fourragères.

Les acres de maïs qui ne sont pas admissibles au présent programme se qualifient tout de même pour une protection sous l'Option de diversification ou l'Option de diversification des cultures fourragères (page 51).

Couverture

Les rabais sur les primes selon l'historique et les surprimes ne s'appliquent pas. Le taux des primes est calculé pour les stations météorologiques participantes, selon l'historique des données provenant des unités thermiques.

Le calcul de l'unité thermique du maïs (UTM) se fait selon une formule nord-américaine normalisée, qui est modifiée selon la région particulière, servant à mesurer la maturité du maïs. Dans la zone désignée, la valeur normale de la campagne agricole 2010 est de 2 100 UTM. Les UTM annuelles s'accumulent du 15 mai jusqu'à ce que la température minimale quotidienne atteigne pour la première fois -2 °C ou moins après le 1er juillet.

Vous ne pouvez pas choisir plus d'une station météorologique par parcelle de terre assurée dans un rayon de 120 kilomètres. Les producteurs peuvent choisir parmi des valeurs assurées de 100 $, 200 $ ou 300 $ par acre. Vous pouvez assurer tout nombre d'acres de maïs sans avoir besoin de toutes les assurer. Toutes les superficies apparaissant au contrat doivent avoir le même niveau de couverture. Au moment de l'inscription, vous devez déclarer toutes les superficies sélectionnées pour une couverture.

Si vous ensemencez une superficie inférieure à celle déclarée, votre prime sera ajustée en conséquence. Si vous ensemencez une plus grande superficie, le calcul des primes s'effectuera en fonction des superficies déclarées. Toutes ces superficies doivent être ensemencées au maïs.

Réclamations

En ce qui concerne les UTM inférieures à 2 100, l'indemnisation est payée selon le tableau suivant. Les paiements commencent lorsque les UTM accumulées et enregistrées sont inférieures à 2 100. Il y a une franchise de 20 p. 100 de la valeur monétaire, ce qui revient à une valeur assurée de 100 $, avec un paiement intégral maximal de 80 p. 100 ou 80 $.

L'indemnité de la responsabilité maximale est versée quand les UTM descendent à moins de 1 639.

Grille des versements d'indemnités

UTM accumulées	% de la responsabilité payée	UTM accumulées	% de la responsabilité payée
2 100 et plus	0 %	1 840-1 859	39 %
2 080-2 099	3 %	1 820-1 839	42 %
2 060-2 079	6 %	1 800-1 819	45 %
2 040-2 059	9 %	1 780-1 799	48 %
2 020-2 039	12 %	1 760-1 779	52 %
2 000-2 019	15 %	1 740-1 759	56 %
1 980-1 999	18 %	1 720-1 739	60 %
1 960-1 979	21 %	1 700-1 719	64 %
1 940-1 959	24 %	1 680-1 699	68 %
1 920-1 939	27 %	1 660-1 679	72 %
1 900-1 919	30 %	1 640-1 659	76 %
1 880-1 899	33 %	moins de 1 639	80 %
1 860-1 879	36 %		

Les réclamations n'ont pas à être soumises; le calcul est plutôt fait automatiquement au mois de novembre, strictement selon les données de la station météorologique. Les mesures de contrôle de qualité comprennent la vérification, par un tiers (non affilié à la Crop Insurance), de toutes les données issues des stations météorologiques, suivant les directives approuvées d'un météorologue accrédité. Seulement les données vérifiées peuvent être utilisées dans un processus de réclamation.

Des renseignements sur les UTM se trouvent au site www.saskcropinsurance.com et au bureau local de service à la clientèle.

Déclaration des renseignements

DÉCLARATION DES RENSEIGNEMENTS

Table des matières

Déclaration des renseignements 61

Comment lire votre formulaire complémentaire de demande d'assurance 63

Avenant 2010 66

Instructions d'ordre général 66

Programmes relatifs aux grains et aux fourrages. 67

Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères 69

Programme de l'unité thermique du maïs . . . 70

Formulaire de changements aux terres et de superficies ensemencées en 2010 71

Rapport de superficies ensemencées 2010. . . . 84

Renseignements déjà imprimés sur le formulaire 85

Renseignements du client. 85

Déclaration des cultures fourragères. 87

Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères 87

Déclaration des grains stockés 89

Remplir sa déclaration des grains stockés. . . 89

Renseignements déjà imprimés sur le formulaire 89

Renseignements du client. 89

Comment lire votre relevé d'assurance 91

Comment remplir votre formulaire de déclaration des cultures fourragères 93

Renseignements déjà imprimés sur le formulaire 93

Renseignements du client. 93

Comment remplir votre formulaire de déclaration de production et votre formulaire de déclaration de production biologique 94

Information importante sur la déclaration de production. 96

Comment lire votre relevé d'indemnité. 97

CropInsurance

Application Supplementary Form
Page 1 of 3

Contract Number	Crop Year	Home RM	Ver	Page	Date	Form ID
	2010			1 of 3		

Customer Name: _____

This document is required to demonstrate legal, operational and financial independence from any other producer as is required and outlined in the Crop Insurance Acts and Regulations as follows:

3(2) For the purposes of clause 2(b) of the Act, "operator of a farm" means the person who is actively engaged in the production of the insured crop and who is legally, operationally and financially independent of all other insured persons.

(3) In determining whether a person is legally independent for the purposes of subsection (2), the corporation may consider whether that person has access as of right to the land on which the insured crop is grown, by virtue of ownership, rental agreement or formal farm operating agreement.

(4) In determining whether a person is operationally independent for the purposes of subsection (2), the corporation may consider the following factors:
- (a) whether the person makes critical farming decisions respecting the insured crop;
- (b) whether the person is responsible to ensure that day-to-day operations are completed respecting the insured crop;
- (c) whether the person has access to separate storage facilities; and
- (d) whether the person has access to adequate machinery.

(5) In determining whether a person is financially independent for the purposes of subsection (2), the corporation may consider the following factors:
- (a) whether the person is able to file separate income and expense statements for income tax purposes;
- (b) whether the person maintains separate farm accounting records;
- (c) whether the person maintains a separate bank, credit union or trust company account;
- (d) whether the person has a separate Goods and Service Tax number; and
- (e) whether the person has a financial interest in the insured crop.

LEGAL REQUIREMENTS ❶

These requirements help to demonstrate legal independence from any other producer since the applicant must demonstrate legal access to the land (owned or leased) on which insured crops will be grown. Applicant must supply the following documents and information:

1. Land Agreements (purchased and/or rented).
   a. For purchased land - tax form.
   b. For rented land - rental agreement.
   { } Attached { } To be provided prior to April 15, of year of application { } Verified

2. Confirmation of Verbal Land Rental Agreement.
   { } Attached { } To be provided prior to April 15, of year of application { } Verified

3. Incorporation documentation and Partnership Agreements indicating signing authority.
   { } Attached { } To be provided prior to April 15, of year of application { } Verified

4. Provide any other documentation that will demonstrate your legal independence.

_____

_____

_____

_____

OPERATIONAL REQUIREMENTS ❷

These requirements help to demonstrate operational independence from any other producer since the applicant must demonstrate responsibility for farming decisions and have access to machinery and crop storage. Applicant must supply the following documents and information:

1. Production Storage
   a. Complete bin map for every legal land description storage area.
   b. Identify bins used for your storage.

Canada Government of Saskatchewan SCIC Growing Forward

Comment lire votre formulaire complémentaire de demande d'assurance

Si vous demandez une assurance pour la première fois ou que vous souhaitez renouveler votre contrat d'assurance-récolte, vous devez remplir le Formulaire complémentaire de demande d'assurance avant le 31 mars et fournir la documentation exigée avant le 15 avril.

Le Formulaire complémentaire de demande d'assurance sert à prouver votre autonomie légale, financière et de fonctionnement afin d'être admissible à l'assurance.

❶ Vous devez fournir un des documents officiels suivants, selon le cas : compte de taxes municipales (terres achetées); contrat de location (terres louées); ou tout document prouvant votre droit d'accès. Une confirmation pourrait être nécessaire s'il y a un accord verbal, afin d'attester le droit d'accès ainsi que l'exploitant (les documents relatifs à la constitution en société comportent ces renseignements). Vous pouvez fournir toute autre information qui établirait votre autonomie légale.

❷ Les renseignements relatifs à votre autonomie de fonctionnement comprennent l'information sur le stockage de votre récolte, afin de vérifier s'il y a entreposage conjoint. Vous devez fournir un plan des cellules de stockage pour chaque description officielle d'une terre, que vous obtiendrez auprès de votre bureau de service à la clientèle de la SCIC.

3. Indiquez tout l'équipement utilisé, qu'il soit acheté ou loué, ou encore que vous le partagiez avec un autre producteur. Cette liste a pour but de confirmer votre autonomie de fonctionnement par rapport aux autres producteurs.

4. Expliquez comment sont réparties les tâches agricoles et indiquez à quel point vous participez au fonctionnement de l'exploitation. Veuillez démontrer comment le travail agricole est accompli.

5. Votre numéro fourni par la Commission canadienne du blé (CCB) est requis pour vérifier vos terres et votre capacité à faire du commerce en votre propre nom. Veuillez fournir tous les numéros de la CCB concernés, si vous les avez obtenus.

6. Vous devez indiquer tous les fournisseurs en intrants et les reçus qui peuvent être demandés à des fins de vérification. Par exemple : fournisseurs de carburant, graines, engrais et produits chimiques.

7. Vous pouvez indiquer tout autre renseignement qui prouve votre autonomie de fonctionnement.

8. Pour prouver votre autonomie financière, vous devez présenter à la SCIC des documents de crédit, dont au moins un parmi les suivants : marge de crédit et ligne de crédit pour l'achat d'intrants, cartes de crédit. Les numéros particuliers des comptes ne sont pas nécessaires.

CropInsurance

Application Supplementary Form

Contract Number	Crop Year	Home RM	Ver	Page	Date	Form ID
	2010			2 of 3		

Customer Name: _____

2. Equipment Arrangements 3
   a. List all equipment used in the farming operation for the entire growing season and the type of ownership.

_____

_____

_____

_____

3. Labour Arrangements 4
   a. List how farm work is completed for the farming operation for the entire growing season.

_____

_____

_____

_____

_____

4. Canadian Wheat Board Number (if applicable) 5
   a. Provide all CWB numbers involved in this farming unit.

_____

_____

5. List of Input Supplies 6
   a. List all fuel, seed, fertilizer, and chemical suppliers for this farming unit.
   b. Purchase receipts may be required for verification.

_____

_____

_____

6. Provide any other documentation or information that will demonstrate your operational independence. 7

_____

_____

FINANCIAL REQUIREMENTS 8

These requirements help to demonstrate financial independence from any other producer since the applicant must prove that they bear the financial risk of any crop loss.
Applicant must supply the following documents and information:

1. How do you plan to pay for your farm inputs? Please circle:
   Bank Line
   Input Supply Line
   Credit Card (Agri, Visa, Mastercard) specify: _____
   Other, specify: _____

2. Please supply documents that identify the name of the farming operation, such as AgriStability Account Statement or blank cheque for farm account.
   Provided, specify: _____ 9
   { } Attached { } To be provided prior to April 15, of year of application { } Verified

Canada Government of Saskatchewan SCIC Growing Forward

CropInsurance

Application Supplementary Form
Page 3 of 3

Contract Number	Crop Year	Home RM	Ver	Page	Date	Form ID
	2010			3 of 3		

Customer Name: _____

3. GST or Revenue Canada Business Number: _____
⑩ { } Attached { } To be provided prior to April 15, of year of application { } Verified

4. Provide any other documentation or information that will demonstrate your financial independence.

⑪ _____

_____

Customer Acknowledgement:

I acknowledge that all information provided is true and correct and that I must provide all required documentation to the Saskatchewan Crop Insurance Corporation no later than April 15 of the year of application. If required documentation is not provided, I acknowledge that my application for a contract is null and void.

I acknowledge that by applying for this contract with Saskatchewan Crop Insurance, I may be subject to a Business Practice Inspection which will consist of an on farm inspection where my legal, operational and financial eligibility will be reviewed and verified. I understand that if, after the Business Practice Inspection, it is found I am not legally, operationally or financially independent from other producers, my application will be cancelled, no indemnities paid and premium (if charged) will be deemed earned.

⑫

_____ _____
Applicant Signature Date

_____ _____
Applicant Signature Date

_____ _____
Saskatchewan Crop Insurance Representative Signature Date

_____ _____
CSO Manager Signature Date

Note: Any and all information provided to Saskatchewan Crop Insurance will comply with our privacy policy.

⑨ Les renseignements sur votre compte AgriStabilité servent à préciser qui est l'exploitant agricole.

⑩ Indiquez le numéro de taxe sur les produits et services (TPS) ou le numéro d'entreprise.

Note : Un représentant du service à la clientèle pourrait demander de voir le nom qui figure sur le relevé de compte AgriStabilité ou d'un autre compte bancaire (nom apparaissant sur les chèques), sur les documents relatifs au numéro de TPS ou au numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada ou encore sur tout autre document financier, afin de vérifier si le demandeur peut s'exposer personnellement aux pertes financières relatives à tout dommage subi par la récolte.

⑪ Veuillez indiquer tout autre renseignement qui prouve votre autonomie financière.

⑫ Lisez les énoncés et signez le formulaire complémentaire de demande d'assurance en présence d'un représentant du service à la clientèle.

Avenant 2010

Grâce aux instructions présentées dans la section qui suit, vous serez en mesure de remplir plus facilement vos formulaires relativement à l'avenant de l'assurance-récolte de 2010.

À titre d'assuré, vous devriez avoir reçu un avenant dressant la liste des choix que vous avez faits pour l'année 2009. **Tous les choix qui étaient en vigueur en 2009 resteront pareils en 2010, à moins que vous ne fassiez des changements avant le 31 mars 2010**.

Suivez les instructions et utilisez les cartes illustrées aux pages 73 à 83 du présent guide pour apporter des changements à vos terres, aux niveaux de couverture, aux cultures assurées, aux stations météorologiques et aux pondérations de précipitations mensuelles, le cas échéant. Vous trouverez de plus amples renseignements dans la section correspondante du présent guide ou dans le site www.saskcropinsurance.com . Les formulaires inclus dans votre trousse dépendent de vos choix et peuvent porter sur les sujets suivants :

- Programme relatif aux grains
- Programme de cultures fourragères (page 67)
- Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères (page 69)
- Programme de l'unité thermique du maïs (page 70)

Pour plus de détails sur ces programmes, veuillez vous référer aux sections correspondantes du présent guide.

Si vous avez choisi de remplir un avenant automatisé (sans papier), vous ne recevrez que *Votre Guide exhaustif pour mieux comprendre l'assurance-récolte en 2010* ainsi que le Formulaire de changements aux terres et de superficies ensemencées. Vous devez effectuer vos calculs de couvertures et de primes « de simulation » par acre et remplir vos avenants par l'entremise de CropConnect (Connexion-récoltes). Par contre, si vous désirez recevoir une version imprimée de votre couverture, votre bureau de service à la clientèle peut vous la fournir.

Veuillez faire parvenir vos changements de couvertures à la SCIC par téléphone, par télécopieur, par la poste ou en personne avant le 31 mars. Assurez-vous d'avoir sous la main votre numéro de contrat lorsque vous communiquerez avec la SCIC.

Grâce à l'accès sécurisé de leur contrat en ligne, les clients de Connexion-récoltes peuvent remplir leur avenant de 2010 en plus de faire la mise à jour de leurs renseignements démographiques, d'effectuer leurs calculs de couvertures et de primes « de simulation » et d'obtenir un aperçu de l'historique de leurs terres, de leurs réclamations et de leurs rendements. Pour vous inscrire à Connexion-récoltes, il vous suffit de composer le 1-800-422-1943 dès aujourd'hui.

Instructions d'ordre général

Pour voir vos sélections d'assurance actuelles, consultez la section sur la confirmation de vos sélections d'assurance. N'apportez aucun changement à vos sélections dans cette section; inscrivez-les plutôt sur l'avenant qui se rapporte à la culture visée par les modifications souhaitées en 2010.

Consultez vos **détails de couvertures (« de simulation »)** pour connaître les primes et les couvertures réelles des baisses de rendement relatives à vos cultures des cinq dernières années.

Si vous désirez modifier votre adresse, votre numéro de téléphone ou votre quart domiciliaire, rayez d'un seul trait l'information erronée apparaissant en haut de votre avenant, écrivez les nouveaux renseignements juste à côté et retournez votre avenant à votre bureau de service à la clientèle.

Programmes relatifs aux grains et aux fourrages

Il vous faut un numéro de certification ou d'inscription dans le cas des options de cultures irriguées, de semences contrôlées ou de cultures biologiques.

Pour AJOUTER l'option de semences contrôlées, de cultures irriguées, de cultures biologiques, de diversification des grains ou de Programme d'établissement des moyennes pour les cultures, inscrivez un « X » dans la case du « Oui » (Yes) et inscrivez votre numéro de certification. Pour supprimer l'une ou l'autre de ces options, tracez une ligne sur l'option.

Exemple

Cultures irriguées	Semences contrôlées	Cultures biologiques	Option diversification	Établissement des moyennes pour les cultures
☐ Oui ☒ Non N°	☒ Oui ~~☒ Non~~ N°	☐ Oui ☒ Non N°	☐ Oui ☒ Non	☒ Oui ☐ Non

Le Programme d'établissement des moyennes pour les cultures est accessible aux clients de toute la province. Si vous désirez passer vos options en revue, servez-vous de la calculatrice des couvertures et des primes « de simulation » du Programme d'établissement des moyennes pour les cultures au site www.saskcropinsurance.com, ou communiquez avec votre bureau de service à la clientèle.

L'Option du prix prévu au contrat est offerte dans le cas des graines à canaris, du canola à identité préservée et des moutardes (blanche, brune et chinoise), et dans le cas des cultures biologiques de lin, de lentilles, d'avoine, de moutarde (blanche, brune et chinoise), d'orge fourragère, de pois des champs, de blé de force roux de printemps, de blé dur blanc de printemps, de blé dur, de blé de printemps Canada Prairie, de blé d'hiver, de blé extra fort de l'Ouest canadien (CWES), de triticale, de seigle d'automne et de printemps. Pour passer vos options en revue, servez-vous de la calculatrice des couvertures et des primes « de simulation » de l'Option du prix prévu au contrat au site www.saskcropinsurance.com, ou communiquez avec votre bureau de service à la clientèle.

Le tableau suivant illustre les choix d'options : lorsque vous sélectionnez une option dans une colonne, vous devez choisir les options sur la même ligne pour l'assurance de vos autres cultures.

Culture commerciale	Semence contrôlée	Culture biologique
Prix prévu au contrat	Prix de base	Prix prévu au contrat
Prix prévu au contrat	Prix de base	Prix de base
Prix de base	Prix de base	Prix prévu au contrat
Prix variable	Prix variable	Prix variable
Prix-saison	Prix-saison	Prix-saison
Prix de base	Prix de base	Prix de base
Valeur faible	Valeur faible	Valeur faible

POUR MODIFIER les options de couverture ou de prix de vos cultures assurées, tracez une ligne sur le choix déjà imprimé que vous ne voulez plus et encerclez le choix qui vous convient dans la colonne suivante.

Note : Si vous semez la même culture dans le cadre de plus d'une option, commerciale, semence contrôlée ou biologique, vous devez sélectionner la même option de couverture pour toutes ces cultures.

Exemple

Culture ayant un avenant en 2009	Option de couverture en %		Option de prix		Prix prévu au contrat pour la culture biologique		Programme pilote de garantie améliorée pour cultures irriguées	
Canola ou colza	~~50~~	50 - 60 - 70 - (80)	~~Prix de base~~	Prix de base – (Valeur faible) – Prix variable – Prix-saison			Non	
Moutarde brune	~~70~~	50 - (60) - 70 – 80	~~Prix prévu au contrat~~	Prix de base – (Valeur faible) – Prix variable – Prix-saison – Prix prévu au contrat	Oui		Non	

POUR SUPPRIMER une culture assurée, tracez une ligne sur toute la rangée de la culture visée.

Exemple

Culture ayant un avenant en 2009	Option de couverture en %		Option de prix		Prix prévu au contrat pour la culture biologique		Programme pilote de garantie améliorée pour cultures irriguées	
~~Lin~~	~~70~~	~~50 60 70 80~~	~~Prix de base~~	~~Prix de base – Valeur faible – Prix variable – Prix saison~~			~~Non~~	
~~Moutarde brune~~	~~70~~	~~50 60 70 80~~	~~Prix prévu au contrat~~	~~Prix de base – Valeur faible – Prix variable – Prix saison – Prix prévu au contrat~~	~~Oui~~	~~Non~~	~~Non~~	

Toutes les cultures que vous n'avez pas assurées l'année dernière figurent dans la liste des CULTURES N'AYANT PAS D'AVENANT. Veuillez prendre note que ces cultures NE SERONT PAS ASSURÉES en 2010 à moins que vous ne les ajoutiez avant le 31 mars.

POUR AJOUTER une culture à des fins d'assurance, vous devez encercler la culture en question, l'option de couverture et l'option du prix désirées.

Exemple

Culture sans avenant en 2009	Option de couverture en %	Option de prix	Prix prévu au contrat pour la culture biologique		Programme pilote de garantie améliorée pour cultures irriguées	
(Orge)	50 - 60 - 70 - (80)	(Prix de base) – Valeur faible – Prix variable – Prix-saison				Non
(Mélilot)	50 - 60 - (70) - 80	Prix de base – (Valeur faible) – Prix variable – Prix-saison – Prix prévu au contrat				

Dans la colonne donnant des renseignements sur l'avenant des cultures fourragères, vous trouverez les conditions particulières qui s'appliquent à certaines cultures. Si vous désirez obtenir des renseignements plus détaillés à ce sujet, consultez la section sur les cultures fourragères du présent guide à la page 49, ou communiquez avec votre bureau de service à la clientèle.

POUR AJOUTER DES CULTURES DE FOURRAGE VERT, encerclez « fourrage vert » (greenfeed), choisissez et encerclez une option de couverture et de prix, puis sélectionnez la ou les cultures de fourrage vert que vous désirez assurer en encerclant la mention « **ajouter une culture** » **(Add Crop)** dans la colonne d'option de couverture correspondante. Cela comprend les cultures de fourrage vert destinées à l'ensilage.

Exemple

Culture sans avenant en 2009	Option de couverture en %	Option de prix			
Fourrage vert	50 - 60 - 70 – 80	Valeur faible	Prix de base	Prix variable	Prix-saison
Orge fourragère	AJOUTER UNE CULTURE				

Note : Les cultures de fourrage vert sont choisies séparément et sont assurées au même niveau de couverture. Chaque culture fait l'objet d'une garantie pour ce qui est du tonnage. Aux fins de réclamation, la production de chaque culture de fourrage vert assurée est additionnée à celle des autres cultures, de sorte que la production d'une culture sert à compenser la production inférieure d'une autre culture.

POUR AJOUTER L'IMPLANTATION DES CULTURES FOURRAGÈRES aux cultures assurées de foin cultivé (y compris la luzerne, le trèfle rouge, le mélange luzerne-graminées et les graminées), aux cultures fourragères indigènes et aux acres de mélilot devant être ensemencées en 2010, **encerclez « ajouter une culture » (Add Crop)**.

Exemple

Culture sans avenant en 2009	Option de couverture 5en % (50-60-70-80)	Prix	Information sur la culture – les modalités du contrat d'assurance s'appliquent à toutes les cultures
Option de garantie d'implantation des cultures fourragères	AJOUTER UNE CULTURE		Implantation pour la luzerne, le mélange luzerne-graminées et les graminées. La franchise s'applique.

Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères

POUR AJOUTER, MODIFIER OU SUPPRIMER une culture relevant du Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères, tracez une ligne sur le choix déjà imprimé dans la partie ombrée et inscrivez votre choix, « oui » ou « non », dans la colonne suivante.

Exemple

Code UA (Unité assurée)	Description	Avenant	
862	Pâturage cultivé	~~Non~~	Oui
863	Cultures fourragères indigènes	Oui	

POUR AJOUTER des acres à assurer, fournissez la description officielle de la terre, le type de fourrage et le nombre d'acres implantées. La valeur monétaire de la couverture est déterminée par la zone de sol de chaque type de pâturage et par son emplacement. Choisissez une station météorologique se trouvant dans un rayon de 100 kilomètres de la parcelle assurée, à partir de la liste de stations qui se trouve à la page 82 du présent guide. De plus, choisissez une pondération mensuelle et un pourcentage de plafonnement à partir du tableau ci-dessous. Le nombre d'acres que vous pouvez assurer est illimité. Cependant, vous devez assurer un minimum de 10 acres par description officielle de terre. Vous n'êtes pas obligé d'assurer toutes vos acres de cultures fourragères au titre de cette option.

POUR MODIFIER le nombre d'acres, la station météorologique, le code de pondération ou le pourcentage de plafonnement, vous devez tracer une ligne sur le choix déjà imprimé et écrire votre choix juste au-dessus.

POUR SUPPRIMER des acres, tracez une ligne sur le choix déjà imprimé.

Note :
- Les stations météorologiques choisies doivent se trouver dans un rayon de 100 kilomètres de la parcelle assurée.
- Vous ne pouvez pas ajouter ou enlever des terres après le 31 mars.
- Seules les acres implantées sont assurables.

Pondération mensuelle

Code	Avril	Mai	Juin	Juillet
1	30	30	30	10
2	10	40	40	10
3	10	30	30	30

Plafonnement
125%
150%

Code de la terre	MR	Description officielle de la terre	Type de fourrage	Nombre d'acres	Valeur monétaire de la couverture	Station météo-rologique	Code de pondération	Pourcentage de plafonnement	Prime par acre
	No	NE-44-74-44W3	NATFOR	150		Meadow Lake	2	150	

Pour obtenir des scénarios de calcul de primes, servez-vous de la calculatrice des primes et des couvertures « de simulation » du Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères au site www.saskcropinsurance.com ou communiquez avec votre bureau de service à la clientèle.

Programme de l'unité thermique du maïs

POUR AJOUTER la couverture de l'unité thermique du maïs, tracez une ligne sur la mention « Non » (No) dans la case en dessous et inscrivez la mention « Oui » dans la colonne suivante. Encerclez votre choix de niveau de couverture.

Exemple

Code UA	Description	Couverture par acre 100 – 200 - 300	Avenant	
881	Maïs	100 - (200) - 300	~~Non~~	Oui

POUR MODIFIER le niveau de couverture, tracez une ligne sur le choix déjà imprimé et inscrivez la couverture désirée juste à côté.

POUR SUPPRIMER l'avenant de l'unité thermique du maïs, tracez une ligne sur le « Oui » (Yes) dans la case en dessous et inscrivez « Non » dans la colonne suivante.

POUR AJOUTER DES TERRES SUR UN AVENANT DE L'UNITÉ THERMIQUE DU MAÏS

1. Fournissez les descriptions officielles des terres cultivées que vous désirez assurer en vertu de ce programme.
2. Indiquez le nombre d'acres de maïs que vous voulez assurer pour chaque description officielle.
3. Choisissez une station météorologique pour chaque description officielle de terre. Vous pouvez consulter la carte des stations météorologiques relatives au Programme de l'unité thermique du maïs, à la page 83 du présent guide.

Note :
- Vous devez choisir une seule station météorologique par description officielle de terre.
- Vous devez assurer un minimum de 10 acres par description officielle de terre. Vous n'êtes pas obligé d'assurer toutes les acres de maïs en vertu de ce programme.
- Les stations météorologiques choisies doivent se trouver dans un rayon de 120 kilomètres de la description officielle de terre.

- Toutes les acres assurées doivent avoir le même niveau de couverture.
- Aucun choix ne peut être fait ou modifié après le 31 mars.

Exemple

MR	Description officielle de la terre	Nombre d'acres	Station météorologique sélectionnée
999	NE-99-99-99W9	150	Kindersley

Pour obtenir des scénarios de calcul de primes, servez-vous de la calculatrice des primes et des couvertures « de simulation » du Programme de l'unité thermique du maïs au site www.saskcropinsurance.com ou communiquez avec votre bureau de service à la clientèle.

Formulaire de changements aux terres et de superficies ensemencées en 2010

Ce formulaire vous permet de signaler tout changement aux terres ainsi qu'aux fourrages (luzerne, luzerne-graminées, graminées, luzerne déshydratée ou luzerne de semence), à la caméline, au carvi, au foin de phléole, au mélilot, au seigle d'automne ou au blé d'hiver ensemencés l'automne dernier et inscrits sur ce formulaire. Avant de pouvoir faire l'objet d'une couverture, ces cultures pourraient être inspectées afin d'en vérifier l'implantation.

Note : N'utilisez pas ce formulaire pour déclarer vos superficies ensemencées en 2010, à l'exception des cultures d'automne susmentionnées. Vous recevrez un Rapport des superficies ensemencées en 2010 au courant du mois de mai, que vous devrez remplir afin de déclarer vos superficies ensemencées.

Consultez la section qui se trouve à la page 116 pour connaître les codes des cultures.

Dans le cas des cultures fourragères, du carvi et du foin de phléole, vous devez également indiquer l'année d'ensemencement. Si vous devez indiquer l'année d'ensemencement de plusieurs cultures et que vous manquez de place pour écrire cette information, inscrivez de nouveau la description officielle de la terre au bas du formulaire puis le nombre d'acres et l'année d'ensemencement.

Note :
- Toutes les terres dont vous êtes propriétaire et que vous exploitez doivent être énumérées sur le contrat d'assurance.
- Ajoutez des nouvelles terres au contrat avant d'ensemencer afin d'éviter un refus de responsabilité.
- Tous les changements aux terres font l'objet d'une approbation.

POUR AJOUTER des terres, indiquez la municipalité rurale, le quart, la section, le canton, le rang et le méridien. Ensuite, inscrivez le nombre total d'acres cultivées pour cette description de terre ainsi que toutes les superficies en jachère et les acres admissibles que vous n'avez pas pu ensemencer en 2009 parce qu'elles étaient trop détrempées.

Dans la partie sur l'accord relatif aux terres :

Note :
- Si la terre a été louée, cochez la case et inscrivez le type d'accord de location et la date que l'accord a été conclu.
- Si la terre a été achetée, cochez la case et inscrivez le nom du propriétaire précédent.
- Si la terre a été vendue, cochez la case et inscrivez le nom du nouvel exploitant, si vous le connaissez.

Exemple

Code de la terre	MR	Qrt	Sec	Ctn	Rg	Mér	Classe de sol	Nbre total d'acres cultivées	2009 Jachères 900	Accord relatif aux terres
	51	NE	29	02	26	3		160	70	☒ Type d'accord de loc. : Écrit 15 mars/2009 ☐ Achat/Propriétaire ☐ Vente/Nouvel exploitant

POUR SUPPRIMER des terres, tracez une ligne sur la description de la terre. Si vous connaissez le nom du nouvel exploitant, inscrivez-le dans l'espace réservé à cette fin.

Exemple

Code de la terre	MR	Qrt	Sec	Ctn	Rg	Mér	Classe de sol	Nbre total d'acres cultivées	2009 Jachères 900
~~30~~	~~51~~	~~NE~~	~~29~~	~~02~~	~~26~~	~~3~~		~~160~~	~~70~~

POUR FAIRE DES MODIFICATIONS aux acres cultivées ou aux acres admissibles, tracez une ligne sur le nombre d'acres déjà imprimé et inscrivez le nouveau nombre d'acres au-dessus.

Exemple

Code de la terre	MR	Qrt	Sec	Ctn	Rg	Mér	Classe de sol	Nbre total d'acres cultivées	2009 Jachères 900
30	51	NE	29	02	26	3		160	80 ~~70~~

Note :
- Les cultures qui s'échelonnent sur plusieurs années et que vous avez déjà déclarées seront déjà imprimées sur le formulaire.
- La mention « U » apparaîtra après le code de la culture si la culture N'EST PAS assurée.

POUR AJOUTER DES ACRES ensemencées de cultures fourragères (luzerne, luzerne-graminées, graminées, luzerne déshydratée ou luzerne de semence), de caméline, de carvi, de foin de phléole, de mélilot, de seigle d'automne ou de blé d'hiver, inscrivez le code de la culture (consultez la section du présent guide sur les codes de culture, à la page 116), l'utilisation de la terre (jachère, chaume, irriguée), le nombre d'acres ensemencées et l'année ou la date d'ensemencement (dans le cas des cultures applicables).

Exemple

Code de culture	Utilisation de la terre	Nombre d'acres ensemencées	Année ou date d'ensemencement
007	Jachère	80	
033	Chaume	20	2008

Pour voir les cartes sur les zones assurables relativement aux haricots secs en terres sèches, au blé Khorasan/variété Kamut®, aux tournesols, à la coriandre à petites graines, aux pois chiches, à l'unité thermique du maïs ainsi que la carte sur les niveaux de couverture du Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères et sur les stations météorologiques admissibles, consultez les pages 73 à 83.

Zone admissible à l'assurance du soja en 2010

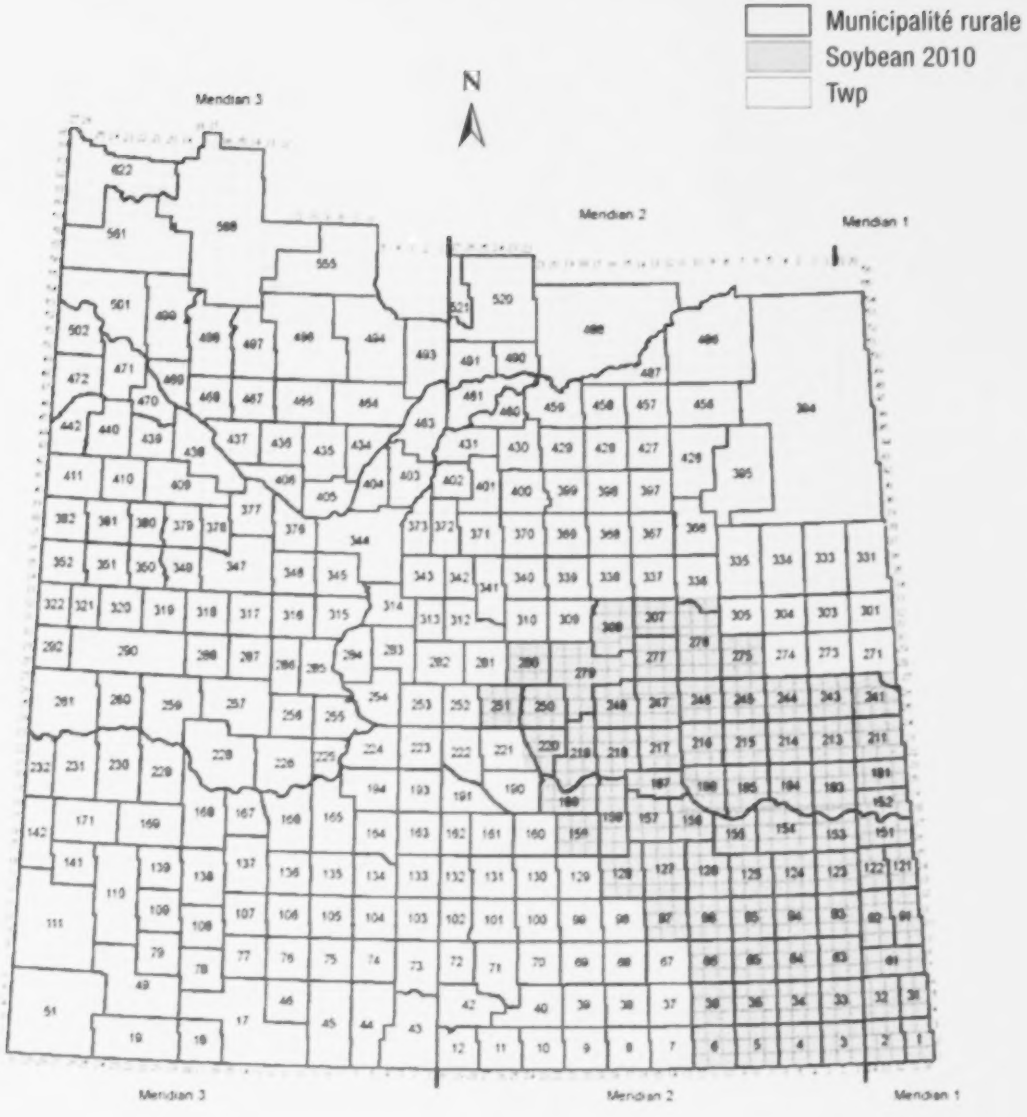

Zone admissible à l'assurance des tournesols en 2010

TGML (ou LMTS) – Tournesols géants à maturation lente
TNMH (ou EMSS) – Tournesols nains à maturation hâtive

Zone à risque
Variétés TNMH seulement
Variétés TGML et TNMH

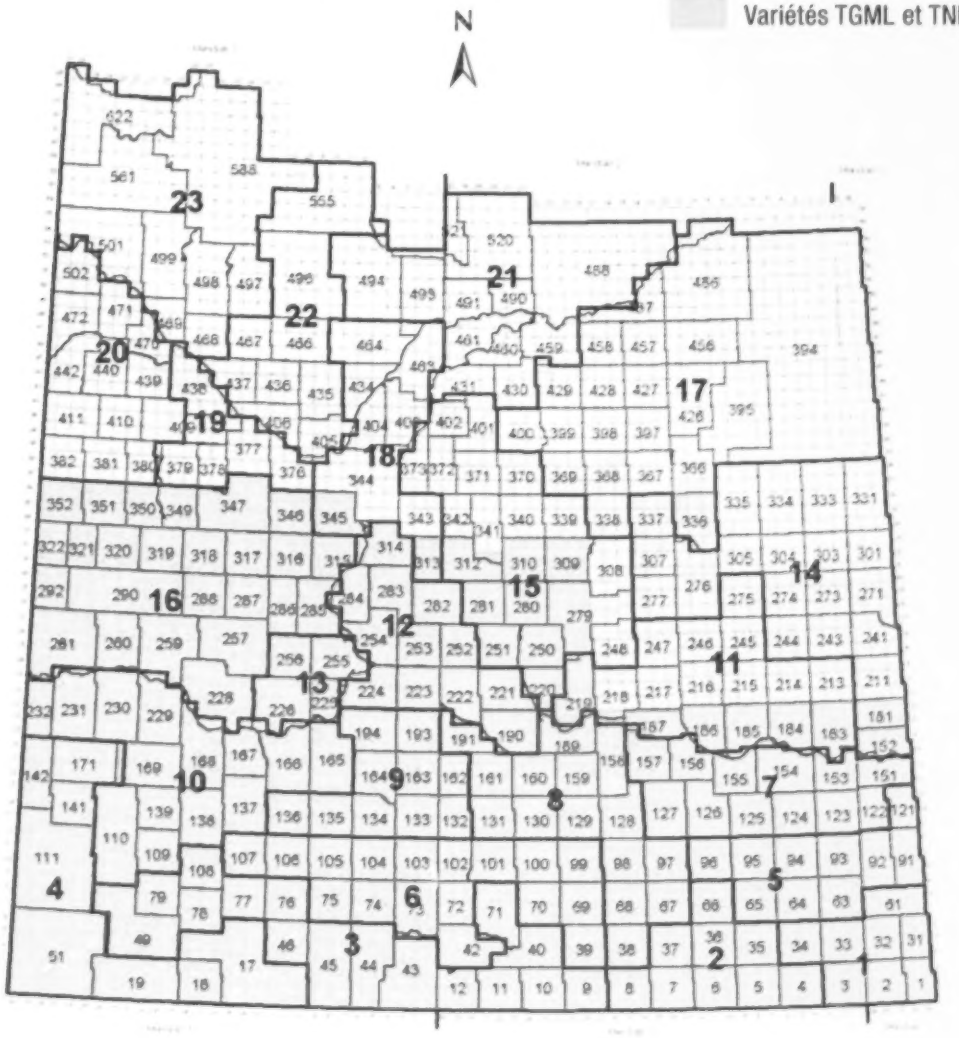

Zone admissible à l'assurance de la coriandre à petites graines en 2010

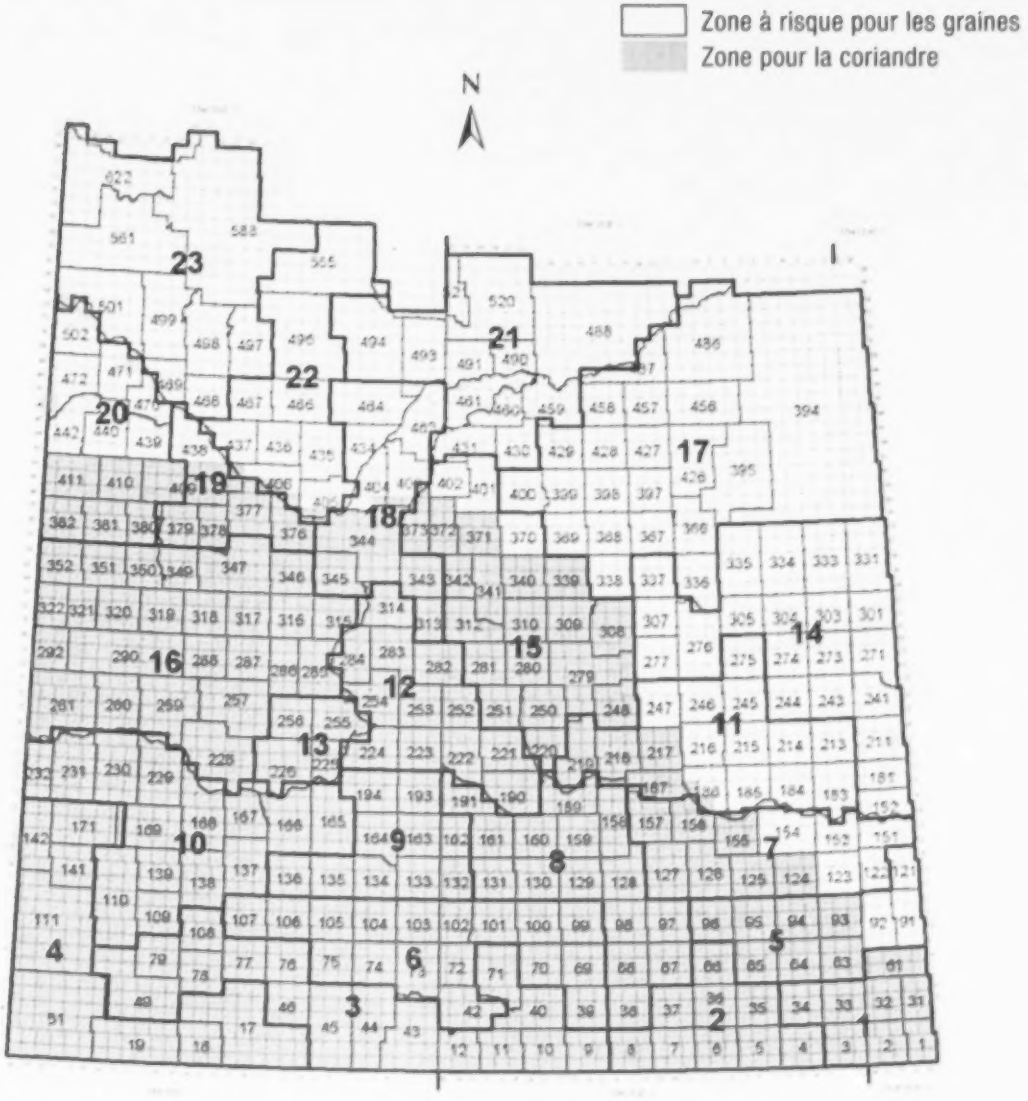

Zones admissibles à l'assurance des pois chiches en 2010

Communiquez avec votre bureau de services à la clientèle pour obtenir des détails sur les zones admissibles à l'assurance des pois chiches.

Zone à risque 1
Zone à risque 2
Zone à risque 3

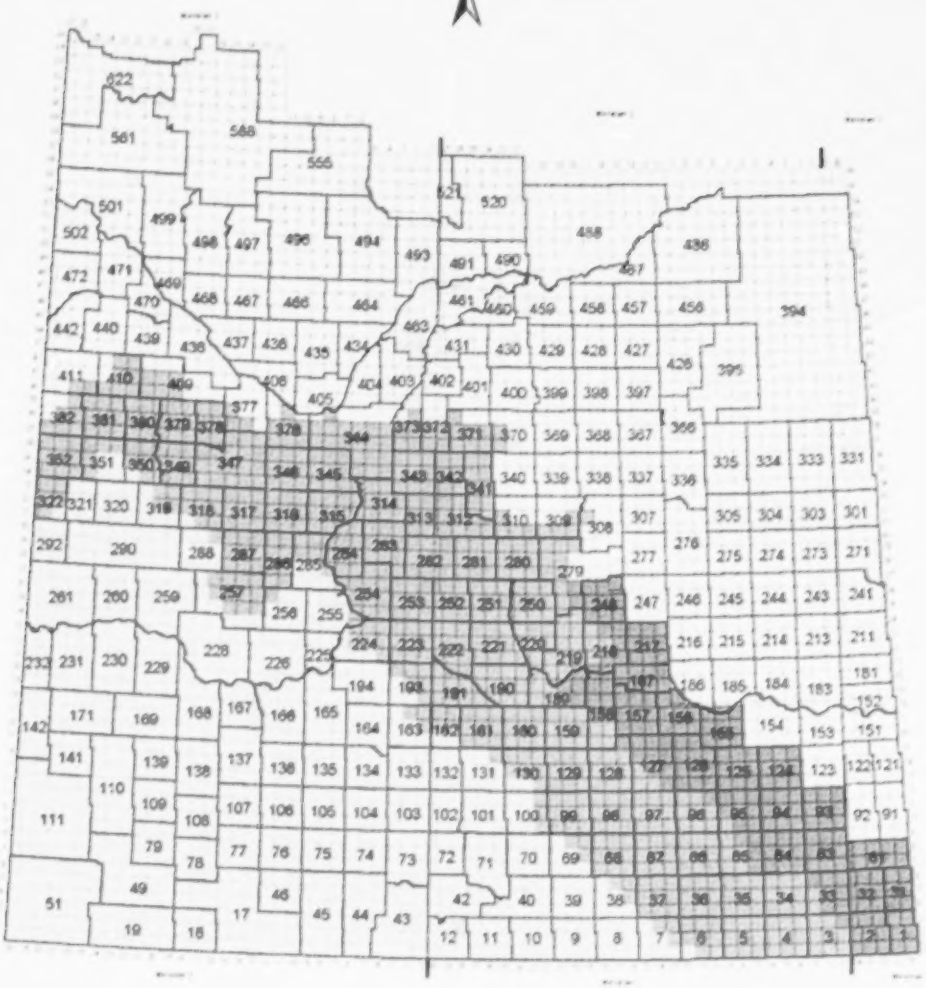

Zone admissible à l'assurance des féveroles en terres sèches en 2010

Note : Les féveroles en terres irriguées sont assurables dans toute la province.

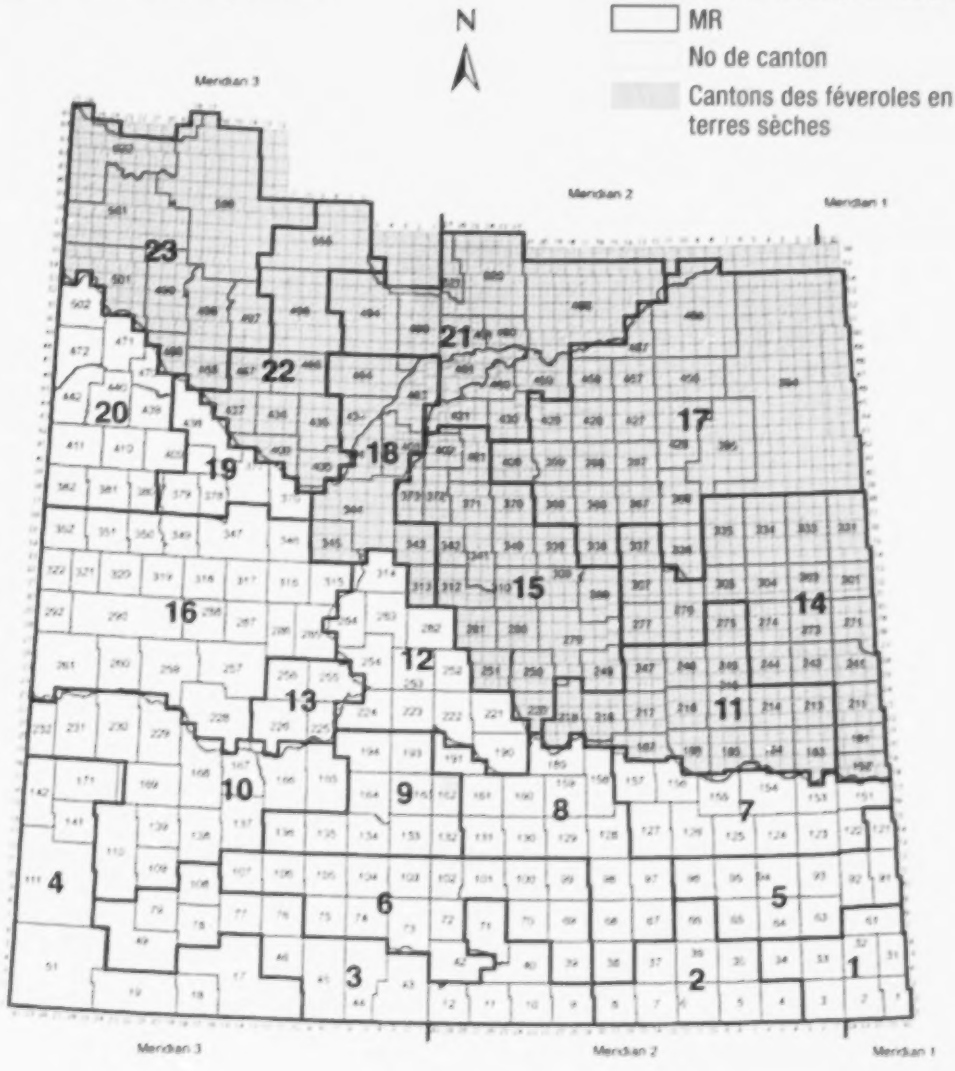

Zone admissible à l'assurance des haricots secs en terres sèches en 2010

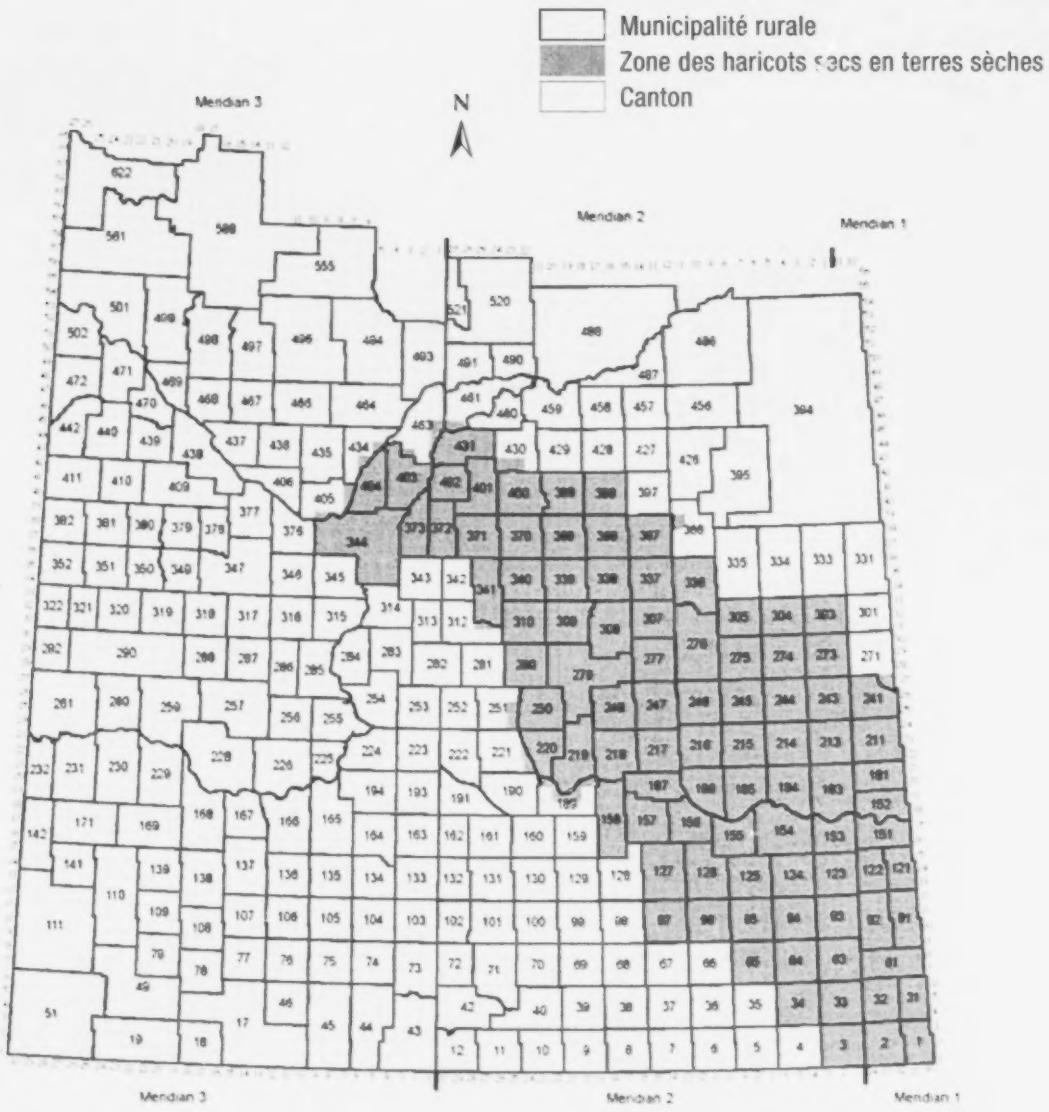

Zone admissible à l'assurance du foin de phléole en terres irriguées en 2010

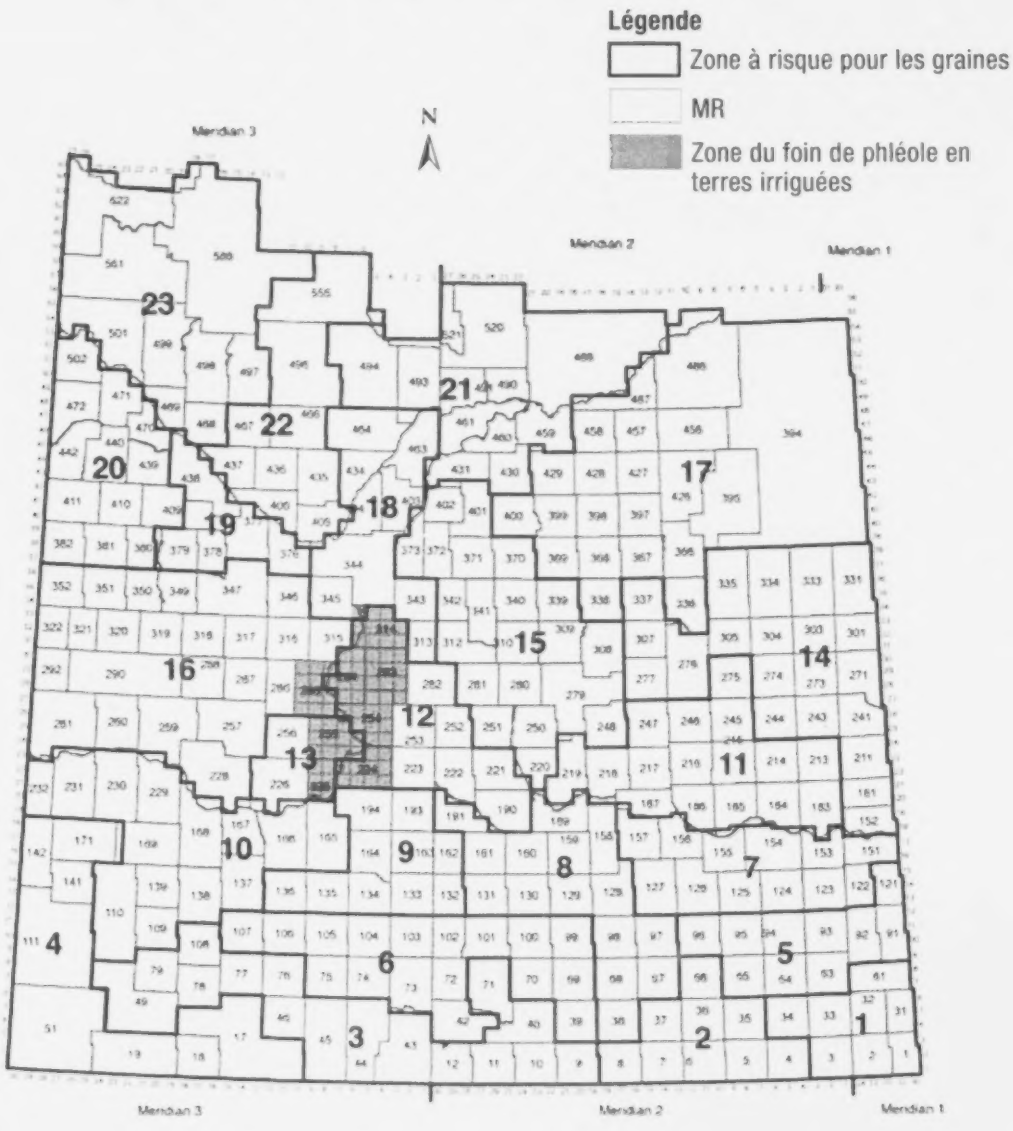

Zone admissible à l'assurance du blé Khorasan/ marque Kamut® en 2010

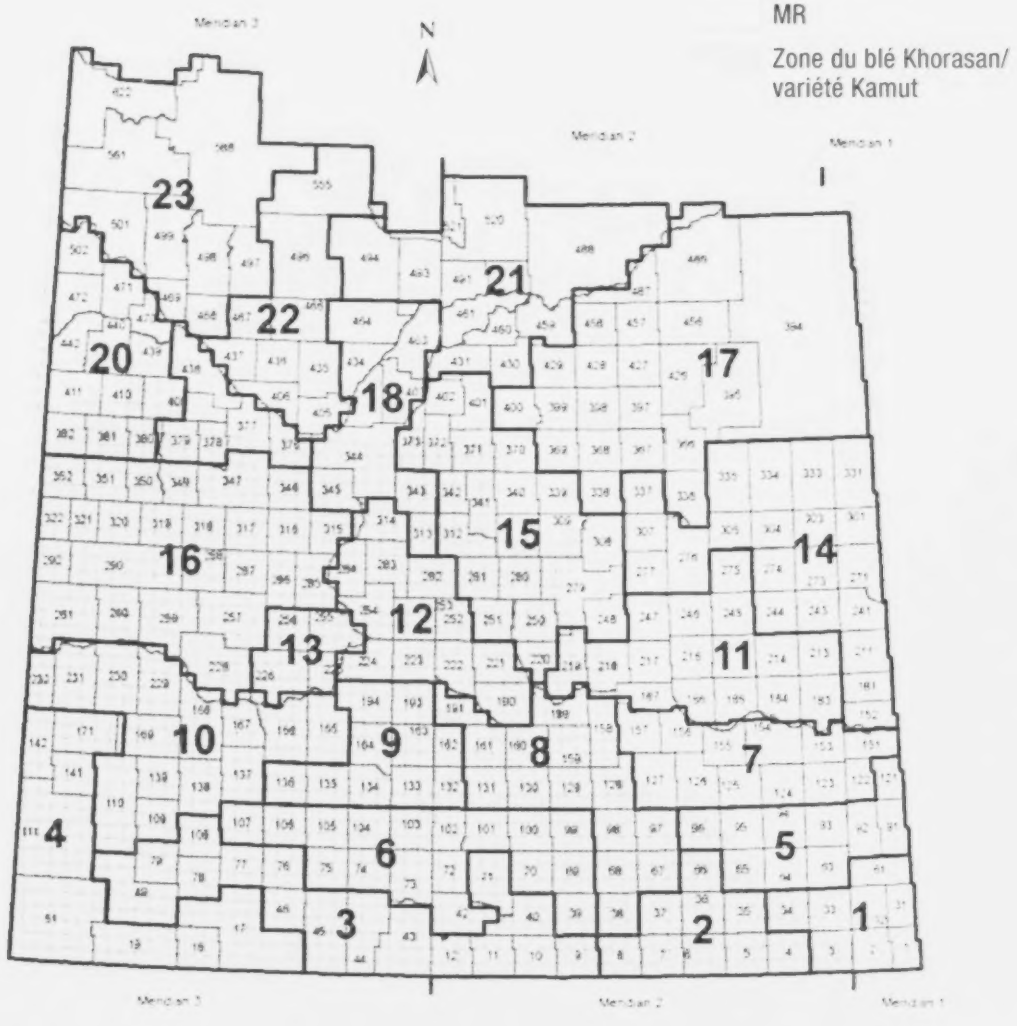

Zones des sols en Saskatchewan en 2010

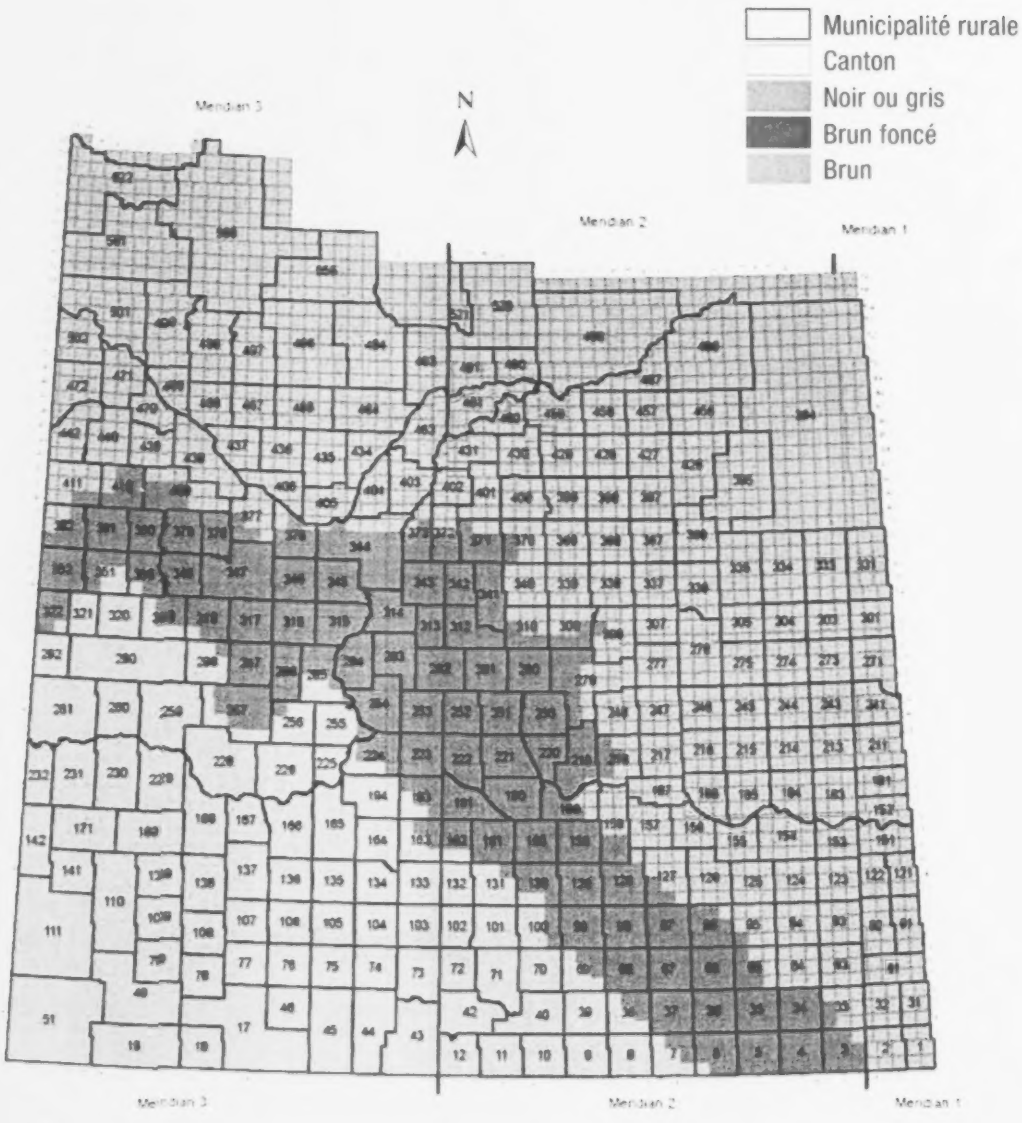

Stations météorologiques admissibles en 2010 pour le Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères

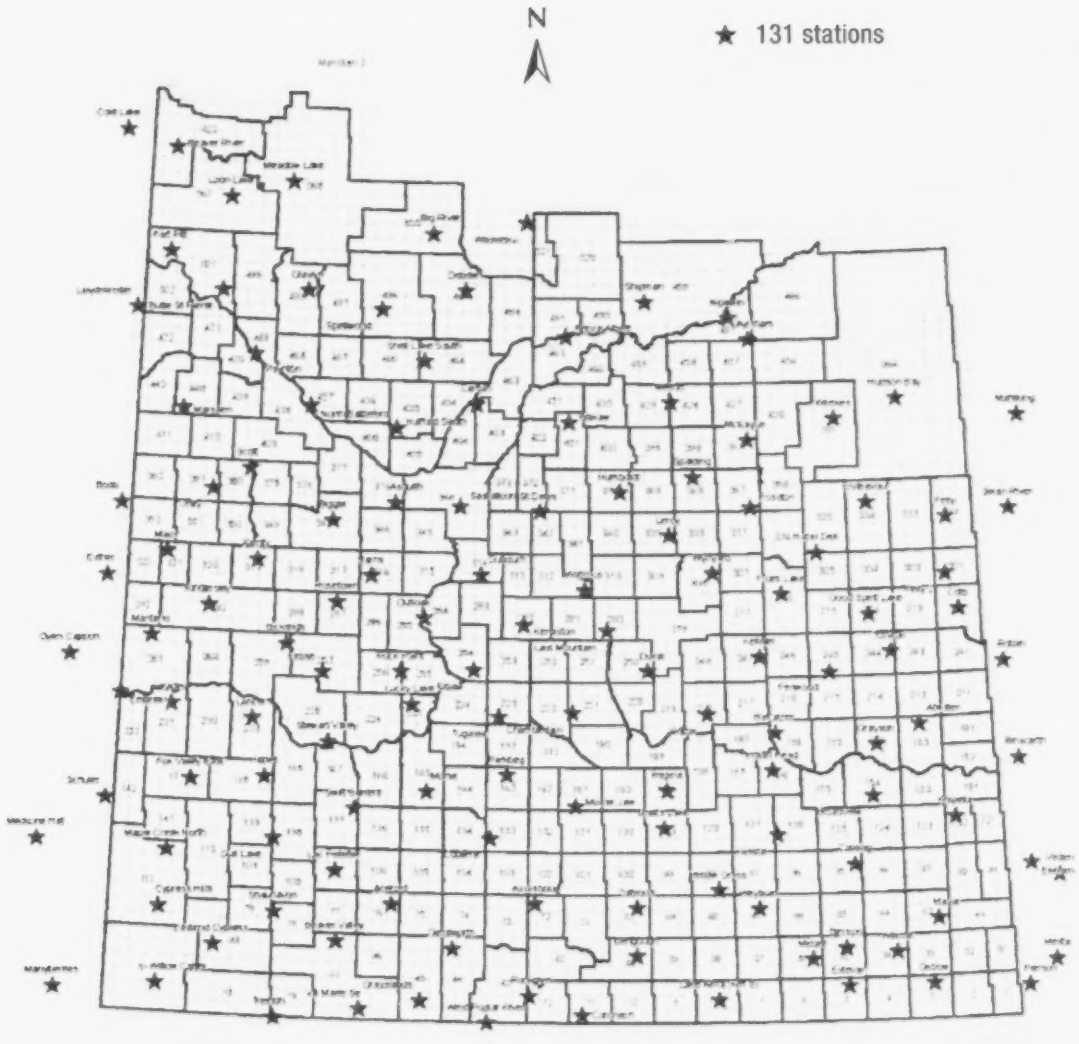

Zone de l'unité thermique du maïs (UTM) admissible en 2010

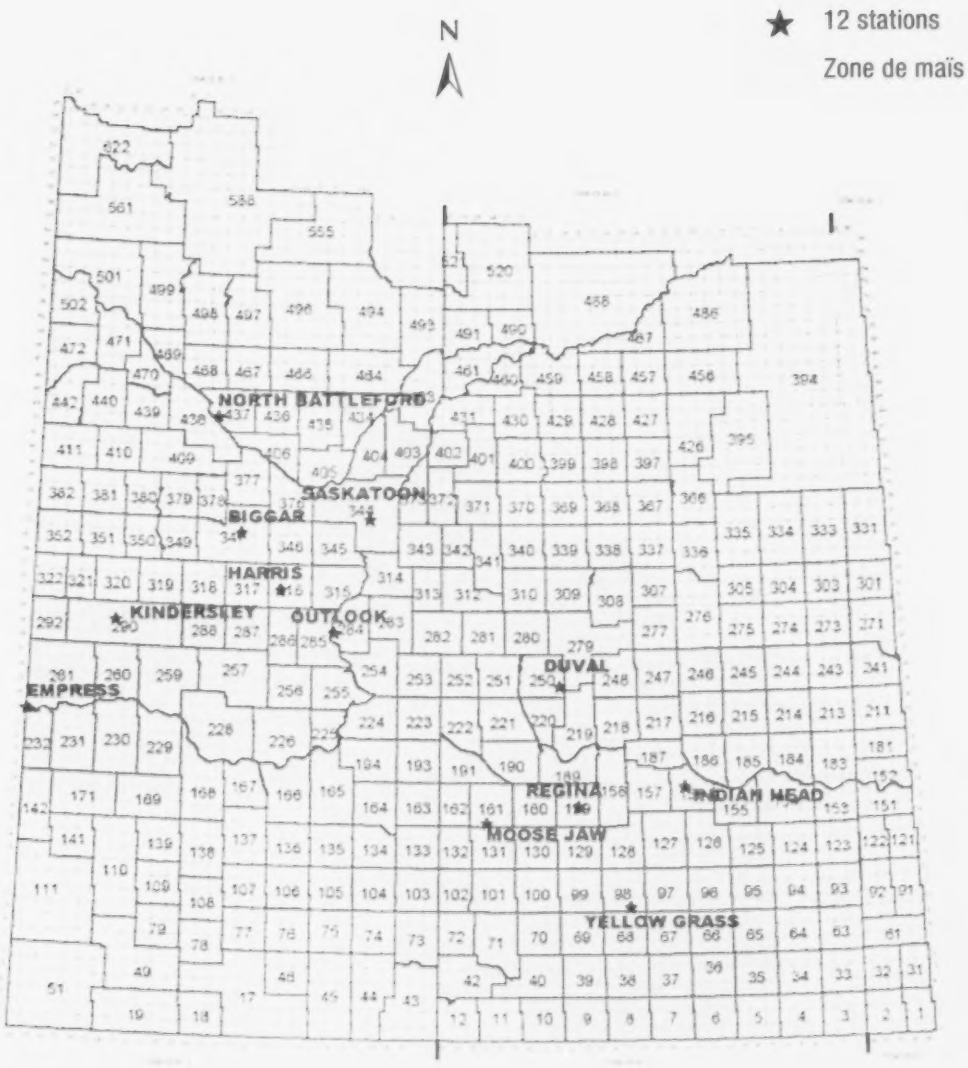

CropInsurance

Contract Number	Crop Year	Home RM	Ver	Page	Date	Form ID	Contact Information
1	2010 2	3	4	1 of 1 5	6	7	www.saskcropinsu

THE CUSTOMER
PO BOX 99 9
ATTICA SK S0D 0X0

10 Telephone Number: (306) 555-1234
11 Home Quarter: SW 23 36 01 2
12 Power of Attorney:

Land Currently Operated							Total	2009 SMF	Crop Name	19 2010 SMF				
Land Code	Rm	Qtr	Sec	Twp	Rge	Mer	Cult. Acres	900	Code	900				
14	15	16					17	18	SMF					
									STB					
									IRR					
								21	Variety					

22	Page Totals			Totals		
23	Grand Totals			Totals		
24	Last Seeding Date / crop					

Canada

Government of Saskatchewan

SCIC
SASKATCHEWAN CROP INSURANCE CORPORATION

Growing Forward

Rapport de superficies ensemencées 2010

À titre de client de la SCIC, vous êtes tenu de déclarer toutes vos superficies ensemencées (assurées et non assurées), ce qui comprend notamment la variété de culture et la date d'ensemencement ainsi que les jachères et les terres trop détrempées pour ensemencer en 2010. Il est à votre avantage de fournir les renseignements exacts sur ce rapport, car l'information sera utilisée dans le calcul de votre niveau de couverture ainsi que dans le traitement de toute réclamation que vous pourriez présenter. **Selon les conditions du contrat d'assurance, toutes vos superficies cultivées, peu importe si les cultures sont assurées ou non, doivent être déclarées avant le 25 juin 2010. Si vous soumettez votre rapport après le 25 juin, vous pourriez vous voir imposer des pénalités.**

Seeded Acreage Report

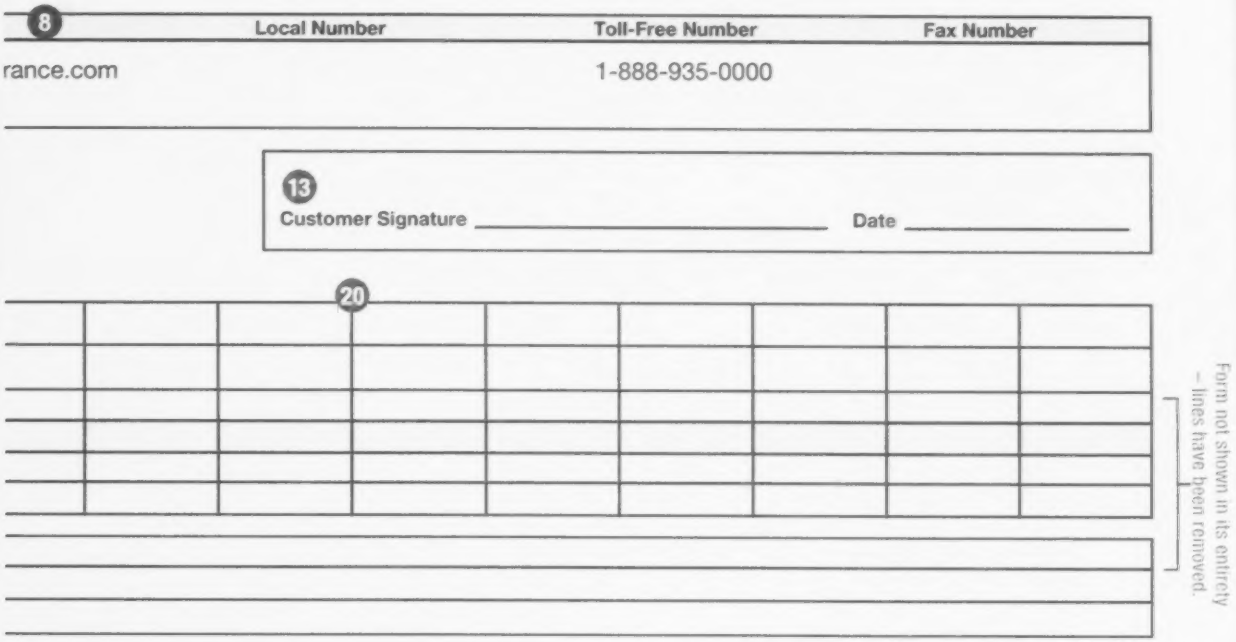

Renseignements déjà imprimés sur le formulaire

1. Numéro de votre contrat
2. Campagne agricole la plus récente
3. Municipalité rurale de votre domicile
4. Version la plus récente de votre Rapport de superficies ensemencées (RSE)
5. Numéro de page et nombre total de pages
6. Date d'impression du RSE
7. Réservé à l'usage interne
8. a) Bureau du service à la clientèle
   b) Numéro de téléphone
   c) Numéro sans frais
   d) Numéro de télécopieur
9. Nom et adresse du client
10. Numéro de téléphone du client
11. Quart où se situe le domicile
12. Nom de la personne nommée par procuration (le cas échéant)

Renseignements du client

13. Signature du client et date à laquelle le RSE a été rempli. Veuillez signer le formulaire et y inscrire la date, si vous l'envoyez par la poste, par télécopieur ou en personne.
14. Code de la terre – l'ordre numérique de votre terre telle qu'elle est enregistrée à la SCIC (peut être déjà imprimé). Un numéro vous sera fourni si vous ajoutez une terre
15. Municipalité rurale où la terre est située.

(Suite à la page suivante)

16 Description officielle de la terre

Note : L'information sur les superficies de cultures semestrielles et vivaces est déjà imprimée, mais vous devez tout de même inscrire les renseignements sur la gestion de ces cultures.

Dans le cadre de son contrat avec la SCIC, un producteur doit indiquer toutes les terres qu'il possède et qu'il exploite. Tous les changements apportés aux terres devraient être faits sans tarder afin d'éviter un refus de responsabilité. Les modifications de superficie (additions ou suppressions) sont soumises à l'approbation de la SCIC, laquelle pourrait effectuer des contrôles au champ afin de déterminer la responsabilité du producteur.

Vous devez aviser la SCIC de toute addition ou suppression de terres dès que vous les connaissez. Des terres peuvent être ajoutées à votre contrat en les inscrivant sur votre Rapport des superficies ensemencées (RSE). Cependant, les cultures qui y sont semées doivent avoir été déclarées avant le 31 mars 2010 pour être assurables. Il est possible que ces acres ne soient pas admissibles à l'assurance-récolte si les dommages se produisent avant que vous n'en ayez avisé la SCIC ou rempli votre RSE.

Les modalités de location ou de vente de terres pourraient être demandées afin de vérifier les modifications de superficie déclarées.

- Pour apporter une correction, tracez une ligne sur l'élément à modifier et inscrivez la correction juste au-dessous.
- Pour supprimer les terres que vous n'exploitez plus, tracez une ligne sur toute la description de la terre.
- Pour ajouter une terre, inscrivez la description officielle de chaque quart et le nombre total d'acres cultivées de la terre dans l'espace prévu à cet effet.
- Toutes les terres dont vous êtes propriétaire et que vous exploitez doivent être énumérées.
- Tous les changements aux terres font l'objet d'une approbation.

Il est possible que les changements aux terres ne soient pas admissibles à l'assurance-récolte si les dommages se produisent avant que vous n'en ayez avisé la SCIC ou rempli votre RSE.

17 Vous devez inscrire le nombre total d'acres cultivées pour chaque description officielle d'une terre. Toutes les cultures assurées et non assurées, y compris le foin cultivé, les jachères, le fourrage vert, les superficies non ensemencées (trop détrempées pour ensemencer) et les acres de diversification, doivent égaler le nombre total des acres cultivées pour chaque description officielle.

18 Cette colonne contient le nombre (déjà imprimé) d'acres en jachère que vous avez déclaré en 2009. Le nombre d'acres que vous ensemencez en 2010 sur les terres en jachère ne peut excéder le nombre d'acres en jachère déjà inscrit dans cette colonne pour 2009.

19 Inscrivez le nombre d'acres que vous avez en jachère en 2010 (Code de culture 900).

Note : Les cultures ne sont pas admissibles à l'assurance si aucun avenant n'a été confirmé avant le 31 mars 2010, ou si un avenant a été prévu mais les cultures n'ont pas été ensemencées avant la date limite d'ensemencement. Cependant, vous devez quand même les inscrire dans votre Rapport de superficies ensemencées.

20 Les codes de culture sont déjà imprimés pour les cultures assurées. Pour chaque code de culture, inscrivez le nombre d'acres ensemencées en jachère (SMF), chaume (STB) ou terres irriguées (IRR)

21 La variété des cultures par quart.

22 Le nombre total d'acres ensemencées pour chaque culture assurée par page.

23 Le total global des acres indiquées sur la dernière page du Rapport de superficies ensemencées

- Vous devez déclarer toutes les superficies qui ont été contre-ensemencées par une autre culture ainsi que le nom de cette culture.
- Les superficies que la SCIC a mesurées à l'aide du système mondial de localisation (GPS) sont

désignées par « GPS ». Ces acres cultivées ne peuvent être changées sans l'approbation du gestionnaire de votre bureau de service à la clientèle.

24 Inscrivez la dernière date d'ensemencement.

Déclaration des cultures fourragères

- Les nouvelles superficies de foin cultivé, de mélilot et de luzerne déshydratée déclarées avant le 31 mars 2010 sur le formulaire des modifications aux terres et des acres ensemencées sont déjà imprimées sur votre Rapport des superficies ensemencées. Toute nouvelle superficie de culture fourragère fera l'objet d'une inspection afin de déterminer son implantation. Si vous avez rajeuni vos cultures fourragères, communiquez avec votre bureau de service à la clientèle.
- Les cultures de fourrage vert doivent être déclarées en utilisant le code approprié. (P. ex. : Le code de l'orge fourragère est le 603 et l'avoine fourragère est le 604.)
- N'utilisez pas le code 640 pour vos acres assurées de foin cultivé. Les cultures de mélilot, luzerne, mélange luzerne/graminées, graminées et luzerne de semence assurées en 2010 doivent être inscrites en utilisant les codes appropriés que l'on trouve sur le relevé des cultures assurables.

Note : La date limite pour l'ensemencement du fourrage vert est le 30 juin. Si vos superficies de fourrage vert ne sont pas ensemencées quand vous soumettez votre Rapport des superficies ensemencées, vous devrez les déclarer comme jachères. Quand l'ensemencement sera terminé, communiquez avec votre bureau de service à la clientèle afin de modifier votre Rapport des superficies ensemencées. La date limite pour déclarer les superficies ensemencées de fourrage vert est le 5 juillet.

Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères

- Les descriptions officielles des superficies de pâturages cultivés sont inscrites sur votre Rapport des superficies ensemencées.
- Les superficies de ces quarts ont déjà été prises en compte; vous n'êtes pas tenu de les déclarer à nouveau.
- Les superficies de pâturages indigènes ne sont pas inscrites sur votre Rapport des superficies ensemencées et vous n'êtes pas tenu de les déclarer, puisqu'elles l'ont été avant le 31 mars 2010.

Comment remplir votre Rapport des superficies ensemencées et votre déclaration de grains stockés

- Par la poste
- Par téléphone
- Par télécopieur
- En ligne, par l'entremise de Connexion-récoltes (CropConnect)**
- En personne, au bureau de service à la clientèle

Note : Veuillez avoir sous la main votre numéro de contrat quand vous communiquez avec la SCIC.

**Vous ne pouvez pas remplir votre Déclaration de grains stockés au moyen de Connexion-récoltes. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site de SCIC à www.saskcropinsurance.com. Des gabarits se trouvent en ligne dans la section des formulaires (Forms). Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre rapport, communiquez avec le service à la clientèle au numéro sans frais apparaissant dans le haut de votre Rapport des superficies ensemencées.

Liste de vérification de votre Rapport de superficies ensemencées

- Avez-vous inclus toutes les superficies et les terres que vous possédez et que vous exploitez dans votre rapport (assurées et non assurées)?
- Les superficies déclarées dans votre rapport correspondent-elles au nombre total d'acres cultivées?
- Avez-vous correctement déclaré les superficies destinées aux jachères en 2010? (Code de culture = 900)?
- Avez-vous correctement déclaré les superficies ensemencées en 2010 qui sont admissibles à une couverture pour les jachères en 2010?
- Avez-vous déclaré toutes les acres contre-ensemencées?
- Avez-vous indiqué les variétés de cultures et les dates d'ensemencement?

CropInsurance

Stored Grain Declaration

Contract Number	Crop Year	Home Rtn	Ver	Page	Date	Form ID
1	2010 2	3	4	1 of 1 5	6	7

8 THE CUSTOMER
PO BOX 99
ATTICA SK
S0D 0X0

Telephone Number:
Home Quarter:
Power of Attorney:

Contact Information 9	Local Number 10	Toll-Free Number 11	Fax Number 12
www.saskcropinsurance.com		1-888-935-0000	

The following is a declaration of **all** gross stored grain as of today:

- On your farm or elsewhere in bins or piles
- In condos or elevators
- In other storage facilities or locations (for example: barns, sheds, at another farm site, etc.)

- **Please check your bins for accurate volumes prior to reporting.**
- **Please declare what will be used, sold or fed, prior to harvest and if you will be covering with new crop production.**

Stored grain <u>not</u> reported will be considered new crop production in the event of a yield-loss claim. If production is mixed with any other producer, yield-loss claims will be pro-rated.

Metric: 13 (kilograms) ☐ Imperial: (bushels) ☐

14 Crop Name	15 Estimated Gross Amount	16 Amount that will be sold prior to harvest	17 Amount that will be fed prior to harvest	18 Will any of this be covered with new production? (Y/N)

All stored grain information provided to SCIC is confidential. The Corporation does not share or sell individual information to any other party.

THIS FORM IS TO BE RETURNED BY JUNE 25.

NOTE: Additional forms are available from your customer service office or visit www.saskcropinsurance.com under Forms. If the above reported stored grain changes, call your customer service office.

19 Customer Signature _____ Date _____

Canada Government of Saskatchewan SCIC Growing Forward

Votre déclaration des grains stockés

À titre de client de la SCIC, vous êtes tenu de déclarer tous les grains stockés en remplissant le formulaire Déclaration de grains stockés que vous trouverez dans la trousse du Rapport de superficies ensemencées. Vous devez soumettre votre Déclaration des grains stockés remplie avant le **25 juin**, en même temps que votre Rapport de superficies ensemencées.

Remplir sa déclaration des grains stockés

Dans votre Déclaration des grains stockés, inscrivez une estimation de votre stock de grains brut dans votre ferme ou ailleurs. Ce stock comprend les grains entreposés dans des cellules de stockage ou des piles, des silos et d'autres installations d'entreposage. Veuillez vérifier vos cellules de stockage afin de déterminer le volume exact de grains avant de remplir votre déclaration. **La SCIC pourrait vérifier les déclarations de grains stockés; il est donc important de veiller à ce que vos registres soient exacts.**

Renseignements déjà imprimés sur le formulaire

1. Votre numéro de contrat
2. Campagne agricole
3. Municipalité rurale de votre domicile
4. Version la plus récente de votre Déclaration des grains stockés
5. Numéro de page et nombre total de pages
6. Date d'impression de la déclaration
7. Réservé à l'usage interne
8. Nom du client; numéro de téléphone; quart de section où se situe le domicile; nom de la personne nommée par procuration (le cas échéant)
9. Bureau du service à la clientèle
10. Numéro de téléphone
11. Numéro sans frais
12. Numéro de télécopieur

Renseignements du client

13. Cochez la case correspondant aux unités que vous avez utilisées dans votre déclaration : unités métriques ou impériales.

Note : Vous pouvez déclarer les stocks de grains assurés et non assurés.

14. Indiquez le nom de la culture ou le code de culture relatif aux grains contenus dans chaque cellule.

    Exemple : blé de force roux de printemps

15. Indiquez votre estimation du volume total brut des grains stockés.

Veuillez répondre aux questions suivantes pour chaque cellule de stockage :

16. Volume de grains destiné à être vendu avant la récolte de l'année en cours.
17. Volume destiné à être utilisé pour le fourrage avant la récolte.
18. Les grains seront-ils couverts par la nouvelle récolte?
19. Signature du client et date à laquelle la Déclaration des grains stockés a été remplie.

Vous pouvez obtenir des formulaires additionnels auprès de votre bureau de service à la clientèle.

Rappel : Le stock de grains qui n'a pas été déclaré auparavant sera considéré comme une nouvelle récolte dans le cas où l'assuré soumet une réclamation pour baisse de rendement. Si votre récolte est mélangée à celle d'autres producteurs, que ce soit dans le cas d'une vente ou d'un entreposage, votre réclamation pour baisse de rendement sera évaluée au prorata. Tout stock de grains doit être déclaré, que les récoltes soient assurées pour l'année en cours ou non.

Note : Le présent formulaire peut changer.

CropInsurance

Statement of Crop Insurance and Invoice

Contract Number	Crop Year	Home RM	Ver	Page	Date	Form ID
1	2010	3	2	1 of 1	6	CICR001

Payment Due
9 $6,641.61

Amount Paid
If Different Than Payment Due

8 CUSTOMER NAME
PO BOX 99
ATTICA SK
S0D 0X0

Payment can be made:
* by using the telebanking or internet service provided by your financial institution
* at your financial institution or customer service office
* by returning this portion with you remittance (payable to Sask. Crop Insurance) to Box 3000, Melville S0A 2P0

Contact Information	Local Number	Toll-Free Number	Fax Number
www.saskcropinsurance.com		1-888-935-0000	

Contract Number	Crop Year	Home RM	Ver	Page	Date
11	2010	13	14	1 of 1	16

CROP INSURANCE COVERAGE AND PREMIUMS SUMMARY (See reverse for detail)

17 Crop	18 Total Acres	19 Cov. Opt.	Prod. Guarantee 20 KG/BU	21 Avg Soil Class	22 Customer Yield SMF	STB	IRR	23 Price KG/BU	24 Premium Customer	Total
Wheat – HRSW	414	80%	279895	H	872	832		.195	4556.26	11390.66
			10284	H	32.0	30.6		5.3068		
Barley	25	80%	17750	H	946	937		.150	213.10	532.75
			815		43.5	43.0		3.2658		
Ped Hrspwh	55	80%	37015	H	856	808		.234	757.46	1893.65
			1360		31.5	29.7		6.3681		
Ped Fld Peas	18	80%	9522	H	707	693		.255	210.24	525.60
			349		26.0	25.5		6.9396		
Diversification 25						Total Insured Acres		512		
					Acres Eligible For Diversification			154		
					Diversification Seeded Acres			260		
					Diversification Allowed Acres			154	1725.42	4313.54

31 As of this statement date your reported Stored Grain is as follows:

Wheat - HRSW	3100.0 Bu
Oats	1500.0 Bu

Important:
Please check the details of your statement of insurance for any errors. Notify your customer service office immediately if amendments are required. Amendments resulting in an increase in liability may not be granted if damage has occurred.

Imperial units are for reference only.

Payment is due and payable upon receipt of this statement. Interest will be charged at the quarterly rate of RBC prime plus 30 2% , on any outstanding balance as of 31Oct 2010 .

26 Total Premium	18656.20
27 Total Government Premium	11193.72
Less Experience Discount of 11 %	-1231.31
Government of Canada Portion	5977.45
Government of Saskatchewan Portion	3984.96
28 Customer Premium	7462.48
Less Experience Discount of 11 %	-820.87
Customer Net Premium	6641.61
29 Amount Due This Invoice	$6641.61

STATEMENT OF CROP INSURANCE AND INVOICE

Canada Government of Saskatchewan SCIC Growing Forward

Comment lire votre relevé d'assurance

1. Numéro de contrat
2. Campagne agricole (2010)
3. Municipalité rurale du domicile du client
4. Version la plus récente de votre relevé d'assurance
5. Numéro de page et nombre total de pages
6. Date d'impression du relevé
7. Réservé à l'usage interne
8. Nom et adresse du client
9. Part du client de la prime exigible
10. Coordonnées du bureau du service à la clientèle
11. Numéro de contrat du client
12. Campagne agricole pour laquelle le relevé est émis
13. Municipalité rurale du domicile du client
14. Numéro de version du relevé
15. Numéro de page et nombre total de pages
16. Date du relevé
17. Cultures assurées
18. Nombre total d'acres ensemencées de chaque culture
19. Option de couverture de chaque culture
20. Garantie de production (kg et bu - boisseaux) – l'option de couverture correspond au rendement individuel à long terme x le nombre d'acres
21. Classe de sol moyenne à long terme (moyenne de toutes les classes de sol pour cette culture)
22. Rendement du client – rendement individuel à long terme pour chaque type d'utilisation de la terre (jachère, chaume, irriguée)

Note : Cette colonne reflète le rendement individuel du client.

23. Valeur assurée de chaque culture
24. Prime – part du client et prime totale (y compris la part des gouvernements)
25. Pour toute référence sur le calcul de l'Option de diversification, consultez la page 24.
26. Prime totale, y compris la part des gouvernements et la part du client
27. Prime payée par les gouvernements moins les rabais et surprimes selon l'historique (part des gouvernements fédéral et provincial)
28. Prime payée par le client moins les rabais et surprimes selon l'historique
29. Prime exigible du client
30. Date d'échéance du paiement (les intérêts s'ajouteront à partir du 31 octobre – consultez la page 35 pour plus de renseignements)
31. Grains stockés déclarés à ce jour.

CROP INSURANCE COVERAGE AND PREMIUMS - DETAIL

Contract Number	Crop Year	Home RM	Ver	Page	Date	Form ID
	2010			1 of 1		CICR0001

Contact Information	Local Number	Toll-Free Number	Fax Number
www.saskcropinsurance.com		(888) 935-0000	

❶ Crop	❷ RM	❸ QTR	❹ SEC	❺ TWP	❻ RGE	❼ M	❽ Soil Class	❾ RZ or FZ	❿ Acres	⓫ Cust Yield	⓬ Cov Yield kg/bu	⓭ Guarantee kg/bu	Customer Premium: ⓮ Per Acre	Customer Premium: ⓯ Total
Wheat - HRSW	999	NW	09	09	9	9	G	10	ST 121	865	692	83732		
										31.8	25.4	3076	11.48	1388.60
	998	NE	09	09	9	9	G	3	ST 25	794	635	15875		
										29.2	23.3	583	10.68	266.90
	998	NW	09	09	9	9	G	3	SM 118	834	667	78706		
										30.6	24.5	2892	10.68	1259.77
	999	NE	09	09	9	9	G	1	SM 51	872	698	35598		
										32.0	25.6	1308	11.07	564.67
									ST 49	832	666	32634		
										30.6	24.5	1199	11.07	542.53
	999	SE	09	09	9	9	F	10	SM 50	834	667	33350		
										30.6	24.5	1225	10.68	533.80
Barley	999	SW	09	09	9	9	G	10	ST 25	887	710	17750		
										40.7	32.6	815	8.52	213.10
Red Clover S 2006	999	SW	08	08	9	9	H	10	ST 93				.00	0.00
	999	SE	08	08	9	9	F	10	ST 25					
2006													.00	0.00
	999	SW	07	09	9	9	G	10	ST 30					
2006													.00	0.00
	998	NE	08	09	9	9	G	1	ST 35					
2006													.00	0.00
	999	SW	07	08	9	9	H	10	ST 75					
2007 Hemp	999	NE	09	09	9	9	G	10	ST 2				.00	0.00
													.00	0.00
Ped Hrspwh	998	NW	09	09	9	9	G	5	ST 55	841	673	37015		
										30.9	24.7	1360	13.77	757.46
Ped Fld Peas	999	SE	09	09	9	9	G	5	ST 18	661	529	9522		
										24.3	19.4	349	11.68	210.24

Comment lire votre relevé d'assurance

Couverture et primes d'assurance-récolte – détails (page 2)

❶ Culture assurée

❷ Municipalité rurale

❸ à ❼ Description officielle de la terre

❽ Classe de sol du quart où se situe la culture

❾ Zone de risque (ZR) ou zone de cultures fourragères (ZF)

❿ Superficie ensemencée (chaume - STB ou jachère - SMF)

⓫ Rendement du client, c'est-à-dire le rendement individuel à long terme

⓬ Rendement de la couverture au niveau choisi (dans le cas présent : 70 p. 100)

⓭ Garantie – boisseaux garantis = nombre d'acres x rendement de la couverture (16,8)

⓮ Coût de la prime par acre (avant les rabais et surprimes selon l'historique)

⓯ Coût de la prime x nombre d'acres ensemencées pour cette culture (avant les rabais et surprimes selon l'historique)

Pourquoi remplir vote déclaration de production?

Les données recueillies de la déclaration de production et du Rapport des superficies ensemencées font partie intégrante du développement des options améliorés de programme d'assurance, notamment pour offrir une couverture distincte dans le cas de canola à identité préservée, de blé dur blanc de printemps HWSW, des variétés distinctes de lentilles (grosses vertes, autres et rouges) et de pois chiches (desi et kabuli de petit et de grand calibre) ainsi que les moutardes (brune, blanche et chinoise). L'information que recueille la SCIC sert à créer une trousse de gestion agricole (Farm Management Package) sommaire que vous pouvez étudier et utiliser pour comparer vos rendements de cultures ou de variétés particulières.

Votre « trousse de gestion agricole » personnalisée a été conçue dans le but de vous aider à prendre des décisions éclairées sur la gestion de votre ferme, notamment en vous aidant à mieux planifier la rotation de vos cultures, à établir des budgets et à comparer le rendement d'une culture avec celui d'autres zones à risque. La trousse contient un rapport historique des cinq dernières années sur le rendement par variété de cultures ainsi qu'un rapport historique personnalisé des champs, qui présente une liste de vos superficies ensemencées, des variétés, des dates d'ensemencement, des rendements ainsi que des engrais et herbicides utilisés. La confidentialité des personnes est respectée.

Comment remplir votre formulaire de déclaration des cultures fourragères

Formulaire de déclaration des cultures fourragères

Land Code	Rm	Qtr	Sec	Twp	Rge	Mer	Forage Type	Land Use	Seeded Year	Acres	Cut #	Bale Type Round Square	Number Of Bales	Bale Weight (lbs)
7	999	SW	99	99	99	3	ALFALFA	1-	1999	160				
1			2				3	4		5	6	7	8	9

Renseignements déjà imprimés sur le formulaire

1. Ordre numérique de votre terre, telle qu'elle est enregistrée par la SCIC
2. Municipalité rurale et description officielle de la terre où la culture fourragère assurée se situe
3. Type de fourrage ensemencé
4. Utilisation de la terre ou année d'ensemencement du fourrage
5. Nombre d'acres ensemencées de ce fourrage dans le champ en question

Renseignements du client

6. Numéro de la coupe (1re ou 2e) ou « T » pour production totale
7. Type de balle (ronde ou carrée)
8. Déclaration du nombre total de balles en fonction de la coupe/du champ/du type de balle
9. Estimation du poids d'une balle en livres, ou déclaration de la production totale pour ce champ

Vous pouvez utiliser le formulaire de déclaration pour soumettre une réclamation. Au bas du formulaire, inscrivez « Oui » afin de déposer une réclamation pour toute culture qui s'approche de votre production garantie ou qui en est inférieure.

Comment remplir votre formulaire de déclaration de production et votre formulaire de déclaration de production biologique

Formulaire de déclaration de production

Fertilizer Use: Actual lbs/ac

Land Currently Operated													
Land Code	Rm	Qtr	Sec	Twp	Rge	Mer	Land Use	Variety	Seeding Date dd/mm	N	P	K	S
❶ CROP: 003 Barley													
011 ❷	999 ❸	SW ❹	99	99	99	3	ST ❺	UNKNOWN ❻	05/06 ❼	74 ❽	20	13	0

⓱ Crop Locations: ☐Sold ☐Fed ☐Storage

⓲ Cause of Loss: ☐Drought ☐Excess Moisture ☐Insects ☐Frost ☐Other _____

formulaire de déclaration de production biologique

Fertilizer Use: Actual lbs/ac

Land Currently Operated													
Land Code	Rm	Qtr	Sec	Twp	Rge	Mer	Land Use	Variety	Seeding Date dd/mm	N	P	K	S
❶ CROP: 704 Org Oats													
005 ❷	999 ❸	SW ❹	99	99	99	3	ST ❺	UNKNOWN ❻	02/06 ❼	❽			
006	999	SW	99	99	99	3	ST	UNKNOWN	27/05				

⓱ Crop Locations: ☐Sold ☐Fed ☐Storage

⓲ Cause of Loss: ☐Drought ☐Excess Moisture ☐Insects ☐Frost ☐Other _____

❶ Culture assurée

❷ Ordre numérique de votre terre, telle qu'elle est enregistrée par la SCIC

❸ Municipalité rurale où la terre se situe

❹ Description officielle de chaque parcelle de terre ensemencée de la culture en question

❺ Acres que vous avez déclarées en jachère (SMF) ensemencée, en culture sur chaume (STB) ou en terre irriguée (IRR) dans votre Rapport de superficies ensemencées 2010

❻ Variété de la culture ensemencée

❼ Date à laquelle l'ensemencement de la culture est terminé

Le formulaire de déclaration de production et celui de production biologique sont pareils. Si vous remplissez le formulaire pour déclarer votre production biologique, vous constaterez que les cases 8 à 10 sont ombragées. Vous n'êtes pas tenu de les remplir.

❽ Utilisation d'engrais exprimée en lb/acre de chaque nutriment : N — Azote, P - Phosphore, K - Potasse, S – Soufre

Herbicides	# of Apps	Fungicide/Insecticide	# of Apps	Acres	Net Yield/Acre	Unit	Grade	Production Amount
		⑫ Production Guarantee: 33,480 kg 1,537.8 bu						
MCPA ESTER PUMA	1 1	⑩		45 ⑪	⑬	⑭	⑮	⑯
⑨								
		⑲ Total Declared Production:						

Herbicides	# of Apps	Fungicide/Insecticide	# of Apps	Acres	Net Yield/Acre	Unit	Grade	Production Amount
		⑫ Production Guarantee: 68,716 kg 4,456.0 bu						
⑨		⑩		141 ⑪ 80	⑬	⑭	⑮	⑯
		⑲ Total Declared Production:						

⑨ Herbicides utilisés et nombre d'applications.

⑩ Fongicides ou insecticides utilisés, et nombre d'applications.

⑪ Nombre total d'acres ensemencées de la culture en question

⑫ Production garantie en boisseaux et en kilogrammes, pour chaque superficie assurée de la culture en question

⑬ Rendement net par acre, correspondant au rendement total par acre de chaque description officielle de la terre, rajusté en fonction de la teneur en impuretés et du poids spécifique. Vous devez inclure toute la production, qu'elle ait été vendue ou utilisée comme fourrage ou qu'elle soit encore stockée.

⑭ Unité de mesure utilisée dans votre rapport (kg/boisseaux/lb)

⑮ Indiquez le grade le moins élevé de votre récolte pour chaque description officielle de la terre

(Suite à la page suivante)

16 Production totale pour chaque description officielle de la terre.

17 Veuillez indiquer si la culture est utilisée comme fourrage, a été vendue ou est entreposée.

18 Si la culture a subi une perte, veuillez en indiquer la cause.

19 Somme de votre production totale par culture.

Information importante sur la déclaration de production

Vous devez retourner votre formulaire de déclaration de production des cultures fourragères et soumettre toute réclamation au plus tard le 30 septembre.

La date limite pour fournir les renseignements sur votre production et soumettre une réclamation après récolte est le 15 novembre. Vous pouvez communiquer les renseignements par téléphone, par télécopieur, par la poste ou les remettre en mains propres au bureau de service à la clientèle. Vous pouvez aussi les fournir en ligne au moyen de Connexion-récoltes.

Pour tout renseignement quant aux réclamations après récolte soumises en retard, que ce soit pour le fourrage ou une culture annuelle, consultez la section sur les réclamations du présent guide.

La SCIC vérifie un certain nombre de déclarations de production prises au hasard. Toute déclaration de production est utilisée pour mettre à jour les rendements individuels.

CropInsurance

Yield Loss
Statement of Indemnity

Contract Number	Crop Year	Home RM	Ver	Page	Date	Form ID
1	2010	3	4	1 of 1	6	CIYL002

8 THE CUSTOMER
PO BOX 99
ATTICA SK
S0D 0X0

9 **Activity Number:** 0772455
Crop Description: 002 Wheat - Durum
Cause of Loss: Heat

Contact Information	Local Number	Toll-Free Number	Fax Number
www.saskcropinsurance.com 10		1-888-935-0000	

APPRAISED PRODUCTION AS PER INSPECTION PROOF OF LOSS

11 RM	QTR	SEC	TWP	RGE	M	12 Soil Class	13 Risk Zone	14 Land Use	15 Acres	16 Inspected Coverage	Appraised 17 Yield	Production
999	SW	99	99	99	3	G	13	ST	153	74511	Harvested	
999	SW	98	99	99	3	K	13	SM	68	42908	Harvested	

Total Appraised Production: (kg) 0
18 (bu) 0

HARVESTED PRODUCTION AS PER PRODUCTION INVENTORY REPORT

19 Ref. No.	20 Gross Production lb or bu	kg	21 Old Grain	22 Gross New Production kg	23 Test Weight kg/hl	lb/bu	24 Dock-age %	25 Grade	26 Grade Factor	27 Production Adjusted for Quality
Bins:										
001	629	17120	0	17120	78	62.5	6.4	4 C.W.A.D.	1.00	16697
002	953	25939	0	25939	78	62.5	6.4	4 C.W.A.D.	1.00	25298
003	311	8476	0	8476				2 C.W.A.D.	1.00	0
009	1277	34758	0	34758	81.20	65.1	7.1	2 C.W.A.D.	1.00	35034
Sales:										
D-001	121	3281	3281-					2 C.W.A.D.	1.00	0

Total old grain (kg): 11757-
28
Total Harvested Production: (kg) 77029
29 (bu) 2830

30

INDEMNITY PAYABLE

Total Eligible Acres: 31			221	Production Loss: 35	(kg)	40390
					(bu)	1484
Production Guarantee:	(kg) 32		117419	Price Option: 36		0.143
	(bu)		4315			
Total Production	(kg) 33	77029		Indemnity Payable: 37		$5775.77
	(bu)	2830		Less (-)		
Customers Production	(kg) 34		77029	Previous Indemnity Paid 38		$4450.16
	(bu)		2830	Net Indemnity Payable 39		$1325.61

This statement was re-calculated because
- Claim grading was updated.
- Payout of indemnity amounts are subject to application against balances outstanding and any assignments on your contract.
- Indemnity previously paid is the amount that has been paid to you or credited to your account from earlier versions.

It is the producers responsibility to verify the accuracy of the net production and grading results recorded on this statement. If there are any discrepancies, please notify your customer service office immediately. Claims cannot be amended unless the source of the discrepancy can be verified to the satisfaction of the corporation. Imperial units are for reference only.

Canada Government of Saskatchewan SCIC Growing Forward

Comment lire votre relevé d'indemnité

1. Numéro de contrat
2. Campagne agricole (2010)
3. Municipalité rurale du domicile du client
4. Version la plus récente de votre relevé d'indemnité
5. Numéro de page et nombre total de pages
6. Date d'impression du relevé
7. Réservé à l'usage interne (numéro d'identification du formulaire)
8. Nom et adresse du client
9. Numéro de l'activité, description de la culture, cause de la perte (réservé à l'usage interne)
10. Coordonnées du bureau du service à la clientèle
11. Description officielle de la terre : municipalité rurale, quart, section, canton, rang et méridien
12. Classe de sol (A - P)
13. Zone à risque
14. Utilisation de la terre – jachère (SMF) ou chaume (STB) ou irrigée (IRR)
15. Nombres d'acres ensemencées
16. Couverture inspectée – garantie de production ou couverture admissible en kilogrammes
17. Indicateur de rendement ou de récolte estimative
18. Si une estimation prérécolte a été faite, la production estimative devrait se trouver ici.
19. Numéro de référence des cellules de stockage et des ventes relatives à une réclamation, ou stock de grains utilisés comme fourrage, vendus ou entreposés
20. Production brute en livres, boisseaux ou kilogrammes (avant la mesure du poids spécifique, de la teneur en impuretés et du grade)
21. Volume de l'ancien stock de grains (nombre négatif)
22. Nouvelle production en kilogrammes
23. Poids spécifique (l'espace sera vide tant que l'évaluation du grade ne sera pas terminée). Voir le nº 30
24. Teneur en impuretés (l'espace sera vide tant que la version finale du relevé ne sera pas émise, après l'évaluation du grade). Voir le nº 30
25. Grade de la récolte ou de l'échantillon de culture (l'espace sera vide tant que l'évaluation du grade ne sera pas terminée). Voir le nº 30
26. Facteur de classement (facteur de qualité) – comparaison par rapport au grade standard. Le facteur sera de 1,00 jusqu'à ce qu'il soit calculé, à l'automne
27. Production rajustée en fonction de la qualité (le volume de grains utilisé dans le calcul de la réclamation)
28. Volume total de l'ancien stock de grains
29. Récolte totale
30. Vous pouvez inscrire des commentaires dans cet espace si les colonnes sur le poids spécifique, la teneur en impuretés, le grade ou le facteur de classement sont vides (vous recevrez un message vous indiquant que ces espaces seront remplis dès que le classement est établi, à l'automne)
31. Nombre total d'acres ensemencées qui sont admissibles à l'assurance-récolte
32. Garantie de production – couverture totale (voir le nº 16)
33. Production totale – récolte totale (voir le nº 29)
34. Production du client, y compris la récolte et la production estimative, le cas échéant
35. Perte de production – différence entre les nos 32 et 34
36. Le prix garanti que l'assuré a sélectionné
37. Indemnité – option de prix x perte de production
38. Indemnité déjà payée (paiement anticipé en cas de perte, le cas échéant)
39. Montant de l'indemnité à payer (nº 37 - nº 38) ou à appliquer au solde impayé

Annexe

ANNEXE

Table des matières

Modalités en 2010 101

Avenant pour la luzerne de semence 101

Avenant pour la caméline 102

Avenant pour le carvi 103

Avenant pour les pois chiches 104

Avenant pour la coriandre 105

Avenant pour les haricots secs non irrigués . 106

Avenant pour le miel 107

Avenant pour les haricots secs irrigués 108

Avenant pour le blé Khorasan (variété de blé Kamut®) 109

Garantie d'implantation des cultures fourragères indigènes 110

Avenant pour les pommes de terre 110

Avenant pour le soja 112

Avenant pour le foin de phléole 113

Avenant pour les légumes 114

Programmes basés sur les conditions météorologiques 115

Codes de culture 116

Grains 116

Cultures fourragères 117

Cultures spéciales 117

Diversification – Cultures fourragères 117

Diversification – Grains 118

Index – Mots clés 119

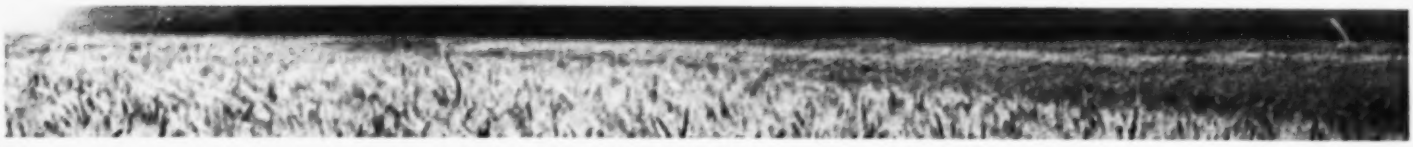

Modalités en 2010

Avenant pour la luzerne de semence

Le programme d'assurance pour la luzerne de semence a été mis en place grâce à la collaboration de la société d'assurance-récolte de la Saskatchewan (Saskatchewan Crop Insurance Corporation – SCIC), la Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Association, le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, Agriculture et Agroalimentaire Canada, et des producteurs individuels de semences.

Les présentes modalités établissent des conditions spéciales d'assurance pour la luzerne de semence afin de mieux comprendre la couverture fournie. Sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous, tous les autres éléments du programme multirisque de l'assurance-récolte s'appliquent aussi. Pour les renseignements précis ayant trait aux primes et à la garantie de production, veuillez consulter les formulaires relatifs à l'avenant, aux particularités de votre couverture et à votre relevé d'assurance.

Caractéristiques de l'assurance

- Les cultures contrôlées et communes de luzerne de semence sont admissibles à l'assurance. La production d'une sert à compenser la production inférieure de l'autre dans le cas d'une demande d'indemnisation.
- **L'assurance n'est pas offerte pour les cultures biologiques de luzerne de semence, ce qui comprend aussi les cultures en transition, de traditionnelles à biologiques.**
- On peut se procurer une couverture de 50, 60 ou 70 p. 100.
- Les garanties de production sont établies en fonction d'une combinaison des données de rendements individuels ou selon les rendements moyens de la région, ou des deux, et ce, en utilisant uniquement la production nette. La classe de sol et les zones à risque ne sont pas prises en compte dans ce calcul.
- La production nette se définit comme la portion de graines moins les impuretés, telle que l'a déterminé la SCIC.
- La protection s'applique seulement à la perte de rendement et non pas à la perte de qualité.
- Les rabais sur les primes et les surprimes s'appliquent.
- L'assurance est offerte seulement sur les peuplements établis qui sont exempts de mauvaises herbes vivaces. On n'offre aucune garantie d'implantation. En tout temps, si la SCIC détermine qu'un peuplement de luzerne de semence ne répond pas aux exigences, toute assurance sera refusée.
- Si une superficie assurée n'est pas récoltée, la SCIC demandera au producteur de récolter une bande de contrôle désignée afin de déterminer le rendement.

Pratiques agronomiques

On demande aux producteurs de consulter les manuels *Alfalfa Leafcutting Bee Management et Alfalfa Seed Production Manual* publiés par l'association des producteurs de semences, l'Alfalfa Seed Producers Association. Les pratiques agronomiques qui y sont expliquées comprennent la rotation des cultures, la gestion des champs et de la pulvérisation, le désherbage, la gestion des cultures et des abeilles, les pratiques de récolte et d'autres mesures.

Le non-respect des modalités et des pratiques recommandées peut entraîner la réduction ou le refus d'une réclamation en raison d'une perte. Les producteurs sont informés des mesures particulières suivantes :

- Les producteurs doivent compter sur la présence de 20 000 abeilles coupeuses de feuilles (mégachiles ou découpeuses) par acre. La SCIC effectuera des comptes au hasard. La couverture est réduite quand le nombre d'abeilles est moins élevé.

Nombre d'abeilles	Réduction en pourcentage
19 000 à 20 000	Aucune réduction de la couverture
18 000 à 18 999	5 %
17 000 à 17 999	10 %
16 000 à 16 999	15 %
15 000 à 15 999	20 %
10 000 à 14 999	40 %
Moins de 10 000	100 %

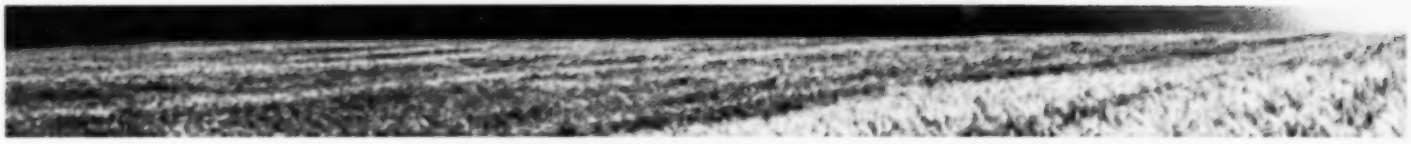

- Les producteurs doivent veiller à ce que les mégachiles soient logées dans des abris distribués uniformément dans les champs à raison d'au moins un abri tous les cinq acres.
- Les producteurs doivent communiquer avec la SCIC **cinq jours avant de placer les abeilles dans les champs. La date limite pour placer les abeilles est le 10 juillet**.
- Les producteurs doivent remettre à la SCIC une copie du formulaire évaluant le compte d'abeilles vivantes afin que le personnel puisse déterminer le nombre d'abeilles.

Obligations du producteur et accès aux champs

Il est très important que tous les producteurs connaissent leurs obligations et fournissent les renseignements requis par la SCIC afin que cette société administre efficacement son programme d'assurance de la luzerne de semence et ainsi réduise le risque pour tous les assurés. Le non-respect des lignes directrices entraînera des délais ou une réduction ou même un refus des réclamations subséquentes.

- Les producteurs doivent se **rendre disponibles au personnel de la SCIC afin de pouvoir fournir les renseignements nécessaires** et de s'assurer que les modalités ont été respectées.
- Si les découpeuses sont relâchées plus d'une fois, il faut aviser la SCIC avant qu'elles soient relâchées la deuxième fois afin qu'elle puisse vérifier les nombres. Si aucun avis n'a été donné, la couverture sera établie en fonction du premier compte calculé.
- Même si l'assuré a recours à un entrepreneur pour la pollinisation ou la récolte, **c'est l'assuré qui a la responsabilité de rendre les registres et les installations de l'entrepreneur accessibles à la SCIC**. L'assuré doit prendre contact avec la SCIC afin que la production soit inspectée avant qu'elle quitte le champ assuré.
- Tout producteur doit communiquer avec la SCIC et demander une inspection pour les raisons suivantes :
  - Pour quelque raison que ce soit, les abeilles ne peuvent pas être placées dans les champs selon les délais prévus.
  - Il existe un doute quant à la convenance du peuplement de luzerne de semence à des fins d'assurance.
  - Une portion quelconque de toute superficie assurée ne sera pas récoltée ou est destinée à une fin autre que la récolte.

La SCIC a pour mandat d'offrir un régime d'assurance financièrement solide pour répondre aux besoins des producteurs de luzerne de semence. Le point de vue et la collaboration des producteurs sont essentiels à l'amélioration de ce programme d'assurance. La SCIC encourage tous les producteurs de luzerne de semence à lui faire part de leurs besoins et de leurs inquiétudes.

Avenant pour la caméline

Le programme d'assurance pour la caméline a été mis en place grâce à la collaboration de la Société d'assurance-récolte de la Saskatchewan (Saskatchewan Crop Insurance Corporation - SCIC), des spécialistes de l'industrie, du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et des producteurs de caméline.

Les présentes modalités établissent des conditions d'assurance particulières à la caméline afin d'aider les producteurs à mieux comprendre la couverture fournie. Sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous, tous les autres éléments du programme multirisque d'assurance-récolte s'appliquent aussi. Pour obtenir des renseignements précis sur les primes et la garantie de production, veuillez consulter les formulaires relatifs à l'avenant, aux particularités de votre couverture et à votre relevé d'assurance.

Caractéristiques de l'assurance

- Seuls les peuplements établis sont admissibles à l'assurance et aucune garantie d'implantation n'est offerte. Toutes les superficies seront inspectées en vue de confirmer l'admissibilité en fonction des critères de la SCIC. **On exige un minimum de 120 plants par verge carrée**.
- On peut se procurer une couverture de 50, 60 ou 70 p. 100.
- Les garanties de production de tous les producteurs sont établies en fonction du

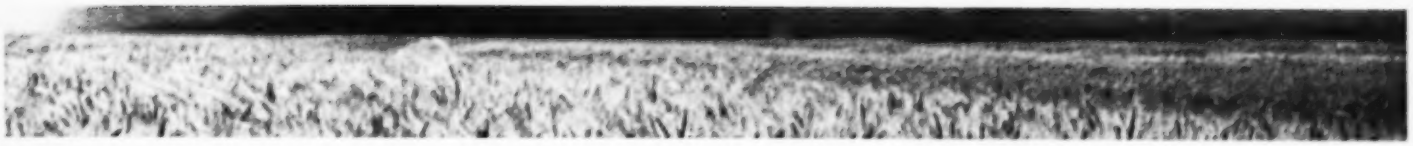

rendement moyen de la province, sans égard à la classe de sol, à la zone à risque ou à l'historique du rendement individuel.

- La protection s'applique seulement à la perte de rendement et non pas à la perte de qualité.
- Les rabais sur les primes et les surprimes ne s'appliquent pas.
- La date limite pour l'ensemencement de la caméline en sol brun est le 21 mai. Consultez la carte des zones de sol à la page 81.
- Pour les cultures situées à l'extérieur de la zone de sol brun, il faut tenir compte de la période moyenne de maturation et de la date habituelle de la première gelée d'automne dans la zone en question pour déterminer la date des derniers semis pour une variété particulière.
- La SCIC n'assure pas les plants de camélines semés après le 20 juin.

Pratiques agronomiques

On demande aux producteurs de consulter le document *Camelina Farm Facts* du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan. On y explique en détail les pratiques agronomiques, notamment le désherbage, la densité des semis et la rotation des cultures.

Le non-respect des pratiques recommandées peut entraîner la réduction ou le refus d'une réclamation en cas de pertes. Les producteurs sont informés des mesures particulières suivantes :

- Il est important de procéder au désherbage avant de planter les semis afin d'établir un bon peuplement de caméline. Si la forte présence de mauvaises herbes entraîne des pertes et qu'aucune mesure de désherbage n'avait été adoptée au préalable, les prestations pourront être réduites ou refusées.
- La présence de résidus d'herbicide dans le sol peut nuire à la caméline; c'est pourquoi il ne faut pas la semer dans un sol susceptible d'en contenir.
- Les producteurs doivent viser une densité supérieure à 150 plants par verge carrée. Ils doivent semer la caméline peu profondément (¼ de pouce à ½ pouce de profondeur) et s'assurer d'un bon contact sol-graine. L'assurance ne couvre pas les superficies où le peuplement de caméline est insuffisant.

La SCIC a pour mandat d'offrir un régime d'assurance financièrement solide pour répondre aux besoins des producteurs de caméline. Le point de vue et la collaboration des producteurs sont essentiels à l'amélioration de ce programme d'assurance. La SCIC encourage tous les producteurs de caméline à lui faire part de leurs besoins et de leurs inquiétudes.

Avenant pour le carvi

Le programme d'assurance pour le carvi a été mis en place grâce à la collaboration entre la SCIC, la Herb and Spice Association, le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, Agriculture et Agroalimentaire Canada et les producteurs individuels de carvi.

Les présentes modalités établissent des conditions d'assurance spécifiques au carvi afin de mieux comprendre la couverture fournie. Sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous, tous les autres éléments du programme d'assurance-récolte multirisque s'appliquent aussi. Pour les renseignements précis ayant trait aux primes et à la garantie de production, veuillez consulter les formulaires relatifs à votre avenant, aux particularités de votre couverture et à votre relevé d'assurance.

Caractéristiques de l'assurance

- Seuls les peuplements établis sont admissibles à l'assurance. On n'offre aucune garantie d'implantation. Toutes les superficies seront inspectées en vue de confirmer l'admissibilité en fonction des critères de la SCIC.
- Le carvi bisannuel est admissible à l'assurance les 1re et 2e années de production de semences.
- On peut se procurer une couverture de 50, 60 ou 70 p. 100.
- Les garanties de production de tous les producteurs sont établies en fonction du rendement moyen de la province sans tenir compte de la classe de sol, de la zone à risque ou de l'historique du rendement individuel.

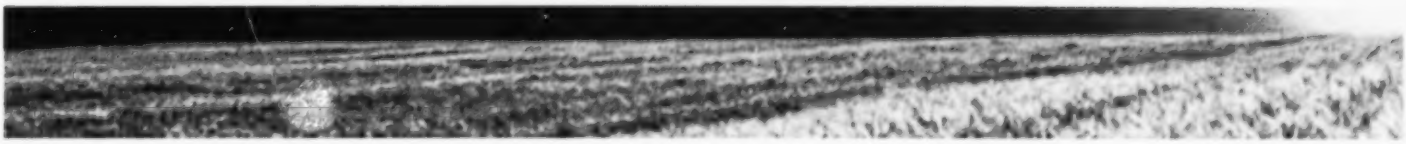

- La protection s'applique seulement à la perte de rendement et non pas à la perte de qualité.
- Si une superficie assurée n'est pas récoltée, la SCIC demandera au producteur de récolter une bande de contrôle désignée afin de déterminer le rendement.
- Les rabais sur les primes et les surprimes ne s'appliquent pas.

Pratiques agronomiques

On demande aux producteurs de consulter les documents *Herb and Spice Production Manual* et *Caraway Farm Facts*, ce dernier publié par le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan. Les pratiques agronomiques qui y sont expliquées comprennent le désherbage, la densité des semis, la rotation des cultures et d'autres mesures agronomiques.

Le non-respect des modalités et des pratiques recommandées entraîne la réduction et le refus d'une réclamation en raison d'une perte. Les producteurs sont informés de la mesure particulière suivante :

- Il convient d'effectuer une rotation où le carvi n'apparaît que tous les quatre ans, et ce, pour lutter contre les maladies des plantes. Il faut donc une pause de trois ans depuis l'enfouissement de la culture avant d'ensemencer de nouveau le carvi. Les pertes en raison de maladie seront réduites ou refusées dans les cas de rotations plus brèves.

La SCIC a pour mandat d'offrir un régime d'assurance financièrement solide pour répondre aux besoins des producteurs de carvi. Le point de vue et la collaboration des producteurs sont essentiels à l'amélioration de ce programme d'assurance. La SCIC encourage tous les producteurs de carvi à lui faire part de leurs besoins et de leurs inquiétudes.

Avenant pour les pois chiches

Les présentes modalités établissent des conditions d'assurance spécifiques aux pois chiches afin d'aider à mieux comprendre la couverture fournie. Sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous, tous les autres éléments du programme multirisque d'assurance-récolte s'appliquent aussi. Pour les renseignements précis ayant trait aux primes et à la garantie de production, veuillez consulter les formulaires relatifs à votre avenant, aux particularités de votre couverture et à votre relevé d'assurance.

Caractéristiques de l'assurance

- L'assurance pour les pois chiches est offerte uniquement dans les régions désignées de la province. Les cartes indiquant les cantons et les zones à risque admissibles à l'assurance sont mises à la disposition du public aux bureaux de service à la clientèle de la SCIC.
- On peut se procurer une couverture de 50, 60 ou 70 p. 100.
- Les garanties de production sont établies en fonction d'une combinaison des données de rendements individuels ou de la moyenne des rendements de la région, ou des deux.
- La protection s'applique à la perte de rendement et à la perte de qualité.
- Les rabais sur les primes et les surprimes s'appliquent.
- Il existe une garantie d'implantation de **40 $ l'acre** pour les pois chiches desi, de **45 $ l'acre** pour la variété kabuli de petit calibre et de **70 $ l'acre** pour la variété kabuli de gros calibre qui ne se développent pas normalement ou qui subissent des dommages avant le 20 juin.

Pratiques agronomiques

On demande aux producteurs de consulter le *Saskatchewan Pulse Growers Pulse Production Manual* publié par l'association des producteurs de légumineuses, les *Chickpea Fact Sheets* publiées par le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, y compris les *Guidelines for Disease Scouting and Foliar Fungicide Applications for Ascochyta Blight in Chickpea in Saskatchewan*. Les pratiques agronomiques qui y sont expliquées comprennent le traitement des semences, l'inoculation, la densité des semis, la température du sol, le désherbage et des maladies, la rotation des cultures, et d'autres mesures. Les documents peuvent aussi être obtenus en communiquant avec l'Agriculture Knowledge Centre au 1-866-457-2377.

Le non-respect des modalités et des pratiques recommandées entraîne la réduction et le refus d'une réclamation en raison d'une perte. Les

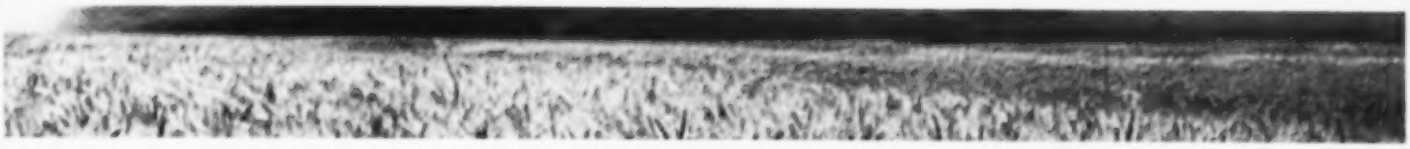

producteurs sont informés des mesures particulières suivantes :

- La date limite pour l'ensemencement de tous les pois chiches est le 21 mai. La couverture pourrait être refusée si les pois chiches ont été ensemencés à une date trop tardive pour que l'on puisse raisonnablement s'attendre à la maturation normale de la récolte.
- Toute variété de pois chiches ne devrait être ensemencée qu'à tous les quatre ans sur une même superficie. Aucune cause de perte ne sera admissible à l'assurance-récolte de la SCIC dans les cas de rotations plus brèves.
- Les variétés de pois chiches ensemencés devraient être des variétés recommandées. Au plus tard le 30 avril, il faut présenter à votre bureau de service à la clientèle, une copie d'une évaluation des semences effectuée au cours des huit derniers mois, en matière de germination et d'ascochytose. Le taux d'infection des semences prêtes aux semis (après le nettoyage et l'application de tout traitement des semences) ne peut dépasser trois graines sur 1000 (ou 0,3 p. 100), ou une graine sur 400. Pour obtenir une couverture contre tout type de perte, la maladie ne doit pas être apparente dans le champ et le résultat du test d'évaluation doit être inférieur à 0,3 p. 100. Des échantillons de vos graines (après le traitement s'il y a lieu) provenant de ce que vous ensemencez doivent être conservés aux fins de réclamation. On pourrait vous demander des échantillons au moment de l'ensemencement.
- Un traitement des semences contre le pythium doit être effectué.
- L'utilisation de pesticides non homologués n'est pas acceptable. Étant donné qu'ils sont susceptibles d'endommager les cultures ou retarder la maturation, leur utilisation risque de compromettre votre couverture d'assurance.
- Il faut surveiller les cultures à toutes les étapes de croissance et appliquer un fongicide foliaire au besoin pendant la période de croissance. Si des mesures adéquates contre les maladies ne sont pas mises en œuvre, la réclamation sera réduite ou refusée.

La SCIC a pour mandat d'offrir un régime d'assurance financièrement solide pour répondre aux besoins des producteurs de pois chiches. Le point de vue et la collaboration des producteurs sont essentiels à l'amélioration de ce programme d'assurance. La SCIC encourage tous les producteurs de pois chiches à lui faire part de leurs besoins et de leurs inquiétudes.

Avenant pour la coriandre

Le programme d'assurance pour la coriandre a été mis en place grâce à la collaboration entre la SCIC, la Herb and Spice Association, le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, Agriculture et Agroalimentaire Canada et les producteurs individuels de coriandre.

Les présentes modalités établissent des conditions d'assurance spécifiques à la coriandre afin de mieux comprendre la couverture fournie. Sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous, tous les autres éléments du programme multirisque de la SCIC s'appliquent aussi. Pour les renseignements précis ayant trait aux primes et à la garantie de production, veuillez consulter les formulaires relatifs à votre avenant, aux particularités de votre couverture et à votre relevé d'assurance.

Caractéristiques de l'assurance

- La coriandre à grosses graines est assurable dans l'ensemble de la province.
- L'assurance pour la coriandre à petites graines est offerte uniquement dans les régions désignées de la province. Les cartes indiquant les cantons admissibles à l'assurance sont mises à la disposition du public aux bureaux de services à la clientèle de la SCIC.
- On peut se procurer une couverture de 50, 60 ou 70 p. 100.
- Les garanties de production de tous les producteurs sont établies en fonction du rendement moyen de la province sans prendre en compte la classe de sol, la zone à risque ou l'historique du rendement individuel.
- La protection s'applique seulement à la perte de rendement et non pas à la perte de qualité.

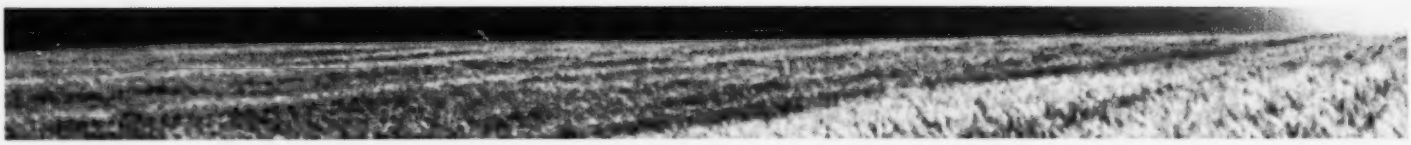

- Les rabais sur les primes et les surprimes ne s'appliquent pas.
- Il existe une garantie d'implantation de **25 $ l'acre** pour les plants de coriandre qui ne se développent pas normalement ou qui subit des dommages avant le 20 juin. Un minimum de 10 acres ou 10 p. 100 du nombre total d'acres ensemencées doit ne pas s'être établi pour être admissible à cette garantie.
- Si une superficie assurée n'est pas récoltée, la SCIC demandera au producteur de récolter une bande de contrôle désignée afin de déterminer le rendement.

Pratiques agronomiques

On demande aux producteurs de consulter les *Herb and Spice Production Manual* et *Coriander Farm Facts*, ce dernier publié par le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan. Les pratiques agronomiques qui y sont expliquées comprennent le désherbage, la densité des semis, la rotation des cultures et d'autres mesures agronomiques.

Le non-respect des modalités et des pratiques recommandées entraîne la réduction ou le refus d'une réclamation en raison d'une perte. Les producteurs sont informés de la mesure particulière suivante :

- La coriandre ne devrait être ensemencée qu'à tous les quatre ans sur une même superficie. Des pertes en raison de maladie des plantes seront réduites ou refusées dans les cas de rotations plus brèves.

La SCIC a pour mandat d'offrir un régime d'assurance financièrement solide pour répondre aux besoins des producteurs de coriandre. Le point de vue et la collaboration des producteurs sont essentiels à l'amélioration de ce programme d'assurance. La SCIC encourage tous les producteurs de coriandre à lui faire part de leurs besoins et de leurs inquiétudes.

Avenant pour les haricots secs non irrigués

Le Programme pour les haricots secs non irrigués a été mis en place grâce à la collaboration entre la SCIC, la Saskatchewan Pulse Growers (l'association des producteurs de légumineuses de la Saskatchewan), le Crop Development Centre, le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, Agriculture et Agroalimentaire Canada et les producteurs individuels de haricots secs non irrigués.

Les présentes modalités établissent des conditions d'assurance spécifiques aux haricots secs non irrigués afin d'aider à mieux comprendre la couverture fournie. Sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous, tous les autres éléments du programme multirisque de la SCIC s'appliquent aussi. Pour les renseignements précis ayant trait aux primes et à la garantie de production, veuillez consulter les formulaires relatifs à votre avenant, aux particularités de votre couverture et à votre relevé d'assurance.

Caractéristiques de l'assurance

- Si vous n'avez jamais souscrit à l'assurance des haricots secs non irrigués, vous devez préparer un plan de gestion détaillé des cultures qui comprend entre autres la sélection des champs, l'historique des champs, la source des graines de semence, la gestion de la fertilité, le désherbage, la gestion des maladies, le matériel de semis et de récolte. L'assurance est offerte SEULEMENT après la réception d'une lettre de la SCIC confirmant que le plan de gestion répond à ses exigences.
- L'assurance pour les haricots secs non irrigués est offerte uniquement dans les zones désignées de la province. Les cartes indiquant les cantons admissibles à l'assurance sont mises à la disposition du public aux bureaux de services à la clientèle de la SCIC.
- On peut se procurer une couverture de 50, 60 ou 70 p. 100.
- Les garanties de production de tous les producteurs sont établies en fonction du rendement moyen de la province sans tenir compte de la classe de sol, de la zone à risque ou de l'historique du rendement individuel.
- La protection s'applique à la perte de rendement et à la perte de qualité.
- Les rabais sur les primes et les surprimes ne s'appliquent pas.
- Il existe une garantie d'implantation de **55 $ l'acre** pour les petits haricots secs ronds blancs

et **70 $ l'acre** pour les haricots secs pinto et noirs qui ne se développent pas normalement ou qui subissent des dommages avant le 20 juin. Un minimum de 10 acres ou 10 p. 100 du nombre total d'acres ensemencées doit ne pas s'être établi pour être admissible à cette garantie.

Pratiques agronomiques

Les producteurs ont la responsabilité de se conformer aux pratiques agronomiques actuelles et recommandées pour la production de haricots secs (consultez votre manuel des légumineuses, le *Pulse Production Manual*).

Le non-respect des modalités et des pratiques recommandées peut entraîner la réduction ou le refus d'une réclamation en raison d'une perte. Les producteurs sont informés des mesures particulières suivantes :

- Selon la ligne directrice pour les semis des haricots secs non irrigués, il est recommandé d'ensemencer entre le 25 mai et le 5 juin, et quand la température moyenne du sol à la profondeur de l'ensemencement a atteint 12 °C et que le risque d'une gelée du printemps est minime. Si la culture est ensemencée trop tôt, une gelée de printemps précoce ne constitue pas une cause de perte assurée. La couverture pourrait être refusée là où l'ensemencement est effectué à une date trop tardive pour que l'on puisse raisonnablement s'attendre à la maturation normale de la récolte.
- Les haricots secs non irrigués ne devraient être ensemencés qu'à tous les quatre ans sur une même superficie. Les pertes en raison de maladie seront diminuées ou refusées dans les cas de rotations plus brèves.
- Il faut surveiller les cultures à toutes les étapes de croissance et appliquer un fongicide foliaire au besoin pendant la période de croissance. Si des mesures adéquates contre les maladies ne sont pas mises en œuvre, les réclamations **seront** réduites ou refusées.
- Le désherbage et la gestion de la fertilité sont essentiels pour bien réussir la production de haricots. Les réclamations seront réduites ou refusées si les exigences en matière de fertilité et de désherbage sont inadéquates.

La SCIC a pour mandat d'offrir un régime d'assurance financièrement solide pour répondre aux besoins des producteurs de haricots secs. Le point de vue et la collaboration des producteurs sont essentiels à l'amélioration de ce programme d'assurance. La SCIC encourage tous les producteurs de haricots secs non irrigués à lui faire part de leurs besoins et de leurs inquiétudes.

Avenant pour le miel

Le programme d'assurance pour le miel a été mis en place grâce à la collaboration de la SCIC, de la Saskatchewan Beekeepers Association, du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et des producteurs individuels de miel.

Les présentes modalités établissent des conditions d'assurance particulières à la production de miel afin d'aider les producteurs à mieux comprendre la couverture fournie. Sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous, tous les autres éléments du programme multirisque d'assurance-récolte s'appliquent aussi. Pour obtenir des renseignements précis sur les primes et la garantie de production, veuillez consulter les formulaires relatifs à votre avenant, aux particularités de votre couverture et à votre relevé d'assurance.

Caractéristiques de l'assurance

- La production de miel est assurable dans l'ensemble de la province.
- Sont admissibles à l'assurance les apiculteurs commerciaux qui disposent d'au moins 100 colonies.
- Les colonies doivent être viables et toutes les colonies qui produisent du miel doivent être assurées.
- On peut se procurer une couverture de 50, 60 ou 70 p. 100.
- Les apiculteurs doivent être inscrits auprès de la Saskatchewan Beekeepers Development Commission.

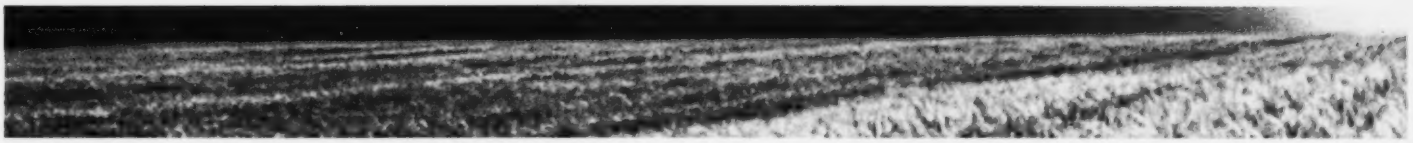

- Les garanties de production sont établies en fonction d'une combinaison de données de rendements individuels ou de la moyenne des rendements de la région, ou des deux.
- La protection s'applique seulement à la perte de rendement et non pas à la perte de qualité.
- Les rabais sur les primes et les surprimes ne s'appliquent pas.
- Les rapports sur les ruches doivent être remplis au plus tard le 25 juin.
- La SCIC se réserve le droit d'inspecter toutes les colonies.

Pratiques agronomiques

On demande aux producteurs de suivre les pratiques agronomiques actuelles recommandées pour la production de miel.

Le non-respect des pratiques recommandées peut entraîner la réduction ou le refus d'une réclamation en cas de perte. Les producteurs sont informés des mesures particulières suivantes :

- Les colonies qui ont été déplacées pour la pollinisation ne sont pas admissibles à l'assurance.
- Les colonies qui ont servi à la division de ruches ou à la création de nucléus après le 25 juin 2010 ne sont pas admissibles à l'assurance.
- L'assurance ne couvre pas les pertes causées par des insecticides, des herbicides ou la présence de résidus chimiques dans le miel (p. ex., sulfathiazole sodique).

La SCIC offre un régime d'assurance financièrement solide pour répondre aux besoins des producteurs de miel. Le point de vue et la collaboration des producteurs sont essentiels à l'amélioration de ce programme d'assurance. La SCIC encourage tous les producteurs de miel à lui faire part de leurs besoins et de leurs inquiétudes.

Avenant pour les haricots secs irrigués

Les présentes modalités établissent des conditions d'assurance spécifiques aux haricots secs irrigués afin d'aider à mieux comprendre la couverture fournie. Sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous, tous les autres éléments du programme multirisque d'assurance-récolte s'appliquent aussi. Pour les renseignements précis ayant trait aux primes et à la garantie de production, veuillez consulter les formulaires relatifs à votre avenant, aux particularités de votre couverture et à votre relevé d'assurance.

Caractéristiques de l'assurance

- Pour être considéré comme admissible à l'assurance-récolte, vous devez préparer un plan de gestion des cultures qui comprend entre autres la sélection des champs, l'historique des champs, la source des graines de semence, la gestion de la fertilité, le désherbage, la gestion des maladies et le matériel de semis et de récolte.
- On peut se procurer une couverture de 50, 60 ou 70 p. 100.
- Les garanties de production sont établies en fonction d'une combinaison des données de rendements individuels ou de la moyenne des rendements de la région, ou des deux.
- La protection s'applique à la perte de rendement et à la perte de qualité.
- Les rabais sur les primes et les surprimes s'appliquent.
- Il existe une garantie d'implantation de **70 $ l'acre** pour les haricots secs irrigués qui ne se développent pas normalement ou qui subissent des dommages avant le 20 juin. Un minimum de 10 acres ou 10 p. 100 du nombre total d'acres ensemencées doit ne pas s'être établi pour être admissible à cette garantie.

Pratiques agronomiques

Les producteurs ont la responsabilité de se conformer aux pratiques agronomiques actuelles et recommandées qui suivent, pour la production de haricots secs (consultez votre manuel des légumineuses, le *Pulse Production Manual*).

Le non-respect des pratiques recommandées entraînera la réduction ou le refus d'une réclamation en raison d'une perte. Les producteurs sont informés des mesures particulières suivantes :

- Selon la ligne directrice pour les semis des haricots secs, il est recommandé d'ensemencer

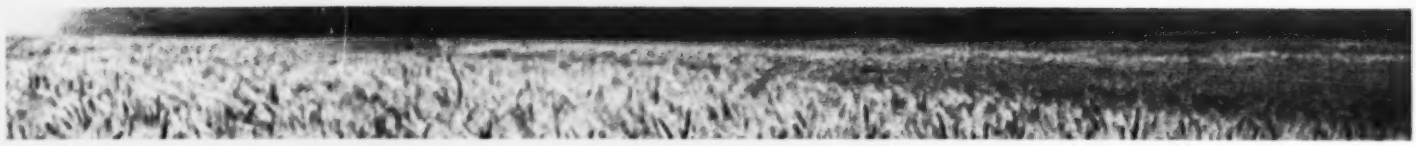

entre le 25 mai et le 5 juin, et quand la température moyenne du sol à la profondeur de l'ensemencement a atteint 12 °C et que le risque d'une gelée du printemps est minime. Si la culture est ensemencée trop tôt, une gelée de printemps précoce ne constitue pas une cause de perte assurée. La couverture pourrait être refusée là où l'ensemencement est effectué à une date trop tardive pour que l'on puisse raisonnablement s'attendre à la maturation normale de la récolte.

- Les haricots secs irrigués ne devraient être ensemencés qu'à tous les quatre ans sur une même superficie. Les pertes en raison de maladie seront réduites ou refusées dans les cas de rotations plus brèves.
- Il faut surveiller les cultures à toutes les étapes de croissance et appliquer un fongicide foliaire au besoin pendant la période de croissance. Si des mesures adéquates contre les maladies ne sont pas mises en œuvre, les réclamations seront réduites ou refusées.
- Le désherbage et la gestion de la fertilité sont essentiels pour bien réussir la production de haricots. Les réclamations seront réduites ou refusées si les exigences en matière de désherbage et de fertilité sont inadéquates.

La SCIC a pour mandat d'offrir un régime d'assurance financièrement solide pour répondre aux besoins des producteurs de haricots secs irrigués. Le point de vue et la collaboration des producteurs sont essentiels à l'amélioration de ce programme d'assurance. La SCIC encourage tous les producteurs de haricots secs irrigués à lui faire part de leurs besoins et de leurs inquiétudes.

Avenant pour le blé Khorasan (variété de blé Kamut©)

Le programme d'assurance pour le blé Khorasan (variété de blé Kamut®) a été mis en place grâce à la collaboration de la SCIC, de la Kamut Association of North America, et des producteurs individuels.

Les présentes modalités établissent des conditions d'assurance spécifiques au blé Khorasan (variété de blé Kamut®) afin d'aider à mieux comprendre la couverture fournie. Sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous, tous les autres éléments du programme multirisque d'assurance-récolte s'appliquent aussi. Pour les renseignements précis ayant trait aux primes et à la garantie de production, veuillez consulter les formulaires relatifs à votre avenant, aux particularités de votre couverture et à votre relevé d'assurance.

Caractéristiques de l'assurance

- Les cultures doivent être cultivées au titre de production biologique certifiée. Les producteurs doivent posséder un numéro de certification biologique ou s'attendre à obtenir la certification dans l'année à venir.
- Le blé Khorasan (variété de blé Kamut®) est assurable seulement dans les zones de sol brun et brun foncé. Les cartes indiquant les cantons admissibles à l'assurance sont mises à la disposition du public aux bureaux de services à la clientèle de la SCIC.
- Pour être admissibles à l'assurance du blé Khorasan (variété de blé Kamut®) les producteurs doivent avoir un contrat de production pour cette culture.
- Toute la production de blé Khorosan d'un producteur doit faire l'objet de son contrat de production, et ce contrat doit être indépendant. Par exemple, les contrats de production conclus avec la Kamut Association of North America et leurs agents sont admissibles.
- Il faut remettre à la SCIC le numéro du contrat de production et une copie du contrat au moment d'assurer la culture, et ce, au plus tard le **31 mai**. La SCIC refuse la couverture de cultures qui ne font pas l'objet d'un contrat de production admissible.
- Le blé Khorasan (variété de blé Kamut®) est assurable seulement sur les jachères telles qu'elles sont définies par la SCIC. Ceci comprend des terres sur lesquelles une culture d'engrais vert est terminée en respectant la date limite de la SCIC pour les jachères.
- On peut se procurer une couverture de 50, 60 ou 70 p. 100.
- Les garanties de production sont établies en fonction du rendement moyen de la province sans

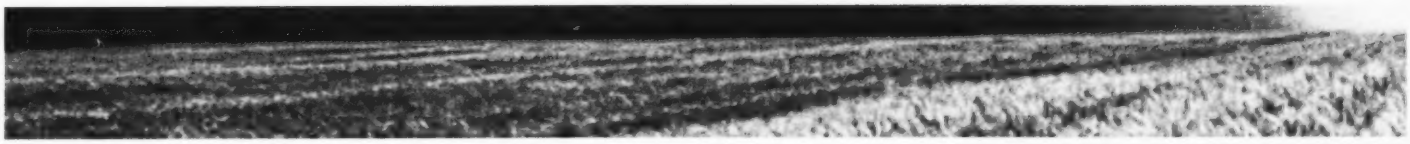

prendre en compte la classe de sol, la zone à risque ou l'historique du rendement individuel.

- La protection s'applique seulement à la perte de rendement et non pas à la perte de qualité.
- Les rabais sur les primes et les surprimes ne s'appliquent pas.
- Il existe une garantie d'implantation de **45 $ l'acre** pour le blé Khorasan (variété de blé Kamut®) qui ne se développe pas normalement ou qui subit des dommages avant le 20 juin. Un minimum de 10 acres ou 10 p. 100 du nombre total d'acres ensemencées doit ne pas s'être établi pour être admissible à cette garantie. La SCIC doit recevoir le numéro du contrat de production ainsi qu'une copie du contrat avant de traiter toute réclamation.

Pratiques agronomiques

On demande aux producteurs de suivre les pratiques agronomiques recommandées et les règles de leur contrat de production. Le non-respect des pratiques recommandées entraînera la réduction ou le refus d'une réclamation en raison d'une perte.

La SCIC offre un régime d'assurance financièrement solide pour répondre aux besoins des céréaliers qui cultivent le blé Khorasan (variété de blé Kamut®). Le point de vue et la collaboration des producteurs sont essentiels à l'amélioration de ce programme d'assurance. La SCIC encourage tous les céréaliers qui cultivent le blé Khorasan (variété de blé Kamut®) à lui faire part de leurs besoins et de leurs inquiétudes.

Garantie d'implantation des cultures fourragères indigènes

La garantie d'implantation des cultures fourragères indigènes permet une couverture d'implantation pour ce qui est des superficies nouvellement ensemencées de cultures fourragères indigènes. La couverture est offerte moyennant une valeur à l'acre exprimée en dollars et fait l'objet d'une franchise de 15 p. 100 du montant de la responsabilité totale.

Conditions de l'assurance

- Pour être admissible à l'assurance, vous devez remplir le questionnaire sur la gestion et le remettre au plus tard le 25 juin de l'année d'implantation.
- La date limite pour l'ensemencement des superficies est le 20 juin.
- Vous devez consulter un spécialiste régional des fourrages du ministère de l'Agriculture pour discuter des meilleures pratiques de gestion pour l'implantation des cultures fourragères indigènes.
- Vous devez fournir une copie d'un certificat ou un rapport d'analyse des graines, et les étiquettes de graines.
- Les variétés de semences communes Canada nº 1 ou des semences d'une catégorie équivalente pour les fourrages indigènes non classés sont le minimum exigé.
- La semence doit aussi être exempte de brome des toits et de brome du Japon.
- Les acres faisant l'objet d'ensemencement à la volée ne sont pas admissibles à l'assurance.
- Les superficies ensemencées de cultures fourragères indigènes avec des plantes-abris ne sont pas admissibles à l'assurance-récolte.
- Les assurés doivent respecter les pratiques agricoles recommandées pour l'implantation des cultures fourragères indigènes.

Avenant pour les pommes de terre

Les présentes modalités établissent des conditions d'assurance spécifiques aux pommes de terre afin de mieux comprendre la couverture fournie. Sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous, tous les autres éléments du programme multirisque d'assurance-récolte s'appliquent aussi. Pour les renseignements précis ayant trait aux primes et à la garantie de production, veuillez consulter les formulaires relatifs à votre avenant, aux particularités de votre couverture et à votre relevé d'assurance.

Caractéristiques de l'assurance

- L'assurance pour les pommes de terre est offerte pour les terres irriguées et non irriguées.
- **Aucune assurance n'est offerte pour les cultures de pommes de terre biologiques.**
- Un minimum de **cinq acres** sur une même parcelle est nécessaire pour être admissible à l'assurance et toutes les acres de pommes de terre doivent être assurées.

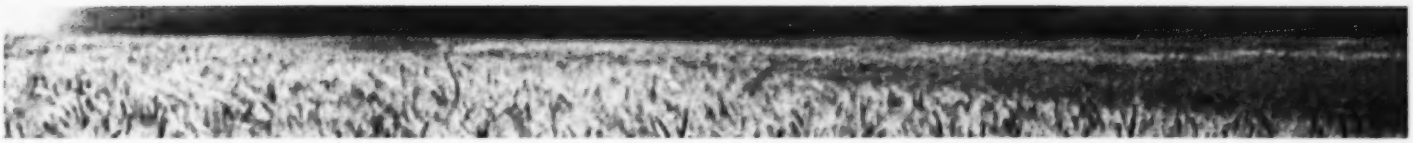

- On peut se procurer une couverture de 50, 60 ou 70 p. 100.
- Les garanties de production sont établies en fonction d'une combinaison des données de rendements individuels ou de la moyenne des rendements de la région, ou des deux.
- Deux prix distincts sont offerts, soit un prix pour les pommes de terre de semence et un autre pour les pommes de terre de consommation ou de transformation.
- Les pommes de terre de semence et les pommes de terre de consommation ou de transformation feront l'objet de compensation pour ce qui est des réclamations (la production d'une culture sert à compenser la production inférieure de l'autre).
- Après le 30 juin, mais avant la récolte, la SCIC élaborera un schéma des installations d'entreposage (auparavant non mesurées) dont elle aura aussi noté les dimensions. Les producteurs sont tenus d'informer la SCIC de toute nouvelle installation d'entreposage.
- La couverture est appliquée progressivement à mesure que la plante se développe, soit des semis jusqu'à la récolte, mais ne comprend pas les pertes en raison de dommages subis pendant l'entreposage.
- **La couverture comprend les pertes en raison de cœur creux, de fentes ou crevasses de croissance, d'infestations d'insectes et de la plupart des maladies des plantes. La flétrissure bactérienne n'est pas une cause de perte assurable. Les producteurs sont tenus de surveiller les cultures tout au long de la période de croissance et de tout tenter pour protéger la culture jusqu'au moment de la récolte.**
- Si une superficie de pommes de terre de semence assurée ne réussit pas à satisfaire les exigences de la certification, la garantie de production relative à cette superficie sera ajustée en fonction de la valeur de la pomme de terre de consommation comparativement à la valeur de la pomme de terre de semence (jusqu'à la classe Élite II, G4).
- Les dates de dépôt pour les réclamations sont :
  1. Dans les cinq jours suivant la récolte pour les réclamations après récolte.
  2. Le 15 novembre pour évaluer les problèmes d'entreposage relatifs au gel dans les champs.
- La date limite pour l'assurance-récolte est le 15 novembre. Aucune autre couverture pour des problèmes d'entreposage relatifs au gel dans les champs n'est offerte après cette date limite.
- La déduction relative à la teneur maximale d'impuretés admissibles en raison de l'endommagement mécanique se situe à 2 p. 100.

Pratiques agronomiques

On demande aux producteurs de suivre les pratiques agronomiques recommandées, y compris les semences certifiées, le traitement des semences, les rotations des cultures, les dates recommandées pour les semis et pour la récolte, la gestion des champs (y compris le calendrier de pulvérisation), la gestion de l'entreposage et d'autres mesures.

Le non-respect des pratiques recommandées peut entraîner la réduction ou le refus d'une réclamation en raison d'une perte. Les producteurs sont informés des mesures particulières suivantes :

- L'utilisation des semences certifiées est recommandée. Les producteurs doivent conserver les étiquettes de semences afin que la certification puisse être vérifiée par la SCIC.
- Pour être admissible à l'assurance, la date limite pour l'ensemencement des pommes de terre de transformation et de consommation est le 10 juin et pour les semis des pommes de terre de semence c'est le 15 juin.
- L'espace recommandé entre les rangs se situe entre 92 cm et 107 cm. Un écartement plus large entre les rangs pourrait réduire le nombre d'acres assurées.
- Les pommes de terre ne devraient être ensemencées qu'à tous les trois ans sur une même superficie. Les pertes en raison de maladie seront réduites ou refusées dans les cas de rotations plus brèves.

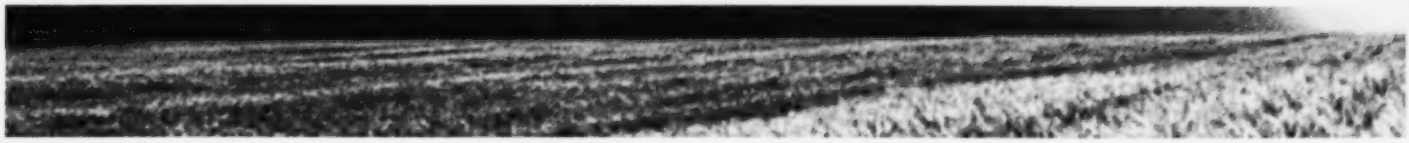

- La date recommandée pour la récolte finale est le **1er octobre**.

La SCIC offre un régime d'assurance financièrement solide pour répondre aux besoins des producteurs de pommes de terre. Le point de vue et la collaboration des producteurs sont essentiels à l'amélioration de ce programme d'assurance. La SCIC encourage tous les producteurs de pommes de terre à lui faire part de leurs besoins et de leurs inquiétudes.

Avenant pour le soja

Le programme d'assurance pour le soja a été mis en place grâce à la collaboration de la SCIC, de la Saskatchewan Pulse Growers (l'association des producteurs de légumineuses de la Saskatchewan), du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et des producteurs individuels de soja.

Les présentes modalités établissent des conditions d'assurance particulières au soja afin d'aider les producteurs à mieux comprendre la couverture fournie. Sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous, tous les autres éléments du programme multirisque d'assurance-récolte s'appliquent aussi. Pour obtenir des renseignements précis sur les primes et la garantie de production, veuillez consulter les formulaires relatifs à l'avenant, aux particularités de votre couverture et à votre relevé d'assurance.

Caractéristiques de l'assurance

- L'assurance pour le soja est offerte uniquement dans une région précise de la province. Les cartes indiquant les cantons admissibles à l'assurance sont mises à la disposition de la population dans tous les bureaux de service à la clientèle de la SCIC.
- On peut se procurer une couverture de 50, 60 ou 70 p. 100.
- Les garanties de production de tous les producteurs sont établies en fonction du rendement moyen de la province, sans prendre en compte la classe de sol, la zone à risque ou l'historique du rendement individuel.
- La protection s'applique seulement à la perte de rendement et non pas à la perte de qualité.
- Les rabais sur les primes et les surprimes ne s'appliquent pas.
- On accorde une garantie d'implantation de **60 $ l'acre** pour le soja qui ne se développe pas normalement ou qui subit des dommages avant le 20 juin. Un minimum de 10 acres ou 10 p. 100 du nombre total d'acres ensemencées doit ne pas s'être établi pour être admissible à cette garantie.
- Une liste des variétés assurables est dressée chaque année. Pour connaître la liste actuelle des variétés admissibles à l'assurance, veuillez communiquer avec le bureau du service à la clientèle de votre région.

Pratiques agronomiques

On demande aux producteurs de suivre les pratiques agronomiques actuelles recommandées pour la production de soja et de consulter le *Saskatchewan Pulse Growers Pulse Production Manual.*

Le non-respect des pratiques recommandées peut entraîner la réduction ou le refus d'une réclamation en cas de pertes. Les producteurs sont informés des mesures particulières suivantes :

- Selon la ligne directrice pour les semis de soja, on recommande d'ensemencer entre le 15 mai et le 5 juin, lorsque la température moyenne du sol à la profondeur de l'ensemencement a atteint 10 °C et que le risque d'une gelée du printemps est minime. Si la culture est ensemencée trop tôt, une gelée de printemps précoce ne constitue pas une cause de perte assurée. La couverture pourrait être refusée si l'ensemencement est effectué à une date trop tardive pour que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que les semis parviennent à maturité.
- Les inoculants et le traitement des semences sont essentiels à la production de soja en Saskatchewan. Les réclamations seront réduites ou refusées si les semences ne sont pas traitées de manière appropriée.
- Le désherbage et la gestion de la fertilité sont essentiels à une bonne production de soja. Les réclamations seront réduites ou refusées si les exigences en la matière ne sont pas satisfaites adéquatement.

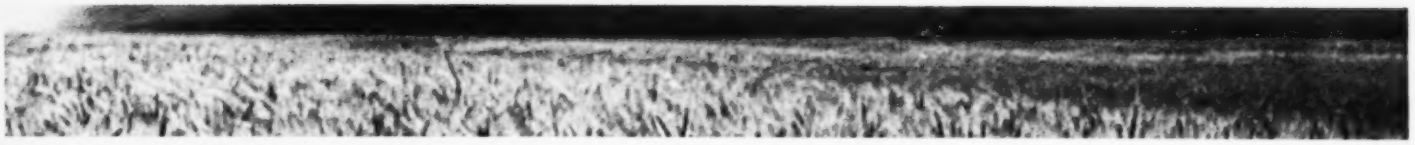

- Le soja doit être récolté à l'aide du matériel approprié. Si les pertes sont jugées excessives, les réclamations pourraient être réduites ou refusées.

La SCIC offre un régime d'assurance financièrement solide pour répondre aux besoins des producteurs de soja. Le point de vue et la collaboration des producteurs sont essentiels à l'amélioration de ce programme d'assurance. La SCIC encourage tous les producteurs de soja à lui faire part de leurs besoins et de leurs inquiétudes.

Avenant pour le foin de phléole

Le programme d'assurance pour le foin de phléole a été mis en place grâce à la collaboration de la SCIC, des producteurs de foin de phléole de la Saskatchewan, de l'Association canadienne des producteurs de foin, de l'Irrigation Crop Diversification Corporation, du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les présentes modalités établissent des conditions d'assurance spécifiques au foin de phléole afin d'aider à mieux comprendre la couverture fournie. Sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous, tous les autres éléments du programme multirisque d'assurance-récolte s'appliquent aussi. Pour les renseignements précis ayant trait aux primes et à la garantie de production, veuillez consulter la page 52 et votre relevé d'assurance.

Caractéristiques de l'assurance

- Seuls les peuplements de foin de phléole purs et irrigués, destinés à l'exportation et provenant de lieux désignés de la province sont admissibles à l'assurance du foin de phléole. Les cartes indiquant les cantons admissibles à l'assurance sont mises à la disposition du public à tous les bureaux de service à la clientèle de la SCIC.
- L'assurance comprend une couverture pour un rendement inférieur à la garantie de production et une couverture pour une qualité inférieure au grade de « choix ».
- L'indemnisation de qualité est prévue seulement pour les facteurs de déclassement résultant d'un risque assurable, p. ex. l'excès de pluie.
- Les rabais sur les primes et les surprimes ne s'appliquent pas.

Pratiques agronomiques

On demande aux producteurs de consulter les pratiques agronomiques détaillées dans le manuel de production, *Timothy Hay Production Handbook.*

Le non-respect des modalités et des pratiques recommandées peut entraîner la réduction ou le refus de toute réclamation. Les producteurs sont demandés de respecter les exigences suivantes :

- Pour être admissible à une couverture de deux coupes, il faut disposer d'au moins 90 livres d'azote l'acre. Dans les cas où moins d'azote est disponible, seule la couverture d'une coupe sera offerte.
- Une irrigation suffisante est obligatoire.
- L'indemnisation de qualité sera réduite s'il y a de la contamination en raison de mauvaises herbes, de moisissure, de contact avec le sol ou de matières étrangères.

Déclaration des cultures et accès aux champs

- Les producteurs seront tenus de soumettre une copie de leur manuel de gestion des champs.
- Les producteurs seront tenus d'accorder à la SCIC un accès raisonnable aux champs et à la production afin de permettre à la Société de surveiller le progrès des cultures, d'extraire des carottes (échantillons) et d'effectuer des inspections.
- Les producteurs sont tenus d'aviser un bureau de service à la clientèle de tout problème de production survenu, y compris les retards de récolte attribuables à des intempéries.
- Les producteurs sont tenus de fournir le poids représentatif d'une balle de chaque lot selon une méthode acceptable à la SCIC.

La SCIC offre un régime d'assurance financièrement solide pour répondre aux besoins des producteurs de foin de phléole. Le point de vue et la collaboration des producteurs sont essentiels à l'amélioration de ce programme d'assurance. La SCIC encourage tous les producteurs de foin de phléole à lui faire part de leurs besoins et de leurs inquiétudes.

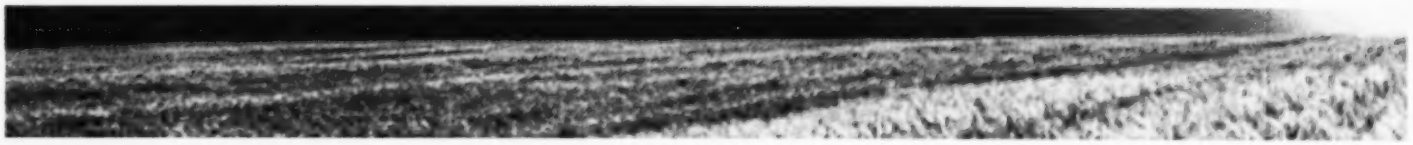

Avenant pour les légumes

L'assurance pour les légumes a été mise en place grâce à la collaboration entre la SCIC, la Saskatchewan Vegetable Growers Association, le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, l'Université de la Saskatchewan, le Centre Canada-Saskatchewan de recherche sur la diversification de l'irrigation, Agriculture et Agroalimentaire Canada et les producteurs individuels de légumes.

Les présentes modalités établissent des conditions d'assurance spécifiques à l'assurance-légumes afin d'aider à mieux comprendre la couverture fournie. Sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous, tous les autres éléments du programme multirisque d'assurance-récolte s'appliquent aussi. Pour les renseignements précis ayant trait aux primes et l'assurance, veuillez consulter les formulaires relatifs à votre avenant, aux particularités de votre couverture et à votre relevé d'assurance.

Caractéristiques de l'assurance

- L'assurance-légumes est un programme d'assurance contre la perte des superficies consacrées aux légumes et non pas une garantie de production.
- Seulement les cultures irriguées, y compris l'irrigation au goutte-à-goutte, sont admissibles à l'assurance-légumes.
- Les producteurs de légumes peuvent assurer chaque panier selon la valeur de base l'acre, moins une franchise de 10 p. 100 lors d'une réclamation.
- L'assurance est établie en fonction de quatre paniers de légumes :

  Panier 1 : brocoli, chou-fleur, chou

  Panier 2 : carottes, oignons, rutabagas, betteraves et pommes de terre (moins de cinq acres pour les pommes de terre)

  Panier 3 : concombres, citrouilles, courges

  Panier 4 : maïs sucré, pois, fèves
- Les rabais sur les primes et les surprimes ne s'appliquent pas.
- Les indemnités sont versées à condition que les agriculteurs détruisent les acres ou acres partielles endommagées.
- Avant la destruction d'acres ou acres partielles endommagées, la SCIC doit avoir inspecté les champs.
- Jusqu'au 20 juin, les étapes de perte serviront à déterminer l'implantation dans les cas admissibles à une prestation d'implantation de 35 p. 100 du montant de la responsabilité totale.
- Les variétés doivent être adaptées aux régions où elles sont produites et le site doit être adéquat pour la(les) culture(s) assurée(s).
- L'assurance est en vigueur jusqu'au début des récoltes ou à la date limite de garantie à l'automne pour la culture assurée en question, selon ce qui survient en premier.
- Dates limites à l'automne :

  Panier 1 : brocoli, chou-fleur le 10 octobre; chou le 15 octobre

  Panier 2 : oignons, rutabagas, pommes de terre (moins de cinq acres pour les pommes de terre) le 1er octobre; betteraves, carottes le 15 octobre

  Panier 3 : concombres le 15 septembre; citrouilles, courges le 25 septembre

  Panier 4 : pois le 15 août; fèves le 7 septembre; maïs sucré le 15 septembre.

Pratiques agronomiques

On demande aux producteurs de suivre les pratiques agronomiques recommandées, y compris le traitement des semences, les rotations des cultures, dates recommandées pour les semis et pour la récolte, la gestion des champs (y compris le calendrier de pulvérisation) et d'autres mesures.

Le non-respect des pratiques recommandées peut entraîner la réduction ou le refus d'une réclamation en raison d'une perte. Les producteurs sont informés des mesures particulières suivantes :

- Dates d'ensemencement pour être admissible à l'assurance :

  Panier 1 : semis direct 1er mai au 1er juin; transplantation 15 mai au 20 juin

  Panier 2 : 1er mai au 15 juin

  Panier 3 : semis direct 15 mai au 10 juin; transplantation 1er juin au 20 juin

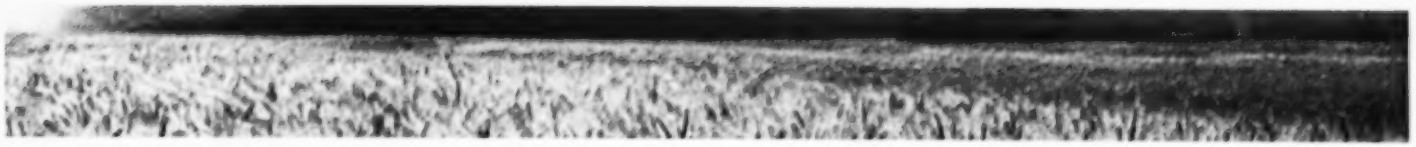

Panier 4 : pois 1er mai au 20 juin; maïs sucré 7 mai au 10 juin; fèves 15 mai au 20 juin

- L'écartement des rangs doit respecter les recommandations de l'industrie.

La SCIC offre un régime d'assurance financièrement solide pour répondre aux besoins des producteurs de légumes. Le point de vue et la collaboration des producteurs sont essentiels à l'amélioration de ce programme d'assurance. La SCIC encourage tous les producteurs de légumes à lui faire part de leurs besoins et de leurs inquiétudes

Programmes basés sur les conditions météorologiques

Le Programme d'assurance précipitation pour les cultures fourragères et le Programme de l'unité thermique du maïs ont été instaurés pour fournir aux producteurs des options en vue d'adapter leur couverture à leur exploitation et d'améliorer les options qui étaient auparavant limitées pour les cultures non traditionnelles.

Caractéristiques de l'assurance

- Les programmes basés sur les conditions météorologiques éliminent le besoin des inspections des terres du fait que les données sont obtenues de la station météorologique sélectionnée.
- Pour tous les programmes basés sur les conditions météorologiques, les variables météorologiques déterminées par la station constituent le seul fondement pour le paiement de réclamations. **Ces programmes sont axés sur les zones et ne sont pas des programmes qui tiennent compte de la production individuelle; les réclamations ne sont pas rattachées aux rendements, ni à la quantité de précipitation ou à la température sur une parcelle de terre particulière.**
- Bien que la précipitation et le gel varient grandement sur des distances plutôt courtes, la station météorologique est le seul endroit qui peut déterminer les données météorologiques sur lesquelles le calcul des réclamations est fondé.
- Environnement Canada ou Weather Innovations Incorporated (WIN) appartient et exploite les stations météorologiques. Weather Innovations s'est engagé par contrat à effectuer le contrôle de la qualité de toutes les données y compris les données d'Environnement Canada, et à fournir les valeurs finales à la SCIC.

Note : Il se peut que d'autres stations météorologiques soient à proximité d'une station météorologique au service des programmes basés sur les conditions météorologiques; toutefois, seulement les données provenant de la station météorologique du programme basé sur les conditions météorologiques sont prises en compte dans le calcul de l'indemnisation.

- **Les services de fournisseurs tiers sont retenus afin que la SCIC n'exerce aucune influence directe sur la collecte et le traitement des données météorologiques.** Les valeurs finales des précipitations obtenues des fournisseurs tiers n'ont jamais été modifiées par la SCIC; ainsi, les données ne favorisent ni la SCIC ni les clients.
- Les données brutes issues des stations météorologiques d'Environnement Canada et de WIN suivent un processus de contrôle et d'assurance de la qualité (CQ et AQ) avant d'être transmises à la SCIC de la Saskatchewan. Ce processus, effectué par WIN, a été revu et approuvé par un météorologue accrédité.
- Comme mesure principale pour l'assurance de la qualité en matière de précipitations, WIN utilise des jauges de précipitation doubles et des enregistreurs de données à chaque emplacement. Cette mesure élimine pratiquement toute possibilité de manquer des valeurs, ce qui évite le besoin d'estimer des valeurs pour compléter l'ensemble des données.

Paiement des réclamations

Programme d'assurance précipitations pour les cultures fourragères

- Une indemnisation est versée si le niveau de précipitation annuelle du 1er avril au 31 juillet est inférieur à 80 p. 100 de la précipitation normale à la station météorologique sélectionnée. Pour chaque point de pourcentage inférieur à 80 p. 100, une assurance-responsabilité de 2,5 sera payée.

Programme de l'unité thermique du maïs

- Dans la zone désignée, la valeur normale est de 2 100 unités thermiques de maïs (UTM). Les UTM annuelles s'accumulent du 15 mai jusqu'à ce que la température minimale quotidienne atteigne pour la première fois -2 °C ou moins après le 1er juillet.
- L'indemnité de la responsabilité est versée quand les UTM descendent à moins 2 100 selon le tableau suivant :

UTM accumulées	% payé pour responsabilité	UTM accumulées	% de la responsabilité payée
2 100 et plus	0 %	1 840-1 859	39 %
2 080-2 099	3 %	1 820-1 839	42 %
2 060-2 079	6 %	1 800-1 819	45 %
2 040-2 059	9 %	1 780-1 799	48 %
2 020-2 039	12 %	1 760-1 779	52 %
2 000-2 019	15 %	1 740-1 759	56 %
1 980-1 999	18 %	1 720-1 739	60 %
1 960-1 979	21 %	1 700-1 719	64 %
1 940-1 959	24 %	1 680-1 699	68 %
1 920-1 939	27 %	1 660-1 679	72 %
1 900-1 919	30 %	1 640-1 659	76 %
1 880-1 899	33 %	moins de 1 639	80 %
1 860-1 879	36 %		

Codes de cultures

Note: Les cultures sont en ordre alphabétique des termes anglais entre parenthèses

Grains

041 Luzerne de semence (Alfalfa Seed)

003 Orge (Barley)

015 Graines à canaris (Canary Seed)

006 Canola (Canola/Rapeseed)

066 Canola/colza à identité préservée (Canola/Rapeseed - IP)

038 Pois chiches (Chickpea) - Desi

055 Pois chiches (Chickpea) - Kabuli de grand calibre

056 Pois chiches (Chickpea) - Kabuli de petit calibre

058 Haricots secs noirs irrigués (Dry Bean Black - Irrigated)

060 Haricots secs irrigués – autres (Dry Bean Other - Irrigated)

059 Haricots secs Pinto irrigués (Dry Bean Pinto - Irrigated)

024 Féveroles (Faba beans)

007 Seigle d'automne (Fall Rye)

012 Pois des champs (Field Peas)

005 Lin (Flax)

052 Lentilles – grosses vertes (Lentils - Large Green)

053 Lentilles – autres (Lentils – Other)

054 Lentilles rouges (Lentils – Red)

028 Moutarde brune (Mustard – Brown)

030 Moutarde chinoise (Mustard – Oriental)

027 Moutarde blanche (Mustard – Yellow)

004 Avoine (Oats)

050 Pommes de terre de transformation (Potato – Processed)

051 Pommes de terre de semence (Potato – Seed)

018 Seigle de printemps (Spring Rye)

088 Tournesols à maturation hâtive (Sunflower EMSS)

008 Tournesols à maturation lente (Sunflower LMTS)

019 Triticale (Triticale)

035 Blé - Canada Prairie (Wheat - Canada Prairie)

002 Blé dur (Wheat – Durum)

009 Blé extra fort (Wheat - Extra Strong)

001 Blé roux dur de printemps (Wheat - Hard Red Spring)

011 Blé dur blanc de printemps (Wheat - Hard White Spring)

023 Blé d'hiver (Wheat – Winter)

077 Seigle d'automne détruit par l'hiver (Winterkill Fall Rye)

073 Blé d'hiver détruit par l'hiver (Winterkill Winter Wheat)

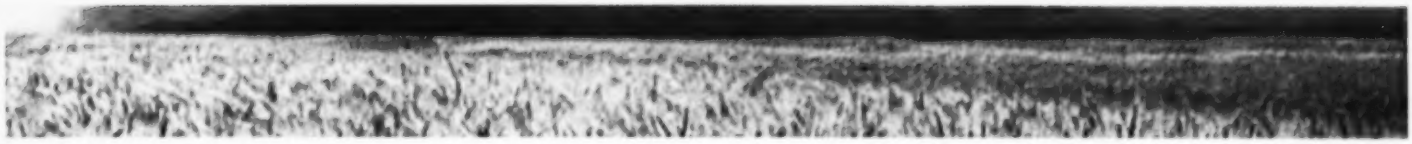

900 Jachère (Summerfallow)

990 Superficie trop humide pour ensemencée (Acres Too Wet to Seed)

Les codes des cultures de graines contrôlées (céréales de souche) commencent par « 4 ».
- P. ex., le code pour l'orge contrôlé est « 403 »

Les codes pour les cultures de céréales biologiques commencent par « 7 ».
- P. ex., le code pour le blé de printemps biologique est « 701 »

Cultures fourragères

641 Luzerne (Alfalfa)

642 Luzerne/graminées (Alfalfa/Grass)

644 Luzerne déshydratée (Dehy Alfalfa)

645 Luzerne cultivée comme fourrages (Forage Estab Alfalfa)

646 Luzerne-graminées cultivée comme fourrages (Forage Estab Alfa/Grass)

647 Graminées cultivées comme fourrages (Forage Estab Grass)

648 Graminées indigènes cultivées comme fourrages (Forage Estab Native)

625 Mélilot cultivé comme fourrages (Forage Estab Sweetclover)

643 Graminées (Grass)

600 Fourrage vert (Greenfeed)

603 Orge fourragère (Greenfeed Barley)

634 Fourrage vert de blé Canada Prairie (Greenfeed Canada Prairie Wheat)

602 Fourrage vert de blé dur (Greenfeed Durum Wheat)

609 Fourrage vert de blé extra fort (Greenfeed Extra Strong)

607 Fourrage vert de seigle d'automne (Greenfeed Fall Rye)

601 Fourrage vert de blé de force roux (Greenfeed Hard Red Wheat)

604 Fourrage vert d'avoine (Greenfeed Oats)

618 Fourrage vert de seigle de printemps (Greenfeed Spring Rye)

619 Fourrage vert de triticale (Greenfeed Triticale)

623 Fourrage vert de blé d'hiver (Greenfeed Winter Wheat)

671 Foin de phléole irrigué – une coupe (Irrigated Timothy One Cut)

672 Foin de phléole irrigué – deux coupes (Irrigated Timothy Two Cut)

629 Mélilot (Sweetclover)

640 Foin cultivé (fourrage d'hiver) (Tame Hay) (Winterfeed)

Cultures spéciales

067 Caméline (Camelina)

033 Carvi (Caraway)

031 Coriandre (Coriander)

061 Haricots secs noirs non irrigués (Dry Bean Black - Dryland)

063 Haricots secs petits ronds blancs non irrigués (Dry Bean Navy - Dryland)

062 Haricots secs Pinto non irrigués (Dry Bean Pinto - Dryland)

068 Miel (Honey)

757 Blé Khorosan/variété de blé Kamut® (Wheat - Khorasan/Kamut® brand grain)

064 Soja

510 Panier de légumes 1 (Vegetable Basket #1)

520 Panier de légumes 2 (Vegetable Basket #2)

530 Panier de légumes 3 (Vegetable Basket #3)

540 Panier de légumes 4 (Vegetable Basket #4)

065 Riz sauvage (Wild Rice)

Diversification - Cultures fourragères

292 Div – Ivraie de semis annuelle (Annual Rye Grass Seed)

244 Div – Maïs fourrager (Forage Corn)

243 Div – Millet fourrager (Forage Millet)

246 Div – Grain mélangé fourrager (Forage Mixed Grain)

248 Div – Légumineuse vivace fourragère (Forage Perennial Legume)

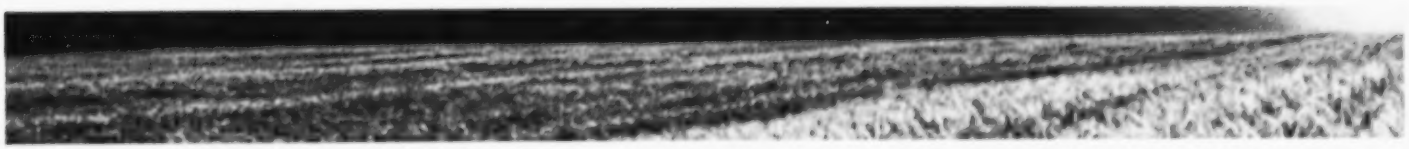

242 Div – Ivraie vivace fourragère (Forage Perennial Rye Grass)

245 Div – Pois fourrager à ensilage (Forage Silage Peas)

247 Div – Hybrides sorgho-soudan utilisés comme fourrage (Forage Sorghum Sudan Grass)

Diversification – Grains

297 Div – Graine de trèfle alsike (Alsike Clover Seed)

265 Div – Graine d'anis vert (Anise Seed)

292 Div – Graine d'ivraie annuelle (Annual Rye Grass)

266 Div – Graine de lotier corniculé (Birdsfoot Trefoil Seed)

267 Div – Graine de bourrache (Borage Seed)

268 Div – Graine de sarrasin (Buckwheat Seed)

269 Div – Graine de gesse cultivée (Chickling Vetch Seed)

270 Div – Graine d'astragale pois chiche (Cicer Milk Vetch Seed)

271 Div – Graine de millet commun (Common Millet Seed)

274 Div – Graine d'agropyre (Crested Wheat Grass Seed)

288 Div – Cumin (Cumin)

277 Div – Aneth (Dill)

224 Div – Féveroles (Faba Beans)

281 Div – Maïs fourrager de semis (Feed Corn for Seed)

278 Div – Graine de fenugrec (Fenugreek Seed)

287 Div – Navet (Field Turnips)

272 Div – Graine de millet d'Italie (German Millet Seed)

301 Div – Graine de graminées (Grass Seed)

279 Div – Chanvre (Hemp)

289 Div – Lupin (Lupin)

261 Div – Exploitation maraîchère intensive (Market Garden)

299 Div – Cultures en surface restreinte (Minor Crops)

283 Div – Menthe (Mint)

269 Div – Graine de petits haricots ronds blancs (Navy Beans Seed)

295 Div – Graine de seigle d'automne vivace (Perennial Fall Rye Seed)

275 Div – Graine d'ivraie vivace (Perennial Rye Grass Seed)

300 Div – Arbres en plantation (Plantation Trees)

298 Div – Saponaire des vaches (Prairie Carnation)

290 Div – Graine de millet commun (Proso Millet Seed)

284 Div – Quinoa (Quinoa)

285 Div – Graine de radis (Radish Seed)

276 Div – Trèfle rouge de semence (Red Clover for Seed)

302 Div – Millet rouge (Red Millet)

282 Div – Graine de carthame (Safflower Seed)

293 Div – Graine de sanfoin (Sanfoin Seed)

280 Div – Soja (Soybeans)

286 Div – Épeautre (Spelt)

225 Div – Graine de mélilot (Sweet Clover Seed)

291 Div – Graine de phléole des prés (Timothy Grass Seed)

262 Div – Pépinières

273 Div – Graine de millet blanc (White Millet Seed)

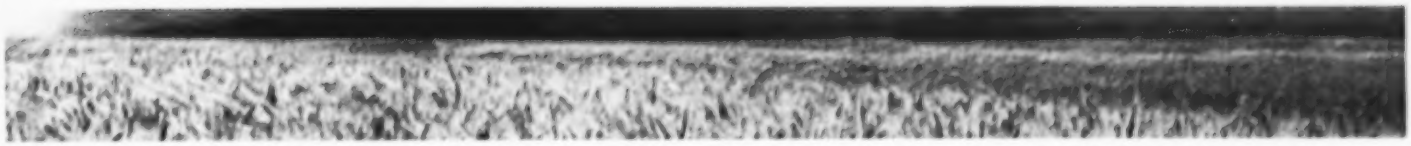

Index

A

Abus 37

Accès aux champs 102, 113

Accords relatifs aux terres 63

Acres déclarées auprès du conseil de bande 29

Actionnaires 29

Addition de terres 33, 69-72, 86

Admissibilité . . 4, 20, 21, 24, 29 33, 50, 59, 102, 103

Agriculture et Agroalimentaire Canada 8, 49

Agri-stabilité 4, 65

Ancien stock de grain 97

Annulation 29, 33

Après (les) récoltes 23, 27, 36, 96

Association Canadienne des producteurs de semences 25

Assurance précipitation pour les cultures fourragères 8, 56, 69, 82, 87, 115

Autonomie de fonctionnement 4, 64

Autonomie financière 4, 63-65

Avenant 33, 50, 54, 66, 101-115

Avenant automatisé (sans papier) 66

Avoine 10, 12-14, 19, 25, 30, 40, 49

Axé sur les zones / les régions 29, 30

B

Baisses de rendement 5, 6, 10, 11, 21, 22, 42-45, 51-54

Betterave 27, 28, 114

Blé 11-14, 19, 30, 40, 89, 93

Blé d'hiver 3, 7, 10, 12-14, 17, 22, 40, 41, 67, 71, 72

Blé de force roux de printemps 12-14, 19, 40

Blé de printemps Canada Prairie 12-14, 19, 40

Blé dur 10, 12-14, 17, 19, 30, 40, 41, 49

Blé dur blanc de printemps 12-14, 19, 40

Blé extra fort de l'Ouest canadien . . . 12-14, 19, 40

Brocoli 28, 114

Bureau de service à la clientèle 4, 7, 11, 22, 29, 33-36, 54, 66, 85, 89, 91, 97

C

Calculatrice 19, 30, 58, 67, 70, 71

Caméline 1, 3, 8, 10, 11, 13, 27, 71, 72, 102, 103, 117

Canola 7, 10, 12-14, 16-18, 19, 25, 26, 30, 40, 67, 68, 93, 116

Canola à identité préservée 7, 10, 13, 12, 17, 19, 93

Carvi 8, 12-14, 103

Cause de perte – assurée . . . 11, 21, 42, 49, 90, 96

Cause de perte – non assurée 11, 21, 42, 107, 108, 110-112

CDC 1533 26

CDC Camino 26

CDC Expresso 26

CDC Nighthawk 26

Chaume 21, 22, 41, 45, 94, 97

Chou 28, 114

Chou-fleur 28, 114

Citrouilles 28, 114

Code de la terre 85, 93

Comment remplir 87

Commission canadienne du blé 7, 37, 64

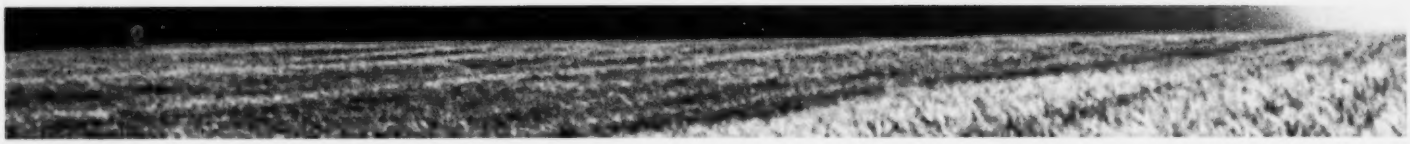

Concombres 28, 114
Confidentialité 4, 5
Conformité (respect) 37
Connexion-récoltes 35, 54, 66, 87
Contrat d'assurance 4, 29, 37, 84
Coriandre 8-11, 13, 19, 75, 105, 106
Courges 28, 114
Couverture individuelle 7, 8, 11, 23, 26-28, 41
Crédits 9, 10
Cultivons l'avenir 4, 23
Cultures 3, 10, 19, 22, 26, 30, 40, 44, 45, 49
Cultures ensemencées à l'automne 22, 44
Cultures spéciales 10, 26

D

Dates d'ensemencement 26, 36, 42, 84, 93
Dates limites d'ensemencement 34, 44, 86
Débits 9, 10
Déclaration 35, 54, 87- 89, 93, 94, 96
Dégâts causés par l'hiver 3, 22
Demandes 29, 33
Dépôt 54, 87, 111
Description officielle des terres 22, 56, 63, 69, 70, 86, 87, 92-97
Déshydraté 12, 49, 87
Détails de la couverture 66
Diversification 8, 19, 24, 25, 28, 51, 59, 67, 86, 90, 113, 114, 117, 118
Documentation officielle 63
Droit d'accès 4, 63

E

Entreposage . . . . . i, 27, 35, 63, 89, 111
Équilibrage du rendement 3, 8
État détrempé 20, 21, 72, 84, 86
Examen des pratiques agricoles 36
Exploitant 63, 65, 71

F

Facteur de classement 96, 97
Facteurs de qualité 6, 17, 97
Faune 4, 11, 20, 42
Fèveroles 10, 12-14, 19, 40, 77
Foin cultivé 49, 50, 53, 54, 87
Foin de phléole . . . 8-11, 12, 23, 49, 52, 71, 83, 113
Fongicides 95
Formulaire complémentaire de demande 4, 63
Formulaire de changements aux terres et de superficies ensemencées 71
Formulaire de déclaration des cultures fourragères 93, 96
Fourrage vert 12, 20, 22, 34, 45, 49, 54, 68, 86, 87
Franchise . . . 19, 21, 22, 27, 28, 51, 59, 69, 110, 114

G

Garantie 23, 31, 71, 92
Garantie améliorée pour cultures irriguées . . . 3, 23
Garantie d'implantation 19, 21, 22, 49, 50,
Garantie de production 5, 11, 23, 34, 50, 91, 93, 95, 97
Gelée 11, 34, 42, 102, 107, 114
Gelée d'automne (Première) 34, 102
Germination 25, 26, 105
Gestion agricole 11, 42
Grain stocké 35, 88, 89
Graines à canaris 10, 12-14, 17, 19, 30, 40
Graminées 12, 24, 49, 50, 69-71, 87

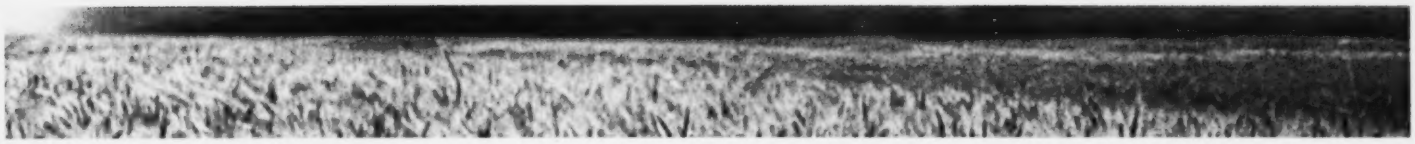

H

Haricots 3, 10, 12-14, 19, 27, 40, 106-114

Haricots (petits ronds blancs) 3, 10, 13, 19, 27, 106

Haricots pinto. 13, 19, 27, 107

Haricots secs 8-11, 13, 19, 27, 106-108

Herbicides 93, 95, 103, 108

I

Implantation des cultures fourragères. 50, 109

Implantation des cultures fourragères indigènes 50, 69, 109

Implantation du fourrage vert. 49

Impuretés 36, 37, 95, 97, 101, 111

Indemnité 2, 9, 21, 23, 31, 36, 52, 57, 59, 97

Insecticides. 95, 108

Intensité de l'assurance. 20

Intensité des semis 20

Irrigation 24, 28, 113, 114

Irrigation au goutte-à-goutte 115

L

Lentilles (toutes les catégories) 3, 10, 12-14, 17, 19, 30, 40, 41, 43, 93

Lin 3, 10, 12-14, 17, 19, 26, 30, 40, 41, 43

Location de terres 33, 63, 86

Luzerne 12, 49, 50, 87

Luzerne de semence 3, 8, 10, 12, 13, 17, 26, 101, 102

Luzerne déshydratée 12, 49, 87

Luzerne/graminées 12, 49, 50

M

Maïs sucré 28, 115

Maturation 33, 58, 103-105, 109

Mauvaises herbes. 43-45, 101, 114

Mélilot 12

Miel 3, 8, 10, 11, 13, 28, 107

Modalités. 26-28, 33, 52, 69, 86, 101-110, 112-114

Moutarde 12-14, 17, 19, 40, 41, 43, 67, 93

Municipalité rurale. 84, 94, 97

N

Niveaux de couverture 8, 25, 26, 30, 41, 51, 56, 66, 68, 70, 92

O

Oignons 28, 114

Option de diversification. 24, 51, 67, 86

Option des semences contrôlées 25, 67

Option du prix prévu au contrat 3, 14, 17, 26, 30, 41, 67

Option prix variable 14

Option prix-saison. 16

Options de pondération 57

Orge. 10, 12-14,19, 26, 30, 40, 41, 49

P

Pacage . . . . . i, 22, 54, 56, 57

Partage des frais. 8

Partenaires 7

Pénalité (facture) 34, 42, 84

Perte contrôlable 11, 42

Plafond de précipitations 56-58

Poids d'une balle 93, 114

Poids spécifique 95, 97

Pois chiches 8, 10, 11, 13, 19, 34, 43, 103

Pois. 10, 13, 15, 17, 19, 25, 30, 40, 41, 43

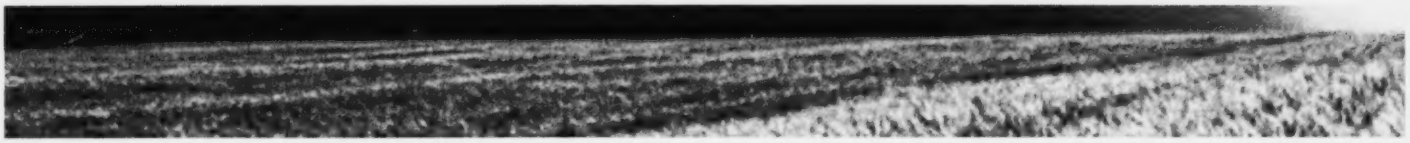

Pois des champs 10, 13, 15, 16, 19, 25, 30, 40, 41, 43

Pois des champs (nº 3 pondéré) 12, 13

Pois (légume) 27, 114

Pommes de terre 8, 10, 13, 26, 110, 114

Pommes de terre de semence 13, 111

Pommes de terre de transformation 13

Pratiques agronomiques 26, 29, 101-114

Première gelée d'automne 33, 102

Prérécolte 5, 22, 97

Primes 3, 8, 32, 34, 36, 41, 52, 56

Prix 3, 11-19

Prix de base 12-14, 49

Prix (valeur) de fourrage 12

Prix faible 11-14, 49

Procuration 84, 89

Produits et services 65

Program d'assurance-légumes 27

Programme d'établissement des moyennes 15, 30, 31, 67

Programmes pilotes 3, 23, 28, 51

Prolongation de l'assurance 22, 23, 27, 53

Q

Qualité 5, 7, 11, 17, 23, 26, 27, 41, 50, 51, 57, 59, 97, 101-115

R

Rabais 6-10, 25, 26, 35, 51, 52, 56, 58, 91, 92, 101-113

Rapport de superficies ensemencées 31, 35, 45, 53, 84-87, 93

Réclamations 20, 22, 23, 30, 32, 35, 41, 50-53, 56, 59, 93, 96

Réclamations après récolte 22, 27, 36, 96

Réclamations en retard 96

Récolte 5, 6, 22, 25, 53, 95, 97

Refus 10, 11, 20, 22, 26, 29, 33, 34, 40, 42, 101-113

Relevé de l'assurance 32, 35, 53, 91, 92

Relevé des cultures 87

Rendement annuel 7, 36, 41

Rendement de la zone / la région 11, 41

Rendement estimatif 97

Renseignements relatifs à l'autonomie de fonctionnement 63

Report 23, 30

Représentant du service à la clientèle 65

Responsabilité 10, 26, 28, 33, 40, 53, 57, 59, 70, 86, 102, 109, 114, 115, 118

Riz sauvage 8-12, 29, 30, 117

Rutabagas 28, 114

S

Sauterelles 44

Seigle d'automne 7, 10, 12-14, 19, 22, 40, 49

Seigle de printemps 12-14, 41, 49, 67

Simulation (calculatrice) 19, 30, 57, 67-70

Site Web 87

Skyline 26

Soja 3, 8-12, 73, 78, 111, 113

Spermophiles 11, 21, 42

Station météorologique 56-59

Superficie non ensemencée 20, 21

Suppression de terres 33, 71, 86

Surprimes 1-10, 26, 35, 49

T

Taux d'intérêt 35

Tendances de rendement. 7

Tournesols. 10, 12-14, 17, 19, 40, 71

Transfert des compétences en gestion (TCG) 7, 8, 41

Triticale 10, 12-14, 17, 19

Type de pâturage 69

U

Unité thermique du maïs 9, 58, 59, 66, 70, 116

Utilisation du sol (usage des terres) 8, 23, 41, 71, 91, 93, 97

Utiliser à d'autres fins 5, 11, 22, 53

V

Valeur de base. 27, 114

Valeurs de fourrage. 12

Valeurs d'implantation 19, 50

Valeurs des cultures biologiques 15, 41

Valeurs des cultures contrôlées 12

Vérifications 37, 57, 60, 64, 87

W

White Mountain. 26

Y-Z

Zone à risque 3, 8, 73-83, 101, 102, 112

Zone admissible à l'assurance de la coriandre à petites graines 75

Zone admissible à l'assurance des féveroles en terres séchées. 77

Zone admissible à l'assurance des haricots secs en terres sèches. 78

Zone admissible à l'assurance des pois chiches 76

Zone admissible à l'assurance des tournesols . . 74

Zone admissible à l'assurance du foin de phléole 79

Zone admissible de Blé Khorasan (variété de blé Kamut®) 80

Zone de l'unité thermique du maïs admissible 83

Zone de sol 57, 58, 69, 103

Zone des pois chiches. 76

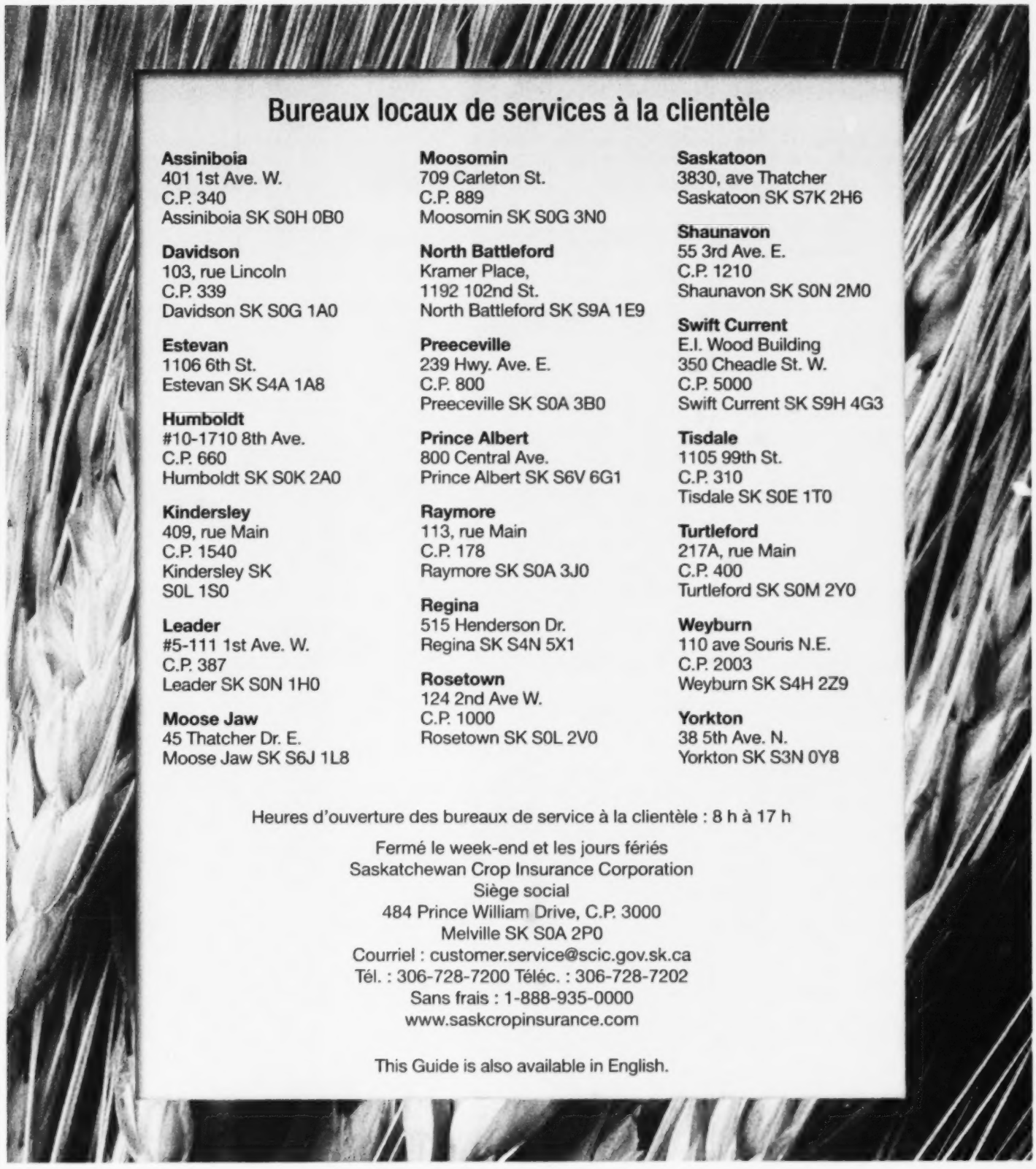

Bureaux locaux de services à la clientèle

Assiniboia
401 1st Ave. W.
C.P. 340
Assiniboia SK S0H 0B0

Davidson
103, rue Lincoln
C.P. 339
Davidson SK S0G 1A0

Estevan
1106 6th St.
Estevan SK S4A 1A8

Humboldt
#10-1710 8th Ave.
C.P. 660
Humboldt SK S0K 2A0

Kindersley
409, rue Main
C.P. 1540
Kindersley SK
S0L 1S0

Leader
#5-111 1st Ave. W.
C.P. 387
Leader SK S0N 1H0

Moose Jaw
45 Thatcher Dr. E.
Moose Jaw SK S6J 1L8

Moosomin
709 Carleton St.
C.P. 889
Moosomin SK S0G 3N0

North Battleford
Kramer Place,
1192 102nd St.
North Battleford SK S9A 1E9

Preeceville
239 Hwy. Ave. E.
C.P. 800
Preeceville SK S0A 3B0

Prince Albert
800 Central Ave.
Prince Albert SK S6V 6G1

Raymore
113, rue Main
C.P. 178
Raymore SK S0A 3J0

Regina
515 Henderson Dr.
Regina SK S4N 5X1

Rosetown
124 2nd Ave W.
C.P. 1000
Rosetown SK S0L 2V0

Saskatoon
3830, ave Thatcher
Saskatoon SK S7K 2H6

Shaunavon
55 3rd Ave. E.
C.P. 1210
Shaunavon SK S0N 2M0

Swift Current
E.I. Wood Building
350 Cheadle St. W.
C.P. 5000
Swift Current SK S9H 4G3

Tisdale
1105 99th St.
C.P. 310
Tisdale SK S0E 1T0

Turtleford
217A, rue Main
C.P. 400
Turtleford SK S0M 2Y0

Weyburn
110 ave Souris N.E.
C.P. 2003
Weyburn SK S4H 2Z9

Yorkton
38 5th Ave. N.
Yorkton SK S3N 0Y8

Heures d'ouverture des bureaux de service à la clientèle : 8 h à 17 h

Fermé le week-end et les jours fériés
Saskatchewan Crop Insurance Corporation
Siège social
484 Prince William Drive, C.P. 3000
Melville SK S0A 2P0
Courriel : customer.service@scic.gov.sk.ca
Tél. : 306-728-7200 Téléc. : 306-728-7202
Sans frais : 1-888-935-0000
www.saskcropinsurance.com

This Guide is also available in English.

CropInsurance

Bureaux locaux de services à la clientèle

Assiniboia
1-888-935-0017

Davidson
1-888-935-0020

Estevan
1-888-935-0002

Humboldt
1-888-935-0026

Kindersley
1-888-935-0021

Leader
1-888-935-0011

Moose Jaw
1-888-935-0012

Moosomin
1-888-935-0005

North Battleford
1-888-935-0028

Preeceville
1-888-935-0015

Prince Albert
1-888-935-0018

Raymore
1-888-935-0016

Regina
1-888-935-0001

Rosetown
1-888-935-0019

Saskatoon
1-888-935-0024

Shaunavon
1-888-935-0010

Swift Current
1-888-935-0007

Tisdale
1-888-935-0014

Turtleford
1-888-935-0030

Weyburn
1-888-935-0003

Yorkton
1-888-935-0013

Canada

Gouvernement de la Saskatchewan

SCIC
SASKATCHEWAN CROP INSURANCE CORPORATION